

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(20^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du jeudi 12 octobre 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. LOÏC BOUVARD

I. Code pénal. - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3501).

Article unique et annexe (*suite*) (p. 3501)

ARTICLE 132-20 DU CODE PÉNAL (p. 3501)

Amendement n° 102 de la commission des lois : MM. Philippe Marchand, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. - Adoption.

ARTICLE 131-25 DU CODE PÉNAL (*suite*) (p. 3502)

Amendement n° 267 du Gouvernement (*précédemment réservé*) : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

ARTICLE 132-16 DU CODE PÉNAL (*suite*) (p. 3503)

Amendement n° 266 du Gouvernement (*précédemment réservé*). - Rejet.

ARTICLE 132-21 DU CODE PÉNAL (p. 3505)

MM. Emmanuel Aubert, le garde des sceaux.

Amendement n° 103 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Toubon. - Adoption.

Amendement n° 190 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Rejet.

APRÈS L'ARTICLE 132-21 DU CODE PÉNAL (p. 3505)

Amendement n° 104 de la commission. - Réserve jusqu'après l'examen des amendements n°s 105 de la commission et 239 de M. Toubon.

Amendement n° 105 de la commission, avec les sous-amendements n°s 237 de M. Toubon, 179 de M. Hiest, 273 de M. Toubon, et amendement n° 239 de M. Toubon : MM. le rapporteur, Jacques Toubon, le garde des sceaux, Emmanuel Aubert, François Asensi. - Rejet: du sous-amendement n° 237.

MM. Jean-Jacques Hiest, le rapporteur, le garde des sceaux, Emmanuel Aubert. - Rejet du sous-amendement n° 179.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet du sous-amendement n° 273.

Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 105 ; l'amendement n° 239 n'a plus d'objet.

Amendement n° 104 de la commission (*précédemment réservé*) : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 132-22 DU CODE PÉNAL (p. 3512)

Amendement n° 240 de M. Toubon et amendement n° 106 de la commission : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Sapin, président de la commission des lois. - Rejet de l'amendement n° 240. Adoption de l'amendement n° 106.

ARTICLE 132-23 DU CODE PÉNAL (p. 3513)

ARTICLE 132-24 DU CODE PÉNAL (p. 3513)

ARTICLE 132-25 DU CODE PÉNAL (p. 3513)

ARTICLE 132-26 DU CODE PÉNAL (p. 3513)

ARTICLE 132-26-1 DU CODE PÉNAL (p. 3513)

Amendement n° 107 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'amendement n° 174 de M. Rossi n'a plus d'objet.

ARTICLE 132-27 DU CODE PÉNAL (p. 3514)

ARTICLE 132-28 DU CODE PÉNAL (p. 3514)

M. Jacques Toubon.

Amendement n° 163 de M. Brunhes : MM. François Asensi, le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Toubon. - Rejet.

Amendement n° 108 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 132-29 DU CODE PÉNAL (p. 3515)

Amendement n° 109 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 132-30 DU CODE PÉNAL (p. 3515)

Amendement n° 110 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 132-31 DU CODE PÉNAL (p. 3515)

Amendement n° 111 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 132-32 DU CODE PÉNAL (p. 3515)

Amendement n° 112 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Emmanuel Aubert. - Adoption.

Amendement n° 113 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de l'amendement n° 113 modifié.

ARTICLE 132-33 DU CODE PÉNAL (p. 3516)

ARTICLE 132-34 DU CODE PÉNAL (p. 3516)

Amendement n° 164 de M. Millet : MM. François Asensi, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

ARTICLE 132-35 DU CODE PÉNAL (p. 3516)

ARTICLE 132-36 DU CODE PÉNAL (p. 3516)

Amendement n° 241 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

ARTICLE 132-37 DU CODE PÉNAL (p. 3517)

Amendement n° 114 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 132-38 DU CODE PÉNAL (p. 3517)

ARTICLE 132-38-1 DU CODE PÉNAL (p. 3517)

Amendements identiques n^{os} 115 de la commission et 165 de M. Asensi : MM. le rapporteur, François Asensi, le garde des sceaux, Emmanuel Aubert, Jacques Toubon. - Adoption.

ARTICLE 132-39 DU CODE PÉNAL (p. 3518)

ARTICLE 132-40 DU CODE PÉNAL (p. 3518)

Amendement n^o 166 de M. Asensi : MM. François Asensi, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

ARTICLE 132-41 DU CODE PÉNAL (p. 3518)

Amendement n^o 167 de M. Asensi : MM. François Asensi, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

ARTICLE 132-42 DU CODE PÉNAL (p. 3519)

ARTICLE 132-43 DU CODE PÉNAL (p. 3519)

Amendement n^o 116 de la commission : MM. le rapporteur, Jean-Jacques Hiest, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n^o 117 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Emmanuel Aubert. - Adoption de l'amendement n^o 117 corrigé et rectifié.

Amendement n^o 255 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 132-44 DU CODE PÉNAL (p. 3520)

ARTICLE 132-45 DU CODE PÉNAL (p. 3520)

Amendement n^o 256 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, François Colcombet. - Rejet.

Amendement n^o 242 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

ARTICLE 132-46 DU CODE PÉNAL (p. 3521)

Amendement n^o 168 de M. Asensi : MM. François Asensi, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

ARTICLE 132-47 DU CODE PÉNAL (p. 3521)

ARTICLE 132-48 DU CODE PÉNAL (p. 3521)

ARTICLE 132-49 DU CODE PÉNAL (p. 3521)

ARTICLE 132-50 DU CODE PÉNAL (p. 3521)

Amendement n^o 118 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 132-50-1 DU CODE PÉNAL (p. 3521)

Amendement n^o 119 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 132-50-2 DU CODE PÉNAL (p. 3522)

Amendement n^o 120 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 132-51 DU CODE PÉNAL (p. 3522)

Amendement n^o 121 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 132-52 DU CODE PÉNAL (p. 3522)

Amendement n^o 122 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 132-53 DU CODE PÉNAL (p. 3522)

ARTICLE 132-54 DU CODE PÉNAL (p. 3522)

Amendement n^o 123 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

APRÈS L'ARTICLE 132-54 DU CODE PÉNAL (p. 3523)

Amendement n^o 124 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 132-55 DU CODE PÉNAL (p. 3523)

ARTICLE 132-56 DU CODE PÉNAL (p. 3523)

Amendement n^o 243 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n^o 191 du Gouvernement, avec le sous-amendement n^o 269 de M. Toubon. - Rejet.

Amendement n^o 265 de M. Toubon. - Rejet.

ARTICLE 132-57 DU CODE PÉNAL (p. 3524)

ARTICLE 132-58 DU CODE PÉNAL (p. 3524)

ARTICLE 132-59 DU CODE PÉNAL (p. 3524)

ARTICLE 132-60 DU CODE PÉNAL (p. 3524)

Amendement n^o 125 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 132-61 DU CODE PÉNAL (p. 3524)

ARTICLE 132-62 DU CODE PÉNAL (p. 3524)

Amendement n^o 126 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 132-63 DU CODE PÉNAL (p. 3525)

ARTICLE 132-64 DU CODE PÉNAL (p. 3525)

ARTICLE 132-65 DU CODE PÉNAL (p. 3525)

ARTICLE 132-66 DU CODE PÉNAL (p. 3525)

ARTICLE 132-67 DU CODE PÉNAL (p. 3525)

ARTICLE 132-68 DU CODE PÉNAL (p. 3525)

ARTICLE 132-69 DU CODE PÉNAL (p. 3525)

Amendement n^o 169 de M. Millet : MM. François Asensi, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

ARTICLE 132-70 DU CODE PÉNAL (p. 3526)

ARTICLE 132-71 DU CODE PÉNAL (p. 3526)

ARTICLE 132-72 DU CODE PÉNAL (p. 3526)

AVANT L'ARTICLE 133-1 DU CODE PÉNAL (p. 3526)

ARTICLE 133-1 DU CODE PÉNAL (p. 3526)

Amendement n^o 127 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 133-2 DU CODE PÉNAL (p. 3526)

ARTICLE 133-3 DU CODE PÉNAL (p. 3526)

ARTICLE 133-4 DU CODE PÉNAL (p. 3526)

ARTICLE 133-5 DU CODE PÉNAL (p. 3526)

ARTICLE 133-6 DU CODE PÉNAL (p. 3526)

ARTICLE 133-7 DU CODE PÉNAL (p. 3526)

ARTICLE 133-8 DU CODE PÉNAL (p. 3526)

ARTICLE 133-9 DU CODE PÉNAL (p. 3527)

Amendement n^o 170 de M. Millet : MM. François Asensi, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n^o 257 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 133-10 DU CODE PÉNAL (p. 3527)

ARTICLE 133-11 DU CODE PÉNAL (p. 3527)

ARTICLE 133-12 DU CODE PÉNAL (p. 3527)

ARTICLE 133-13 DU CODE PÉNAL (p. 3527)

Amenement n° 128 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amenement n° 258 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 133-14 DU CODE PÉNAL (p. 3528)

ARTICLE 133-15 DU CODE PÉNAL (p. 3528)

ARTICLE 133-16 DU CODE PÉNAL (p. 3528)

ARTICLE 133-17 DU CODE PÉNAL (p. 3528)

AVANT L'ARTICLE 133-18 DU CODE PÉNAL (p. 3528)

Amenement n° 129 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 133-18 DU CODE PÉNAL (p. 3528)

Amenement n° 130 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 3528)

Explications de vote :

MM. Jacques Toubon, le garde des sceaux,
Jean-Jacques Hyest,
José Rossi,
François Colcombet,
François Asensi.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption, par scrutin, de l'article unique et du livre 1^{er} du code pénal annexé.

2. **Dépôt de propositions de loi** (p. 3531).

3. **Dépôt d'un rapport** (p. 3533).

4. **Dépôt d'un rapport sur le recours au travail temporaire et à durée déterminée et ses conséquences sur le marché du travail** (p. 3533).

5. **Dépôt d'avis** (p. 3533).

6. **Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat** (p. 3533).

7. **Ordre du jour** (p. 3533).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

CODE PÉNAL

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des dispositions générales du code pénal (nos 693, 896).

Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée à l'amendement n° 102 à l'article 132-20.

Article unique et annexe (suite)

ARTICLE 132-20 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-20 du code pénal :

« Art. 132-20. - Toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité quelconque qui résulte de plein droit, en application de dispositions particulières, d'une condamnation pénale, peut, par le jugement de condamnation ou par jugement ultérieur, être relevée en tout ou partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction, déchéance ou incapacité, dans les conditions fixées par le code de procédure pénale. »

M. Marchand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement, n° 102, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 132-20 du code pénal :

« Art. 132-20. - Nonobstant toute disposition particulière prévoyant qu'une interdiction, déchéance ou incapacité quelconque revêt un caractère obligatoire ou résulte de plein droit d'une condamnation pénale, aucune peine ou mesure de cette nature n'est applicable si elle n'a été prononcée par la juridiction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je présente, au nom de la commission des lois, un amendement auquel elle attache une extrême importance. Il tend, en effet, à supprimer les interdictions déchéances et incapacités résultant, de plein droit, des condamnations pénales.

Actuellement, nous le savons, les tribunaux prononcent des condamnations pénales qui entraînent pour les condamnés des interdictions, des incapacités et des déchéances très graves. En réalité, il s'agit de véritables peines accessoires. Or, par ailleurs, ce projet de loi propose de supprimer les peines accessoires.

Lorsque les juges prononcent des sanctions, ils ne savent pas toujours - ce n'est pas une critique mais une constatation - quelles en sont les conséquences réelles. Quant à celui

qui est condamné - c'est aussi une constatation - il ne sait pas exactement quel est le contenu des peines ou déchéances qui peuvent intervenir, et dont il sera victime.

Nous savons toute l'importance de cet amendement, et nous pensons qu'il faut l'adopter. En pratique, nous voyons fréquemment des personnes qui, condamnées pour des peines souvent légères, postulent quelques mois plus tard pour un emploi : c'est à ce moment-là qu'elles apprennent qu'elles ne peuvent occuper cet emploi !

Depuis le début de ce débat, nous disons que nous devons réformer le code pénal pour parvenir à plus de clarté, à plus de certitude, d'une part, pour celui qui prononce la peine, d'autre part, pour celui qui est condamné. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée nationale d'adopter l'amendement n° 102 afin que l'article 132-20 du code pénal soit ainsi rédigé :

« Nonobstant toute disposition particulière prévoyant qu'une interdiction, déchéance ou incapacité quelconque revêt un caractère obligatoire ou résulte de plein droit d'une condamnation pénale, aucune peine ou mesure de cette nature n'est applicable si elle n'a été prononcée par la juridiction. »

M. Michel Sapin, président de la commission. Très bien !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Nous sommes dans la ligne de ce désir de motivation qu'a sollicité M. Toubon, notamment. Il faut que la peine soit complète et claire, qu'il n'y ait pas, parfois plusieurs mois après, des surprises, souvent mauvaises, bien sûr, pour les condamnés.

Cet amendement a été adopté à l'unanimité par la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 102.

M. Pierre Arpeillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui tend à la disparition des peines accessoires et qui tire les conséquences de l'adoption de l'article 132-16 aux termes duquel aucune peine ne peut être appliquée si la juridiction ne l'a expressément prononcée.

Permettez-moi quelques brèves observations.

D'abord, le principe édicté par cet amendement se présente comme une disposition transitoire qui n'aurait pas normalement vocation à être codifiée. Cette observation n'est pas une critique car une rédaction identique figurait dans l'avant-projet de code pénal de 1923.

Au surplus, je conçois parfaitement que l'Assemblée nationale souhaite concrétiser dès maintenant sa volonté de supprimer les peines accessoires.

La seconde observation concerne la rédaction de l'amendement : il est fait référence aux interdictions, déchéances et incapacités. Or l'article 131-10 relatif aux peines complémentaires, qui a déjà été voté, comporte la formule suivante : interdiction, déchéance, incapacité et retrait d'un droit.

A mon avis, ces mots ont un sens très voisin et je suppose, monsieur le rapporteur, que votre amendement a une portée tout à fait générale. En tout cas, c'est ainsi que je l'ai interprété.

Ma troisième observation rejoint un peu la première.

Cet amendement consiste à dire : toutes les fois qu'une loi attache à une condamnation pénale certaines conséquences automatiques, ces conséquences ne sont pas applicables tant que la juridiction ne les a pas prononcées.

Cette règle est claire, mais ne répond pas à toutes les questions. Il s'agit, en effet, de savoir dans quelles conditions le juge pénal pourra prononcer les interdictions, déchéances ou incapacités dont le caractère automatique est désormais aboli.

Pour mieux me faire comprendre, je prends un exemple.

La loi du 30 août 1947 sur l'assainissement des professions commerciales et industrielles interdit à celui qui a été condamné à trois mois d'emprisonnement pour vol de devenir commerçant. Cette interdiction professionnelle va désormais perdre son caractère automatique : elle ne sera applicable que si le juge l'a prononcée. Encore faut-il qu'un texte autorise le juge à la prononcer.

Or, si vous examinez, dans le livre II du projet de réforme du code pénal, les peines complémentaires applicables en matière de vol, vous constatez que les conditions imposées au juge pour prononcer une interdiction professionnelle sont assez restrictives.

Cela signifie qu'il va falloir réexaminer de manière approfondie le régime des peines complémentaires et combler les lacunes.

Reprenons l'exemple des professions commerciales. On pourrait imaginer d'introduire une disposition selon laquelle le juge pourra interdire l'exercice d'une profession commerciale à toute personne condamnée à trois mois d'emprisonnement pour vol. On peut aussi imaginer d'autres solutions.

En tout cas, une chose est sûre : la disparition des peines accessoires doit s'accompagner d'un nouveau régime des interdictions, déchéances et incapacités. C'est un travail considérable qui devrait d'ailleurs permettre de remettre un peu d'ordre dans un domaine passablement touffu.

Ce travail, nous devons l'entreprendre ensemble si, bien sûr, le principe de judiciarisation des peines accessoires reçoit l'accord des deux assemblées.

Je tiens, pour terminer, à appeler votre attention sur deux problèmes particuliers qui, de l'avis du Gouvernement, justifient une solution spécifique.

En premier lieu, il s'agit de l'exercice d'une fonction publique : le Gouvernement estime qu'il convient de maintenir le principe traditionnel suivant lequel la privation des droits civiques, par décision du juge, emporte de plein droit l'interdiction d'accéder à une fonction publique ou l'obligation de la quitter. Vous comprendrez aisément, en effet, que le service de l'Etat, entendu de manière générale, impose des exigences particulières tant pour le recrutement que pour le maintien en fonction des agents publics.

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé à l'article 131-25 un amendement qui est relatif à l'interdiction des droits civiques, civils et de famille.

En second lieu, il s'agit de l'annulation automatique du permis de conduire qui accompagne, en application de l'article L. 15 du code de la route, toute condamnation prononcée pour blessures ou homicides involontaires commis sous l'empire d'un état alcoolique.

Le Gouvernement, vous le savez, est déterminé à faire preuve de la plus grande rigueur en matière de délinquance routière, tout particulièrement lorsque l'abus de boisson du conducteur est à l'origine de conséquences dommageables qui peuvent être graves pour autrui.

Je ne doute pas que l'Assemblée partage le souci du Gouvernement d'assurer en cette matière une répression sans hésitation ni faiblesse.

Tel est l'objet de l'amendement du Gouvernement à l'article 132-16.

Nous allons en revenir à deux amendements qui ont été réservés : c'est pourquoi j'en ai fait état au cours de la discussion de l'amendement de la commission des lois n° 102.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 267 du Gouvernement à l'article 131-25 du code pénal et à l'amendement n° 266 du Gouvernement à l'article 132-16 du code pénal, qui avaient été précédemment réservés.

ARTICLE 131-25 DU CODE PÉNAL (suite)

M. le président. Je rappelle les termes du texte proposé pour l'article 131-25 du code pénal :

« Art. 131-25. - Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille porte sur :

« 1° Le droit de vote ;

« 2° L'éligibilité ;

« 3° Le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice ;

« 4° Le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations ;

« 5° Le droit d'être tuteur ou curateur ; cette interdiction n'exclut pas le droit, après avis conforme du juge des tutelles, le conseil de famille entendu, d'être tuteur ou curateur de ses propres enfants.

« L'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.

« La juridiction peut prononcer l'interdiction de tout ou partie de ces droits. »

Je rappelle également les termes de l'amendement n° 267, présenté par le Gouvernement, et précédemment réservé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 131-25 du code pénal par l'alinéa suivant :

« L'interdiction du droit de vote ou l'inéligibilité prononcée en application du présent article emportent interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Ainsi que je l'ai dit précédemment, il importe de maintenir la conséquence, pour l'exercice d'une fonction publique, de la privation des droits civiques prononcée expressément par le juge.

Quant à l'amendement n° 266, je l'ai déjà suffisamment développé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission n'a examiné ni l'amendement n° 267 ni l'amendement n° 266 du Gouvernement. Mais je vais essayer de les analyser à la lumière de ce qui a été l'intention générale de la commission.

Par l'amendement n° 267, le Gouvernement nous demande de retenir l'interdiction ou l'incapacité d'exercer une fonction publique dans le cas où l'inéligibilité est prononcée.

Je pense que cet amendement est acceptable, même si l'on peut s'interroger sur sa nécessité. En effet, l'inéligibilité est prononcée par le juge ; de ce fait, celui qui sera condamné saura qu'en vertu du texte - s'il est accepté - il ne pourra exercer une fonction publique. Par conséquent, cela n'est pas contraire à la philosophie que nous avons retenue en ce qui concerne la suppression des peines accessoires ; cela n'est pas contraire à l'esprit du texte.

En revanche, monsieur le garde des sceaux, il en va tout autrement pour l'annulation du permis de conduire. Lorsque celle-ci est prononcée par le juge, il n'y a aucune difficulté : il s'agit d'une peine. Mais, avec l'amendement que vous nous présentez, cette annulation pourra survenir sans que le condamné ait été prévenu par le juge et sans que ce soit mentionné dans la décision. Cela nous paraît tout à fait contraire à la logique du projet de loi qui supprime les peines accessoires.

Je sais qu'à l'heure actuelle le Gouvernement, et il a raison, met tout en œuvre pour lutter contre les infractions routières et contre ceux qui occasionnent de graves accidents de la circulation. En l'occurrence, cependant, cet amendement est tout à fait contraire à la suppression des peines accessoires. Ainsi que je l'ai souvent souligné, à titre personnel, on a l'impression que le Gouvernement, depuis quelque temps, essaie de partir d'un théorème qui serait extrêmement simple : le code pénal s'applique sauf en matière d'infractions routières, où existe une législation particulière.

Monsieur le garde des sceaux, je n'irai pas exhumer une proposition de loi que j'avais déposée et qui avait été adoptée, à l'époque, à l'unanimité par la commission des lois ; elle prévoyait la suppression des commissions de retrait de permis de conduire. De ma part, cela serait extrêmement déplacé. En revanche, en ce qui concerne les peines acces-

soires, il faut être clair : une peine qui n'est pas mentionnée dans le jugement ne doit pas être appliquée automatiquement.

M. François Colcombet et M. Jean-Jacques Hyest. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 267.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 132-16 DU CODE PÉNAL (suite)

M. le président. Je rappelle les termes du texte proposé pour l'article 132-16 du code pénal :

« Sous-section 3

« *Du prononcé des peines*

« Art. 132-16. - Aucune peine ne peut être appliquée si la juridiction ne l'a expressément prononcée.

« La juridiction peut ne prononcer que l'une des peines encourues pour l'infraction dont elle est saisie. »

Je rappelle également les termes de l'amendement n° 266, présenté par le Gouvernement, et précédemment réservé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 132-16 du code pénal par la phrase suivante :

« Toutefois, la peine d'annulation du permis de conduire reçoit application dans les conditions prévues par la loi qui la prévoit. »

Le Gouvernement s'est exprimé et la commission a déjà donné son avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 266.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 132-21 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-21 du code pénal :

« Art. 132-21. - Le procureur de la République, le juge d'instruction ou le tribunal saisi peuvent ordonner, tant aux parties qu'aux administrations concernées, la communication des renseignements utiles de nature financière ou fiscale, sans que puisse être opposée l'obligation au secret. »

La parole est à M. Emmanuel Aubert, inscrit sur cet article de code.

M. Emmanuel Aubert. Mon intervention ne porte pas sur l'article 132-21 proprement dit, mais sur la suite qui lui sera donnée si, par hasard, l'amendement présenté par la commission était adopté.

Vous me permettez, à ce stade de la discussion, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, d'opérer un petit retour en arrière qui montrera - nous en sommes tous conscients au fond de nous-mêmes - la dérive de la pensée socialiste en matière pénale et quelquefois même ses contradictions.

Pourquoi examinons-nous une réforme du code pénal ? Où trouve-t-elle ses origines, sinon dans le débat de septembre 1981 sur l'abrogation de la peine de mort ?

S'il y a longtemps, en effet, que l'on parle d'une réforme du code pénal, le premier engagement précis date de cette époque. M. Badinter, alors garde des sceaux, avait été confronté à un problème posé par l'abrogation de la peine de mort, à savoir celui de la peine de remplacement, de la peine de substitution - appelons-la comme nous voulons - ou, plus simplement, ainsi qu'il en convenait, au problème de l'échelle et de l'exécution des peines.

Le garde des sceaux de l'époque avait donc été obligé d'annoncer que cette grave question et les graves conséquences résultant de l'abrogation de la peine de mort seraient abordées ultérieurement dans le cadre d'un projet de réforme du code pénal.

M. Badinter avait déclaré : « Je demande à l'Assemblée de ne pas ouvrir à cet égard un débat tendant à modifier cette mesure de sûreté. Si je le demande, c'est parce que, dans un délai de deux ans, délai relativement court au regard du processus d'édification de la loi pénale, » - il était tellement court qu'il a fallu attendre huit ans pour que nous en parlions aujourd'hui - « le Gouvernement aura l'honneur de lui

soumettre le projet d'un nouveau code pénal qui traitera de ce problème grave de l'exécution des peines et de l'échelle des peines. »

M. Philippe Séguin, s'exprimant contre la question préalable avait dans une intervention d'une très haute élévation de pensée, évoqué ce grave problème. Bien que n'en faisant pas une condition *sine qua non* pour voter le projet de loi Badinter, il avait reproché au Gouvernement de ne pas en traiter immédiatement. Il avait d'ailleurs cosigné avec moi un amendement qui rejoignait un amendement de la commission, nous le verrons, et qui tendait à accélérer le processus en donnant au Gouvernement un délai précis pour traiter de ce problème.

Vous voudrez bien m'excuser, monsieur le président, de faire ce retour en arrière, mais cela me paraît intéressant.

D'autres députés, comme mon collègue Jacques Toubon et moi-même, s'étaient prononcés pour l'abrogation de la peine de mort, mais contre le texte parce qu'il ne tirait pas toutes les conséquences de l'abrogation.

Lors de la discussion des articles, deux amendements qui étaient proches, mais tout de même assez différents, avaient été présentés, l'un par le président de la commission des lois, M. Forni, l'autre par M. Philippe Séguin et moi-même. Ils avaient pour objet de demander au Gouvernement de traiter des conséquences de l'abrogation de la peine de mort dans un délai très court, si possible l'année suivante, et, en attendant éventuellement un projet de réforme du code pénal, de le traiter séparément pour que l'on ne tarde pas trop longtemps. La meilleure preuve de l'utilité de ces amendements est donnée par le fait que nous avons attendu fort longtemps.

M. Badinter, garde des sceaux de l'époque, avait alors convenu qu'il fallait aller vite et il s'était engagé à étudier le problème au printemps de l'année suivante et à présenter le projet de réforme du code pénal à l'automne de l'année suivante ou, en tout cas, au printemps de l'année 1983.

Il avait promis qu'en cas de retard, il déposerait à l'automne de 1982 un projet sur la partie du code pénal relative à l'échelle des peines et à leur exécution pour tirer les conséquences de l'abrogation de la peine de mort.

Monsieur le garde des sceaux, ce n'est donc qu'en 1989 que nous traitons de ce projet de réforme du code pénal, qui est bien né de la discussion de l'abrogation de la peine de mort. Malgré cela, vous et votre gouvernement ne traitez malheureusement pas du problème en cause. Il était pourtant évident, à la lumière de la discussion, que l'abrogation de la peine de mort rendait insuffisante, non pas dans son quantum mais dans ses conditions d'exécution, la loi de 1978, et que, par conséquent, il fallait trouver des solutions meilleures. Or, aujourd'hui, le Gouvernement ne prévoit rien de ce genre. Dans son projet de loi, il n'était pas fait du tout état de l'exécution des peines et des délais de sûreté.

Bien que le Sénat ait proposé un amendement qui reprend le texte en vigueur, celui de 1986, nous ne savons pas quelle est au juste la pensée gouvernementale. Comptez-vous traiter ce problème dans un projet de réforme du code de procédure pénale, lequel aurait dû, à notre avis, être discuté avant le projet de réforme du code pénal ?

Votre prédécesseur, M. Badinter, avait lui-même considéré que cette grave question devait être examinée dans le cadre du code pénal, puisqu'il nous promettait des solutions dans le cadre de son projet de réforme du code pénal qui aurait dû être étudié en 1983. Mais dans votre texte, monsieur le garde des sceaux, vous ne proposez rien, ce qui est fort inquiétant, non pas évidemment parce que le texte actuel va rester en vigueur, mais parce que nous ne connaissons pas vos projets.

Il y a d'ailleurs beaucoup plus inquiétant encore - et c'est pour cela que je parlais de dérive de la pensée socialiste en matière pénale et de ses contradictions - : M. le rapporteur va, au nom de la commission des lois, nous présenter un amendement qui est très en retrait non seulement par rapport au texte de 1986, actuellement en vigueur, mais par rapport à celui de 1978 et même par rapport au texte de 1981, voté avec une majorité socialiste.

Dans ces conditions nous pouvons nous demander si, à l'époque; M. Badinter, M. Forni et la majorité socialiste n'avaient annoncé une étude approfondie, sérieuse et nécessaire des conséquences de l'abrogation de la peine de mort que pour entraîner certains de nos collègues à voter le projet, sachant qu'ils étaient favorables à l'abrogation, mais à condi-

tion que l'on en tire les conséquences. N'y a-t-il pas aujourd'hui une dérive vers un affaiblissement de la sanction pénale dans l'avenir, ce qui nous inquiète énormément ?

Monsieur le garde des sceaux, nous ne sommes pas du tout favorables à l'amendement que va présenter la commission des lois. Mon collègue Jacques Toubon a déposé des sous-amendements - je pense qu'il y en aura d'autres - afin d'essayer de maintenir au moins le consensus apparent qui s'était dégagé lors de la discussion du projet sur l'abrogation de la peine de mort en 1981.

Il serait très intéressant, au-delà des textes que vous nous proposez, de connaître vos intentions, monsieur le garde des sceaux, quant aux conséquences à tirer de l'abrogation de la peine de mort dans le domaine de l'échelle des peines, car celle que vous avez présentée ne traite ni des périodes de sûreté ni des conditions d'exécution des peines lorsqu'il s'agit de crimes particulièrement odieux.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le député, nous sommes bien en train de tirer les conséquences de l'abrogation de la peine de mort. Je n'étais pas au Parlement en 1981, je n'ai pas participé personnellement aux débats et je ne pouvais donc pas prendre d'engagement à ce sujet. Néanmoins, je sais qu'il était demandé d'instituer ce que l'on appelait une peine de substitution à la peine de mort.

Dans les textes qui ont été votés cet après-midi - mais vous étiez peut-être absent et vous n'avez pas eu le temps de vous informer de ce qui a été fait - figure une nouvelle échelle des peines où l'on ne trouve évidemment plus la peine de mort puisque vous avez voté son abrogation, mais où ont été inscrits, ce qui n'existait pas autrefois, après la réclusion criminelle à perpétuité, des peines de réclusion de trente ans et de vingt ans.

M. Emmanuel Aubert. J'étais présent !

M. le garde des sceaux. Il ne faut donc pas dire qu'il n'y a pas une nouvelle échelle des peines alors que celle-ci a déjà été votée à la fois par le Sénat et, aujourd'hui, par l'Assemblée nationale, et dans des conditions qui, me semble-t-il, donnent satisfaction à l'ensemble des parlementaires ici présents.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le garde des sceaux, puis-je vous interrompre ?

M. le garde des sceaux. Volontiers !

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.

M. Emmanuel Aubert. Je vous indique d'abord que j'étais présent cet après-midi. Je connais d'ailleurs très bien le texte et si vous n'avez pas pu, monsieur le garde des sceaux, lire les débats de 1981, 1982 et 1983, cela est regrettable, parce que, pour traiter d'un tel problème, il est préférable de connaître les travaux antérieurs. Je suis donc tout à fait au courant de la nouvelle échelle.

Malgré tout, je ne vois pas très bien en quoi l'addition de la réclusion et de la détention de trente ans est une peine de substitution à la peine de mort, alors qu'elle est inférieure à la détention perpétuelle qui existait et qui existe toujours.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. On ne va pas débattre pour savoir si j'ai lu ou non les débats antérieurs. Je sais ce qui a été dit aux débats de 1981. Je crois que c'est l'essentiel, monsieur le député.

M. Emmanuel Aubert. C'est vous qui l'avez dit !

M. le garde des sceaux. L'échelle des peines criminelles que l'Assemblée a votée comporte donc de nouvelles peines. Par ailleurs, la commission des lois a adopté un amendement relatif à la période de sûreté qui a vocation à s'appliquer pour les longues peines criminelles prononcées par les cours d'assises.

Que vous dire d'autre ? Que souhaitez-vous de plus ? De toute manière, je ne pense pas que l'on puisse parler d'affaiblissement de la répression. Vous aurez notamment l'occasion de vous en rendre compte lors de la discussion des livres II et III.

Je veux tout de même, en terminant, souligner qu'il est important que ce débat ait lieu aujourd'hui et dans les conditions où il se déroule. Le Gouvernement l'a très longuement et très attentivement préparé, grâce à l'étude menée, sur ce point précis, par une commission chargée de la réforme du code de procédure pénale qui siège au ministère de la justice.

En effet, si le projet de loi initial ne traitait pas des mesures de sûreté, parce que l'on avait pensé qu'il était préférable de les introduire dans le code de procédure pénale, le Sénat en a décidé autrement, et nul ne parle plus désormais de remettre ces dispositions dans le code de procédure pénale, comme cela aurait été envisageable.

La discussion va se poursuivre avec l'examen des amendements sur lesquels nous pourrions nous exprimer, et je crois que le débat peut être plein et total.

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 132-21 du code pénal, substituer aux mots : " ordonner, tant aux parties qu'aux administrations concernées ", les mots : " obtenir des parties, de toute administration, de tout établissement financier, ou de toute personne détenant des fonds du prévenu ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement n'a aucune mesure avec le débat qui vient d'être ouvert par M. Aubert. Je comprends parfaitement qu'il soit intervenu sur ce sujet puisqu'il a pris une part très active au débat de 1981 et qu'il a été rapporteur de la loi Sécurité et liberté en 1978...

M. Emmanuel Aubert. En deuxième lecture !

M. Jacques Toubon. Et de la loi de 1986 !

M. Philippe Marchand, rapporteur. ... ainsi que de la loi de 1986, c'est exact.

Je rappelle que la loi du 9 octobre 1981 comportait deux articles essentiels.

Le premier est historique, aussi historique d'ailleurs que celui de 1791 contre lequel avait combattu Le Peletier de Saint-Fargeau, puisque, en 1791, l'article 2 du code pénal avait été ainsi rédigé : « La peine de mort sera la simple privation de la vie. » Cela constituait déjà un progrès puisque l'on abolissait la torture.

L'article 1^{er} de la loi de 1981 est clair : « La peine de mort est abolie. »

Quant à l'article 2, il indique : « La loi portant réforme du code pénal déterminera en outre l'adaptation des règles d'exécution des peines rendue nécessaire pour l'application de la présente loi. »

M. Emmanuel Aubert. Eh oui !

M. Michel Sapin, président de la commission. Nous y sommes !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cela a été long à venir, monsieur Aubert et, sur ce point, je suis d'accord avec vous, puisque la commission de réforme du code pénal travaillait déjà depuis 1974, depuis le président Valéry Giscard d'Estaing et le garde des sceaux Jean Lecanuet. Elle a continué à travailler, mais nous n'avons pas pour autant dérivé, comme vous l'avez prétendu. Il est cependant indéniable que nous avons évolué les uns et les autres.

Il est certes grand temps, mais il est encore temps d'agir en 1989, et je pense que nous allons prendre de bonnes mesures équitables, équilibrées, en ce qui concerne la période de sûreté. J'aurai d'ailleurs l'honneur, dans un instant, au nom de la commission des lois, de présenter un dispositif qui donne des garanties aux victimes, des garanties quant à la répression nécessaire pour les crimes les plus graves et des garanties pour la liberté individuelle. Il s'agit de mesures, je le répète, tout à fait justes et équilibrées.

J'en arrive maintenant à l'amendement n° 103 qui, à mes yeux, ne pose pas beaucoup de problèmes. Il vise à clarifier la rédaction de l'article 132-21 et à préciser que le procureur de la République, le juge d'instruction ou le tribunal pourront obtenir des renseignements utiles de nature financière ou fiscale, non seulement des parties et administrations concernées, mais aussi de tous ceux qui détiennent des fonds du prévenu. Il importe, en effet, aux yeux de la commission des lois, que des renseignements puissent être demandés aux

établissements bancaires, par exemple, dans des affaires, comme il y en a malheureusement trop souvent, d'abandon de famille.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui tend à permettre au juge d'être éclairé sur la situation financière du prévenu afin de pouvoir prononcer, en toute connaissance de cause, la sanction financière adéquate. A cet égard, le texte proposé par votre rapporteur me paraît constituer une amélioration par rapport tant au texte initial du projet qu'au texte voté par le Sénat. Il s'agit notamment, comme en matière de paiement direct des pensions alimentaires, de permettre au juge d'obtenir des renseignements de toute personne détenant des fonds pour le compte du prévenu - établissement bancaire, employeur, etc.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je m'exprimerai sur l'exécution des peines et de la période de sûreté lors de l'examen de l'amendement du Sénat et de celui de la commission des lois.

En ce qui concerne l'amendement n° 103, je voudrais poser au Gouvernement la question que j'ai eu l'occasion de poser en commission des lois : le secret qui, selon cet article ne peut pas être allégué, recouvre-t-il le secret défense ? Autrement dit : ce texte met-il en cause le secret défense ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'entend pas, dans la règle nouvelle qui va être posée, modifier les règles existantes en matière de secret défense.

Il faut noter d'abord qu'il s'agit d'une règle posée dans le code pénal et relative au prononcé des peines. Il s'agit seulement d'éclairer le juge sur la situation financière et fiscale du condamné pour lui permettre de fixer le quantum de la peine d'amende qu'il peut vouloir prononcer.

Je ne vois vraiment pas quels sont les renseignements de nature financière ou fiscale qui pourraient être couverts par le secret défense ! Le secret défense dépasse de beaucoup le cadre du secret professionnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 190, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 132-21 du code pénal par l'alinéa suivant :

« En garantie du paiement de l'amende infligée à une personne physique le condamné peut être contraint par corps dans les conditions prévues par le code de procédure pénale. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement tend à rétablir le texte initial du projet de loi et à maintenir dans le code pénal la référence à la contrainte par corps.

Il va dans le même sens que l'amendement n° 59 de la commission des lois, qui tend à compléter l'article 131-24 du code pénal, en précisant que si les jours-amende sont impayés, il est procédé comme en matière de contrainte par corps.

Il convient de rappeler à ce sujet que la contrainte par corps a été profondément remaniée en ce qui concerne sa durée par la loi du 30 décembre 1985.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

Si, à propos de la peine de jours-amende on a fait référence à la contrainte par corps, c'est uniquement en ce qui concerne la procédure d'exécution. Je rappelle que lorsqu'un condamné à une peine de jours-amende n'a pas réglé la somme fixée, comme en matière de contrainte par corps, il lui est délivré commandement de payer et si, dans le délai qui lui est imparti, il ne l'a pas fait, il est incarcéré. Ce n'est pas du tout une reconnaissance de la contrainte par corps ; c'est une procédure qui est semblable, mais qui ne s'applique pas du tout au même objet.

J'ai indiqué précédemment, à titre personnel, que j'étais tout à fait opposé à la contrainte par corps. La commission, qui n'est pas allée jusque-là, a estimé que la contrainte par

corps ne devait être employée qu'à titre tout à fait exceptionnel. C'est pourquoi elle a estimé que, en ce qui concerne les amendes, il ne fallait pas recourir à la contrainte par corps.

Je suis donc au regret de demander à l'Assemblée de repousser l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 190.
(L'amendement n'est pas adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 132-21 DU CODE PÉNAL

M. le président. L'amendement n° 104 est réservé jusqu'après l'examen des amendements n° 105 et 239 tendant à insérer un nouvel article après l'article 132-21 du code pénal.

Je suis saisi de deux amendements, n° 105 et 239, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 105, présenté par M. Marchand, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 132-21 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Art. 132-21-1. - En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à sept ans, la juridiction peut fixer une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle.

« La durée de cette période de sûreté ne peut excéder la moitié de la peine prononcée, ou dix-huit ans en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité ou à la détention criminelle à perpétuité. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, n° 237, 179, 273.

Le sous-amendement n° 237, présenté par MM. Toubon, Mazeaud, Jean-Louis Debré, Cuq et Pandraud, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 105, substituer au mot : " sept ", le mot : " dix ". »

Le sous-amendement n° 179, présenté par M. Hiest, est ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'amendement n° 105.

Le sous-amendement n° 273, présenté par M. Toubon, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 105, substituer aux mots : " la moitié de la peine ", les mots : " les deux tiers de la peine ". »

L'amendement n° 239, présenté par MM. Toubon, Mazeaud, Jean-Louis Debré, Cuq et Pandraud, est ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 132-21 du code pénal, insérer l'article suivant :

« En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, prononcée en application de l'article 93, du premier alinéa de l'article 302, des articles 303 et 304, 310 à 312, 334-1 à 335, des 1^o, 2^o et 3^o de l'article 341, des articles 342 à 344, des troisième au septième alinéas de l'article 382, des articles 384, 437 et 462 du code pénal ou de l'article L. 627 du code de la santé publique, le condamné ne peut bénéficier pendant une période de sûreté des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle. La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de quinze ans. La cour d'assises ou le tribunal peut toutefois, par décision spéciale, décider de réduire ces durées. A l'inverse, ces durées seront accrues selon les distinctions suivantes :

« 1^o S'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée :

« - soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat lorsque l'un ou l'autre de ces crimes a été accompagné d'actes de torture ou de barbarie ;

« - soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat commis sur un mineur de moins de quinze ans, une personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental, une personne âgée de plus de soixante-dix ans, ou, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sur un magistrat, un juré ou un agent de la force publique ou de l'administration pénitentiaire ;

« - soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat lorsqu'il a précédé, accompagné ou suivi un autre crime ;

« - soit en raison d'un enlèvement ou d'une séquestration ayant entraîné la mort ou ayant été accompagné d'actes de torture ou de barbarie ;

« - soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat commis, en état de récidive, par une personne déjà condamnée pour l'un ou l'autre de ces crimes ;

« - soit en raison d'un attentat dont le but aura été de porter le massacre ou la dévastation dans une ou plusieurs communes ;

« - soit en raison du détournement par violence ou menace de violence, d'un aéronef en vol, d'un navire en mer ou de tout autre moyen de transport collectif s'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes ;

« La période de sûreté est soustraite aux dispositions de l'article 720-4 du code de procédure pénale. Cette période couvrira toute la longueur de la condamnation prononcée.

« A titre exceptionnel, par une décision spéciale, la cour d'assises ou le tribunal peuvent réduire la période de sûreté. Ils fixent alors sa durée, pour un temps qui ne sera pas inférieur à vingt années d'incarcération. Cependant, même en ce dernier cas, la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle ne pourront bénéficier au condamné qu'après qu'ait été demandé l'avis des victimes ou à défaut, leurs héritiers directs.

« La juridiction compétente pour recueillir ces avis et pour statuer sur ces mesures est celle du lieu de détention du même degré que celle qui a prononcé la condamnation.

« Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises la juridiction compétente est la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle le condamné est détenu.

« 2° S'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée pour l'un des autres crimes visés par le présent article, la période de sûreté pourra être portée jusqu'à dix-huit ans, par décision spéciale de la cour d'assises ou du tribunal.

« 3° S'il s'agit d'une condamnation à une peine privative de liberté à temps, la période de sûreté pourra être portée jusqu'aux deux tiers de la peine, par décision spéciale de la cour d'assises ou du tribunal. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 105.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Le débat est déjà engagé sur la peine de sûreté. J'en ai, lors de la discussion générale, rappelé l'historique.

La commission propose, après le texte proposé pour l'article 132-21 du code pénal, d'insérer l'article suivant : « En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à sept ans, la juridiction peut fixer une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la liberté conditionnelle.

« La durée de cette période de sûreté ne peut excéder la moitié de la peine prononcée, ou dix-huit ans en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité ou à la détention criminelle à perpétuité. »

Pour l'instant, je me bornerai à deux observations.

Première observation : à partir du moment où l'on admet, comme l'a fait la commission des lois, le principe de la peine de sûreté, la première question qui se pose est de savoir si cette peine doit être automatique ou si elle doit être facultative. La commission des lois a estimé qu'elle devait être facultative. En effet, conformément à l'attitude qu'elle a adoptée tout au long de l'étude de ce projet, elle fait confiance au juge - quand je dis « juge », c'est vraiment le

terme générique, car ce peut être aussi bien le tribunal correctionnel que la cour d'assises - pour dire si la peine de sûreté doit s'appliquer.

Deuxième observation : s'agissant de la durée, je conviens bien volontiers que c'est un problème d'appréciation, et ce d'autant plus que, en ce qui concerne les peines de sûreté, un recours est toujours possible de la part du condamné devant la chambre d'accusation. Dès lors, nous avons cherché une solution qui ait sa logique : la moitié de la peine. Pour la peine de trente ans, ce n'est pas compliqué : cela représente quinze années. Pour la réclusion à perpétuité, c'est plus difficile puisque, par définition, la perpétuité ne peut pas se diviser par deux ! Nous avons proposé de retenir la peine de dix-huit années, car cela correspond, comme l'a indiqué d'ailleurs M. Asensi dans un amendement que nous avons étudié précédemment, à la moyenne de la durée de détention de ceux qui sont condamnés à la peine de réclusion criminelle.

Voilà, très simplement résumé, le dispositif qui vous est proposé. La commission des lois a pensé que, pour les crimes les plus graves, il était nécessaire qu'il y ait une période de sûreté. Elle a estimé qu'il était nécessaire que cette peine soit facultative. La durée fera sans doute l'objet de débats au cours des travaux ultérieurs et des commissions mixtes paritaires, mais la peine de dix-huit ans me paraît tout à fait raisonnable.

Voilà pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 105 de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir l'amendement n° 239.

M. Jacques Toubon. Permettez-moi de me replacer au moment du débat où le garde des sceaux, puis M. Marchand, ont répondu à M. Emmanuel Aubert.

Le projet du nouveau code pénal que nous sommes en train d'examiner prévoit, dans son article 131-1, une nouvelle échelle des peines criminelles qui comporte la réclusion à perpétuité, puis une réclusion de trente ans. Le garde des sceaux dit à M. Aubert qu'ainsi se trouve réglé le problème de l'absence d'une peine majeure - je ne dis pas « capitale » - qui viendrait remplir le vide laissé par la disparition de la peine de mort en 1981.

Monsieur le garde des sceaux, je ne discuterai même pas ce point, car ce qui nous paraît essentiel dans cette affaire, ce n'est pas la nature et le quantum, mais l'exécution de la peine prononcée, car lorsque la peine de mort a été supprimée et que restait dans le code actuel la réclusion à perpétuité, avoir une peine essentielle, principale, la plus forte de toutes les peines, la perpétuité, n'était pas un problème en soi. Remplacer la mort par l'enfermement à perpétuité peut paraître non pas satisfaisant - on ne peut pas employer ce mot dans ce domaine - ...

M. Alain Rodet. Certainement pas.

M. Jacques Toubon. ...mais tout à fait rationnel et logique. Le problème est que cette peine à perpétuité n'est jamais exécutée et qu'elle est, au contraire, par tous les mécanismes légaux que vient d'ailleurs de citer M. Marchand dans son amendement, réduite à des niveaux qui sont, nous le disons très clairement, inadmissibles pour le sentiment public et de nature à réduire l'exemplarité, donc le caractère dissuasif des peines criminelles, en particulier de la peine la plus importante.

C'est pourquoi, monsieur le garde des sceaux, le problème qui se pose est bien celui de l'exécution des peines qui sont prononcées par les cours d'assises pour punir les crimes majeurs.

Devant ce problème, il y a trois voies de solutions.

Si je me réfère au texte que nous discutons et, compte tenu de ce que vous avez répondu à M. Aubert, je ne pose plus le problème de savoir s'il s'agit du code pénal ou du code de procédure pénale.

Première voie : maintenir le droit positif, c'est-à-dire les articles 720-2 et suivants du code de procédure pénale. C'est la solution, si nous avons bien compris, qu'avait choisie le Gouvernement lorsqu'il a déposé son texte. A l'article 131-1, prévoyant la réclusion à perpétuité et la peine de trente ans, il n'avait pas pour autant prétendu modifier le régime d'exécution des peines qui était prévu à l'article 720-2 du code de procédure pénale, c'est-à-dire la loi du 9 septembre 1986, qu'avait rapportée Emmanuel Aubert.

Le Sénat n'a rien fait d'autre que de vous suivre, monsieur le garde des sceaux, puisqu'il a introduit dans le code pénal l'article 720-2, c'est-à-dire la période de sûreté et la période de trente ans créée en 1986, que, vous, vous maintenez dans le code de procédure pénale. Sur le fond, il est clair que le Sénat et le Gouvernement ont en réalité la même position.

Deuxième voie : diminuer la force de la période de sûreté existant actuellement. C'est le système de la commission des lois qui prend la période de sûreté telle qu'elle existe, la rend facultative et maintient dix-huit ans pour la réclusion à perpétuité, mais choisit la moitié de la peine pour les peines à temps alors que dans le texte de l'article 720-2 ce sont les deux tiers. Le point essentiel du système de la commission des lois est que la période de sûreté n'est plus automatique ; elle est facultative.

Enfin, troisième voie pour régler le problème de l'exécution des peines majeures en matière criminelle, c'est celle que je propose : faire une distinction marquée entre les crimes que je qualifierai d'un mot qui me vient à la bouche, « courants »...

M. Alain Rodet. Il figurera quand même au *Journal officiel* !

M. Jacques Toubon. ... et les crimes particulièrement odieux, sanglants et horribles et aussi ceux qui se répètent.

M. Alain Rodet. « Courants » ! Comme les chiens !

M. Jacques Toubon. Monsieur Rodet, vous ne nous avez pas manqué au début de ce débat, vous ne nous manquerez pas non plus dans la suite !

M. Alain Rodet. Monsieur Toubon !

M. Jacques Toubon. N'êtes-vous là, monsieur Rodet, que pour interrompre et faire des plaisanteries ?

M. Alain Rodet. Ma présence a au moins le mérite d'accélérer le débat !

M. Jacques Toubon. Votre présence aurait le mérite, si elle était silencieuse, de nous permettre de continuer à travailler !

M. Alain Rodet. Monsieur Toubon, j'espère que vous mettez la même célérité dans la suite de votre propos !

M. Jacques Toubon. Vous êtes un pantin, monsieur Rodet !

M. Alain Rodet. Vous qui montez au cocotier !...

M. le président. Allons, allons, mes chers collègues, continuez, monsieur Toubon, je vous prie !

M. Emmanuel Aubert. Ce débat avait jusqu'à présent une certaine tenue !

M. Jacques Toubon. S'il y a quelqu'un ici qui représente le groupe socialiste, peut-il demander à M. Rodet de nous laisser continuer à travailler comme nous le faisons depuis trois jours ?

M. Alain Rodet. Vous n'êtes pas chargé de la discipline du groupe socialiste, fort heureusement !

M. le président. Monsieur Toubon, continuez je vous prie !

M. Jacques Toubon. Pour la première catégorie de crimes, je prévois de rétablir dans le code pénal la période de sûreté définie à l'article 720-2.

Pour les crimes les plus odieux, c'est-à-dire pour le meurtre ou l'assassinat accompagné d'actes de torture ou de barbarie ; pour le meurtre ou l'assassinat commis sur un mineur de moins de quinze ans, sur une personne hors d'état de se protéger elle-même ou en raison de son état physique ou mental, sur une personne âgée de plus de soixante-dix ans ou, dans l'exercice de ses fonctions, sur un magistrat, un juré, un agent de la force publique ou de l'administration pénitentiaire ; pour le meurtre ou l'assassinat qui a précédé, accompagné ou suivi un autre crime ; pour l'enlèvement ou la séquestration ayant entraîné la mort ou ayant été accompagné d'actes de torture ou de barbarie ; pour le meurtre ou l'assassinat commis en état de récidive par une personne déjà condamnée pour l'un ou l'autre de ces crimes ; pour un attentat ayant pour objet de porter le massacre ou la dévastation ; pour un détournement par violence d'un aéronef en vol, d'un navire en mer ou d'un autre moyen de transport

collectif s'il en a résulté la mort d'une ou plusieurs personnes, pour tous ces crimes, je propose que la période de sûreté couvre toute la longueur de la condamnation prononcée, ce qui veut dire que si la cour d'assises prononce une peine de réclusion criminelle à perpétuité, le condamné restera en réclusion à perpétuité...

M. Michel Sapin, président de la commission. Dans quelles conditions ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Vous irez dire cela aux gardiens de prison !

M. Jacques Toubon. Voilà ce que je propose. Nous avons donc le choix entre trois voies.

Le maintien du droit positif actuel : c'est la position du Gouvernement et celle du Sénat. La solution de la commission des lois qui amoindrit la portée - puisqu'elle est facultative - et la durée de la période de sûreté. Et le système que je propose qui me paraît, à travers l'exécution des peines, proposer une réelle solution de remplacement à l'absence de la peine de mort qui résulte de la loi d'abrogation de 1981.

En terminant - je ne reprendrai pas la parole, monsieur le président, m'étant exprimé complètement sur ce sujet - je dis que si la solution que je préconise n'était pas retenue, je me rallierai volontiers à titre de repli au sous-amendement de M. Hyst qui a l'avantage, en supprimant le deuxième alinéa de l'amendement de la commission, d'aboutir à maintenir le droit positif, c'est-à-dire la période de sûreté actuelle telle qu'elle résulte de la combinaison des lois de 1978 et de 1986.

M. le président. Je vous remercie, monsieur Toubon.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 105 et 239 ?

M. le garde des sceaux. Je voudrais d'abord répondre à M. Toubon sur un certain nombre de points.

M. Toubon vient indiquer à l'Assemblée que dans la mesure où le Gouvernement avait déposé en 1986 un projet de code pénal qui ne traitait pas des périodes de sûreté, c'est qu'il avait l'intention de maintenir les dispositions rigoureuses du code de procédure pénale. Mais il n'a sûrement pas oublié que lors du dépôt par le Gouvernement du projet de code pénal, la loi de 1986 sur les périodes de sûreté n'avait pas été votée. Vous êtes trop subtil, monsieur Toubon, pour tenir un tel raisonnement... Vous voyez bien qu'il y a quelque chose qui ne va pas.

M. Jacques Toubon. Mais le code de procédure pénale existe aujourd'hui !

M. le garde des sceaux. Il existe, certes, mais vous dites que le Gouvernement a eu tort au moment où il a déposé le projet de code pénal de ne pas évoquer les périodes de sûreté.

M. Emmanuel Aubert. C'est bien pourquoi je vous ai posé une question !

M. le garde des sceaux. Je réponds à M. Toubon et il comprend tout à fait ce que je veux lui dire.

M. Jacques Toubon. Le projet de réforme de code pénal a été déposé en février 1986 et la loi sur les périodes de sûreté date du 9 septembre de la même année !

M. le garde des sceaux. Vous ne pouvez pas tirer argument du fait qu'il n'y avait rien dans le projet de code pénal pour affirmer qu'on maintenait ce qu'il y avait dans le code de procédure pénale !

M. Jacques Toubon. Mais c'est évident !

M. le garde des sceaux. Encore une fois au moment du dépôt, il n'y avait pas la loi de septembre 1986, monsieur Toubon !

M. Jacques Toubon. Monsieur le garde des sceaux, dans le projet de code pénal que vous avez présenté, accompagné d'une lettre de M. Rocard qui, que je sache, n'était pas Premier ministre en février 1986, vous n'étiez pas obligé de maintenir des dispositions qui ne vous plaisaient pas ! Si vous aviez eu la volonté de remettre en cause l'article 720-2, vous l'auriez fait soit dans le code de procédure pénale, soit dans le code pénal que vous proposiez !

M. le garde des sceaux. Vous ne pouvez pas savoir quelle était l'intention de ceux qui étaient au gouvernement à cette époque.

Ensuite, vous dites qu'en raison des nouvelles dispositions qui ont été prises, les peines ont atteint un niveau inadmissible. Quel est le niveau convenable ? Peut-on dire que le niveau devient inadmissible lorsqu'on fait figurer dans le texte la réclusion criminelle à perpétuité, trente ans et vingt ans de réclusion criminelle ?

De même, vous avez tort, je crois, de dire que la répression, en pratique, serait, elle aussi, à un niveau inadmissible. Jamais sans doute les cours d'assises n'ont prononcé des peines aussi sévères qu'actuellement. Il ne faut pas parler de cette manière sur un sujet aussi grave et laisser entendre une fois de plus que le Gouvernement ne ferait pas son devoir et tout son devoir sur le plan de la répression.

M. Jacques Toubon. Monsieur le garde des sceaux, si vous persistez à me faire dire autre chose que ce que je dis, on ne pourra jamais avoir de dialogue. J'ai dit non pas que les peines étaient inadmissibles, mais que les durées effectivement exécutées étaient inadmissibles par rapport aux peines prononcées, et vous savez très bien que c'est vrai.

M. le garde des sceaux. Monsieur Toubon, je crois que nous avons prouvé cet après-midi et ces deux derniers jours que le dialogue pouvait avoir lieu.

M. Jacques Toubon. Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit !

M. le garde des sceaux. Alors, il ne faudrait pas que ce soit uniquement sur des sujets « explosifs » que le dialogue devienne impossible.

Quant aux libérations conditionnelles, elles n'interviennent pas aussi facilement que vous le dites. Je vous assure qu'il n'est pas rare de voir dans les prisons des gens détenus depuis vingt ou même vingt-cinq ans. Il y a actuellement dans les prisons françaises plus de 500 personnes qui sont condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité, ce qui, je crois, n'était jamais arrivé, à aucun moment.

Vous nous donnez à choisir entre plusieurs systèmes.

Le système proposé par la commission ne vous convient pas. Ce système, tel que l'a exposé M. le rapporteur, prévoit, lorsqu'est prononcée une peine privative de liberté supérieure à sept ans, une période de sûreté facultative qui peut être ordonnée par le tribunal ou la cour d'assises, cette période de sûreté étant au maximum égale à la moitié de la peine prononcée, ou à dix-huit ans, en cas de condamnation à la réclusion ou à la détention criminelle à perpétuité.

J'indique à l'Assemblée - M. le rapporteur ne me démentira pas à ce sujet - que ce système rejoint les conclusions d'une commission de réflexion composée de professeurs, de magistrats, d'avocats, de conseillers d'Etat et de directeurs d'établissements pénitentiaires.

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est vrai.

M. le garde des sceaux. Il s'agit de la commission Justice pénale et droits de l'homme, et plus précisément du groupe de travail qu'elle avait constitué en son sein pour de pencher sur le problème de l'exécution des peines.

La solution proposée par votre rapporteur : caractère facultatif de la période de sûreté, durée égale au maximum à la moitié de la peine, me paraît raisonnable et équilibrée.

Vous dites, monsieur Toubon, qu'en dehors de cette solution il y a celle qui consisterait à conserver la loi de 1986. Je pense que vous ne maintiendrez pas cette position après les explications que je vous ai fournies. La loi de 1986 a paru à la commission Justice pénale et droits de l'homme trop rigoureuse, et je me suis rallié personnellement à son opinion.

Vous faites une distinction entre les crimes courants et les crimes odieux et réitérés, en admettant pour les premiers la période de sûreté de l'article 720-2 du code de procédure pénale et pour les seconds, dont vous avez donné une énumération assez longue, une période de sûreté qui devrait couvrir toute la durée de la peine prononcée. Vous avez même précisé que si la cour d'assises prononçait la réclusion criminelle à perpétuité, la peine à subir serait, dans ce dernier cas, la réclusion à perpétuité.

Eh bien, permettez-moi de vous dire, parce que je crois que le dialogue est possible et que nous sommes tous de bonne foi, que ce serait absolument intolérable dans notre pays. Vous proposez des condamnations excessives, et je ne connais pas un seul pays au monde où l'on fasse subir une peine perpétuelle à un condamné.

M. Jacques Toubon. Si, les Etats-Unis !

M. le garde des sceaux. Il serait difficile d'introduire un tel système dans notre pays. Si nous le faisons, nous ne donnerions pas une bonne image de la France à l'étranger. En toute chose, il faut rester raisonnable et équilibré. Il ne faut pas aller au-delà de ce qui est absolument nécessaire à la répression. C'est pour cela que je maintiens mon souhait de voir l'Assemblée nationale retenir l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Pour que l'Assemblée soit parfaitement informée, il nous reste encore à entendre M. le rapporteur de la commission des lois à propos de l'amendement n° 239.

M. Philippe Marchand, rapporteur. J'ai écouté ce débat avec beaucoup d'attention. Il n'est pas nouveau d'ailleurs, nous l'avons eu à de multiples reprises. Pour ma part, je m'en tiendrai à mon rôle qui est de rapporter l'avis de la majorité de la commission des lois.

Cette majorité s'est prononcée, bien évidemment, contre la peine inexorable.

La peine inexorable est condamnable sur le plan des principes, M. le garde des sceaux l'a rappelé à l'instant. Elle n'existe nulle part. Le seul condamné à perpétuité qui soit vraiment allé jusqu'au bout de sa peine, ce n'était pas un condamné de droit commun, mais un condamné politique ; il s'appelait Rudolf Hess.

Monsieur Toubon, vous savez sans doute que si l'on institue une peine inexorable, on ne pourra plus, sauf à bafouer les règles élémentaires du respect de la dignité humaine, dignité qui est contenue dans tout homme, même le plus exécutable, maintenir un condamné à une telle peine dans un établissement pénitentiaire. Tous ceux qui vont souvent dans des établissements pénitentiaires, ce qui est modestement mon cas, savent que l'individu qui n'a pas l'espoir, même tenu de recouvrer la liberté, même au bout de nombreuses années, devient une bête fauve à moins qu'on ne recoure à des carcans thérapeutiques qui le transforment en loque. Je peux d'ailleurs vous dire que pour ce qui me concerne, si j'avais à subir ce sort, je préférerais en finir définitivement.

L'inexorabilité de la peine est une notion qui peut séduire certaines personnes, mais elle n'est pas à retenir.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Très bien !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Ce qui pose problème au sein de notre commission, ce n'est pas le caractère facultatif, car nous sommes une majorité à penser qu'il faut laisser la liberté au juge et maintenir ce caractère facultatif, c'est la durée. Sur ce point, nous avons des avis divergents.

J'ai examiné attentivement la proposition de M. Hyst. Par certains côtés, je la comprends, mais si on ne fixe aucune durée, qu'elle soit inférieure ou supérieure, on ne sait plus tellement où l'on va. J'ai donc proposé, au nom de la commission, une durée de dix-huit années. Dans nos travaux ultérieurs, notamment lorsque nous rencontrerons les sénateurs, nous pourrions en discuter, d'autant plus qu'il y a une garantie - j'essaie d'être objectif et de tout dire - qui fait qu'on peut toujours saisir la chambre d'accusation.

Je défends d'autant plus fort mon amendement qu'il a reçu l'accord du Gouvernement qui soutient précisément le point de vue de la commission.

Ce débat, extrêmement grave, doit être serein parce qu'il concerne la sécurité et dans une certaine mesure, car nous savons que c'est une notion très difficile à saisir, l'exemplarité. Il concerne aussi le respect de la dignité de l'homme, quel qu'il soit. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour répondre à la commission.

M. Emmanuel Aubert. Je suis bien entendu opposé à l'amendement de la commission, mais c'est d'abord à M. le garde des sceaux que je veux m'adresser.

Lorsque ce projet de loi a été déposé, la loi de 1986 n'était pas votée. Par conséquent, si le Gouvernement n'a pas évoqué dans le code pénal le problème des peines de sûreté, cela voulait dire qu'il s'alignait sur le droit positif, c'est-à-dire sur la loi de 1983 qui, elle, était applicable pour ce qui est des périodes de sûreté.

Vous aviez donc admis de façon implicite, monsieur le garde des sceaux, le maintien du droit positif de 1983.

Lorsque le projet a été déposé, par un autre garde des sceaux - je le précise puisque vous m'avez répondu tout à l'heure que c'était une période lointaine que vous ne connaissiez pas -, vous n'étiez pas là. Vous auriez pu apporter des modifications, notamment au Sénat. Vous n'avez pas réagi. Je vous ai demandé tout à l'heure quelle était la position du Gouvernement. Aujourd'hui, ce n'est ni la loi de 1983, ni celle de 1986 reprise par le Sénat ; c'est l'amendement de M. Marchand et de la commission des lois.

Par ailleurs, monsieur le garde des sceaux, vous avez évoqué avec insistance les travaux, certainement excellents, d'une commission qui étudie actuellement la réforme du code de procédure pénale. Je rappelle une fois encore que nous eussions préféré discuter d'abord de la réforme du code de procédure pénale plutôt que de celle du code pénal, mais je ne reviendrai pas sur ce point. Quoi qu'il en soit, lorsque vous indiquez que vous suivrez l'avis de la commission, il serait intéressant pour nous, membres du Parlement, faisant la loi, de savoir si vous évoquez la commission des lois ou la commission dont vous avez parlé avec tant d'insistance.

M. le garde des sceaux. Puis-je vous interrompre, monsieur Aubert ?

M. Emmanuel Aubert. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le garde des sceaux. La commission a eu connaissance du projet dont vous parlez. Ne me faites donc pas un tel procès ! Je ne fais aucune confusion entre la commission qui siège au ministère de la justice et la commission des lois de l'Assemblée nationale.

M. Emmanuel Aubert. Pour nous, monsieur le garde des sceaux, c'était un peu amphibologique. Vous aviez tellement évoqué la commission composée de professeurs, de juristes et de magistrats, tous excellents et éminents, que, personnellement, je ne savais plus très bien à quelle commission vous vous référiez. De toute façon, la qualité d'un texte émane non d'une commission mais du Parlement et de ses travaux.

Pour revenir à l'amendement de la commission des lois, cela justifie parfaitement mon propos liminaire, à savoir le caractère évolutif, pour ne pas dire plus, de la doctrine socialiste en matière pénale.

En effet, si je ne me m'abuse, monsieur le garde des sceaux, lorsque M. Badinter, lorsque M. Forni, président socialiste de la commission des lois, à majorité socialiste, évoquaient l'impérieuse nécessité de traiter dans un délai urgent du problème de l'exécution des peines et des périodes de sûreté à la suite de l'abrogation de la peine de mort, il existait un texte à l'époque, qui était la loi de 1978. Par conséquent, celle-ci ne leur paraissait pas suffisante.

Or que nous propose-t-on aujourd'hui - et c'est la raison pour laquelle je parlais tout à l'heure de contradiction, car je savais très bien où nous en arriverions ? On nous propose un texte qui est en-deçà de celui de 1978, alors qu'il y avait consensus à l'Assemblée nationale, même sur les bancs socialistes et même chez le garde des sceaux, pour le considérer comme insuffisant étant donné le fait nouveau de l'abrogation de la peine de mort.

Il s'agit d'un problème extrêmement sérieux et que nous traitons sérieusement. Il n'en reste pas moins que certaines argumentations pour essayer de prouver que l'on a raison sont à la fois troublantes et quelque peu dérisoires.

Nous tenons en tout cas à ne pas régresser par rapport à la loi de 1978 et, si possible, quitte à l'améliorer pour le rendre compatible, à garder le texte de l'article 720-2 du code de procédure pénale, en adoptant donc le sous-amendement de notre collègue Hiest qui, en proposant de supprimer le deuxième alinéa de l'amendement de la commission des lois, tend à revenir à un système tout de même plus raisonnable.

Il s'agit bien, monsieur le garde des sceaux, non de l'échelle des peines, qui ne veut rien dire, mais des conditions d'exécution de ces peines. Là est tout le problème.

M. le président. La parole est à M. François Asensi, pour répondre au Gouvernement.

M. François Asensi. Avec les peines de sûreté, nous abordons une question extrêmement grave et en fait un débat philosophique. Je ne suis pas du tout d'accord avec ce que vient de dire M. Toubon et je m'inscris en faux contre ses arguments, mais j'exprime là une sensibilité politique.

Je voterai contre l'amendement de la commission, malgré les précautions oratoires, toujours très précises d'ailleurs, du rapporteur, parce que la recherche du juste milieu entre une projection humaniste de la justice et une approche plus sécuritaire peut conduire à des ambiguïtés.

Votre groupe, monsieur le rapporteur, a cédé en fait à une dérive sécuritaire. Si cet amendement est adopté, vous donniez la possibilité au juge de prononcer une peine de sûreté égale à la moitié de la peine prononcée. Bien sûr, cette disposition sera facultative, mais je crains que les juges ne subissent des pressions d'une opinion à la recherche de boucs émissaires ou qui a besoin d'être rassuré. Cela créera une inégalité des justiciables devant la loi.

Devant les crimes les plus crapuleux et odieux, il faut, bien entendu, que la société soit sévère, punisse et se protège, et il est nécessaire de priver certains individus de liberté. Mais l'éventail des peines, avec la perpétuité, trente ans, permet de condamner des assassins de façon extrêmement lourde. Je ne vois donc pas pourquoi vous avez institué cette peine de sûreté, certes facultative, pour une peine de sept ans d'emprisonnement par exemple. Je crois que vous essayez de rassurer l'opinion publique, que vous cherchez une position entre les « extrêmes » qui ne plait pas du tout au groupe communiste. C'est pourquoi nous voterons contre l'amendement proposé par la commission.

M. le président. Je vous remercie, monsieur Asensi, mais, avant de voter sur l'amendement, nous allons discuter des sous-amendements.

La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir le sous-amendement n° 237.

M. Jacques Toubon. Si vous le permettez, monsieur le président, pour gagner du temps, je présenterai en même temps les sous-amendements n°s 237 et 273.

M. le président. Soit.

M. Jacques Toubon. Le sous-amendement n° 237, qui tend à remplacer « sept » par « dix », est dans la logique de la discussion que nous avons eue tout l'après-midi sur le plafond des peines correctionnelles ou le plancher des peines criminelles.

Mais le plus important, c'est le sous-amendement n° 273, qui tend à permettre que la durée de la période de sûreté, pour une peine à temps, aille jusqu'aux deux tiers de la peine prononcée, ce qui est le texte actuel de l'article 720-2, alors que M. Marchand ne prévoit que la moitié, tout en maintenant, comme M. Marchand, une durée de dix-huit ans pour une peine à perpétuité.

Si vous le permettez, monsieur le président, je ferai maintenant deux observations sur les différents propos qui ont été tenus et sur les critiques qui ont été apportées, en particulier par M. le garde des sceaux et par M. Marchand.

La première observation fait suite aux propos d'Emmanuel Aubert il y a un instant sur la loi de 1978. Nous sommes en 1989. Pendant toute cette période et avant d'entrer au gouvernement, monsieur le garde des sceaux, vous avez occupé les plus hautes fonctions dans la magistrature et, en particulier, exercé les responsabilités supérieures dans l'action publique. Vous êtes certainement l'un des mieux placés d'entre nous, si ce n'est le mieux, pour savoir qu'entre 1978 et 1989, l'insécurité, la criminalité dans notre pays n'ont pas eu tendance à décroître. C'est devenu peu à peu, au contraire, l'une des grandes questions de notre société et les statistiques, qui représentent tout de même quelque chose, montrent bien ce développement, même s'il y a eu une pause.

La commission des lois propose un système d'exécution des peines encore moins fixe que celui de 1978, dans lequel l'écart entre la peine prononcée et la peine exécutée pourra être encore plus grand. Je crois, monsieur le garde des sceaux, que vous allez à l'encontre de l'évolution nécessaire dans la mesure où, ainsi que M. Marchand l'a souligné lui-même, il y a dans l'exécution de la peine un phénomène d'exemplarité, donc de dissuasion, qui est un élément essentiel de la loi que nous devons voter. Face à une évolution préoccupante de notre société, en soutenant l'amendement de M. Marchand, vous allez accroître l'incertitude et favoriser l'érosion de la peine.

Je ferai une seconde observation, sur mon amendement.

Vous-même, monsieur le garde des sceaux, ainsi que M. le rapporteur, avez développé, ce qui m'a causé quelque peine, toute une argumentation parfois lyrique, en tout cas maxima-

liste, à propos de la peine inexorable, expliquant en particulier que garder éternellement les condamnés en prison présentait des difficultés considérables sur le plan humain et sur le plan collectif.

Dans notre discussion approfondie et loyale depuis trois jours, et ayant parlé très longuement sur l'ensemble du sujet, je n'avais jugé utile de lire jusqu'au bout le contenu de mon amendement mais, monsieur le garde des sceaux, pour la peine inexorable que je propose, il y a naturellement une porte de sortie, au sens propre du mot.

Lorsqu'il s'agit d'une peine à perpétuité et que la période de sûreté couvre toute la longueur de la condamnation, la cour d'assises ou le tribunal pourront réduire la période de sûreté, dont la durée ne pourra être inférieure à vingt ans, c'est-à-dire à peine deux ans de plus que les dix-huit ans de la période de sûreté de 1978-1986, que vous soutenez maintenant. Ils prendront la décision en fonction de l'évolution des choses et après avoir demandé l'avis des victimes ou de leurs héritiers directs, et pourront donc donner au condamné cet espoir, cette porte de sortie qu'il faut toujours - je suis entièrement d'accord avec vous sur ce point - préserver. Ma peine inexorable sera inexorable dans la mesure où le juge n'en décidera pas autrement et la loi prévoira très clairement que le juge pourra fixer pour cette période de sûreté une durée qui ne soit pas égale à celle de la peine, pour une peine de perpétuité par exemple.

Vous pouvez ne pas être d'accord avec ma proposition mais vous ne pouvez pas lui reprocher d'enlever tout espoir et toute porte de sortie au condamné. Ce n'est pas vrai. La porte reste ouverte. Je lis en effet, dans mon amendement : « A titre exceptionnel, par une décision spéciale, la cour d'assises ou le tribunal peuvent réduire la période de sûreté. Ils fixent alors sa durée, pour un temps qui ne sera pas inférieur à vingt années d'incarcération. La juridiction compétente pour recueillir ces avis et pour statuer sur ces mesures est celle du lieu de détention du même degré que celle qui a prononcé la condamnation. »

Je voulais simplement conserver à notre débat le caractère de loyauté et de vérité qu'il doit avoir.

M. le président. Monsieur Toubon, il est dommage que vous n'ayez pas lu tout à l'heure *in extenso* la page 2 de votre amendement. Je me suis d'ailleurs demandé pourquoi vous vous étiez arrêté en chemin.

M. Jacques Toubon. Parce que tout le monde lit les amendements qui sont présentés !

M. le président. Cela nous aurait épargné un débat qui, à vous entendre, n'avait pas lieu d'être.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 237 ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a repoussé ce sous-amendement mais j'ai l'impression, monsieur Toubon, qu'il limite les cas d'application de la période de sûreté.

M. Jacques Toubon. Oui ! et alors ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Je ne pense pas que telles soient vos intentions !

M. Jacques Toubon. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon, avec l'autorisation du rapporteur.

M. Jacques Toubon. Ce qui m'importe, c'est que la période de sûreté soit automatique et non pas facultative, vous le savez très bien.

Il n'y a pas là une volonté d'acharnement et il vaut beaucoup mieux qu'il y ait une période de sûreté d'une réelle efficacité dans un certain nombre de cas plutôt qu'une moins efficace dans un plus grand nombre de cas. Il ne me gêne donc nullement d'en réduire le champ d'application en la prévoyant d'une plus grande force. Cela étant, je me place dans le cadre de l'amendement.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Actuellement, elle est facultative au dessus de trois ans.

Sur ce sous-amendement, monsieur Toubon, je maintiens bien évidemment la position de la commission et je demande qu'il soit repoussé, mais je suis heureux d'avoir entendu vos explications.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 237 ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas favorable à ce sous-amendement, qui substitue au chiffre « sept » le chiffre « dix ».

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 237.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, pour soutenir le sous-amendement n° 179.

M. Jean-Jacques Hyest. Ce sous-amendement a, apparemment, un caractère technique, mais, bien entendu, il rejoint le fond du débat.

Je dois d'abord dire que j'ai été un peu surpris que - cela a été souligné - ce débat sur la période de sûreté intervienne alors que, et malgré les explications de M. le garde des sceaux, nous ne connaissions pas la position exacte du Gouvernement, puisque c'est un amendement du Sénat reprenant en fait la loi de 1986, qui fait que nous en délibérons aujourd'hui. L'examen de ce point, en effet, devait être reporté à la réforme du code de procédure pénale.

Il ne nous est pas interdit, monsieur le garde des sceaux, même quand un texte a été déposé ou qu'il apparaît des novations au cours des débats, de déposer des amendements. Vous l'avez d'ailleurs fait amplement par ailleurs en nous expliquant que vous aviez travaillé sur certains thèmes qui n'avaient pas été traités lors du dépôt du projet.

M. Emmanuel Aubert et M. Jacques Toubon. Très juste !

M. Jean-Jacques Hyest. J'aurais préféré que le Gouvernement, sur ce point particulier, qui est important, déposât également sur ce point un amendement sur lequel nous aurions pu discuter.

Cela ne signifie pas que l'amendement de la commission n'est pas intéressant en soi, et je vais dire ce que j'en pense. Mais il aurait été de meilleure méthode que vous nous fassiez connaître le point de vue du Gouvernement en proposant vous-même un texte plutôt qu'en donnant votre sentiment sur un amendement de la commission. Sur une question aussi importante et délicate - nous l'avons bien vu à la qualité et à l'ampleur du débat - cela eût été normal.

Ce débat, au demeurant, nous l'avons déjà eu en 1986. Je me souviens fort bien de la discussion sur la loi du 9 septembre 1986, que j'ai votée. Trois ans après, on nous propose un système complètement différent. En conscience, la loi de 1986 ne m'avait pas paru aussi insupportable qu'on veut bien le dire, car elle laissait une large possibilité d'appréciation à la cour d'assises.

M. Jacques Toubon. Absolument !

M. Jean-Jacques Hyest. Elle fixait, c'est vrai, une peine de sûreté, mais que la cour d'assises pouvait diminuer et même, dans certains cas, réduire à peu de chose, de telle sorte qu'on pouvait dire qu'il n'y avait plus de peine de sûreté du tout.

Par conséquent, il n'est pas juste de dire que les périodes de sûreté telles qu'elles étaient prévues dans la loi de 1986 étaient parfaitement automatiques.

M. Jacques Toubon. Voilà !

M. Jean-Jacques Hyest. C'était un premier point.

En second lieu, on ne peut pas négliger aujourd'hui, quoi qu'on en dise, le besoin de sécurité de nos concitoyens. J'ai dit dans le cadre de la discussion générale qu'il fallait tenir compte de trois choses : d'abord, en ce qui concerne le condamné, sa possibilité de réhabilitation, la personnalisation des peines et la responsabilité des actes - il n'est pas utile d'y revenir ; ensuite, le besoin de protection de la société ; enfin, les droits des victimes. Les trois doivent être liés si l'on veut aboutir à un code pénal objectif.

De ce point de vue, la loi de 1986 n'avait pas tous les vices qu'on veut bien lui prêter aujourd'hui. C'était une loi d'équilibre et d'ailleurs, monsieur le garde des sceaux, elle avait été fortement critiquée comme laxiste sur certains bancs de notre

assemblée par des collègues qui, heureusement, ne sont plus là pour le dire aujourd'hui. Je me souviens fort bien que des amendements avaient été déposés pour renforcer cette loi que l'on trouvait trop libérale, je tenais à le rappeler en cet instant.

Par ailleurs, je crois qu'il ne convient pas de fixer dans une disposition générale une période de sûreté maximum. Il peut, en effet, y avoir des cas, notamment pour les crimes particulièrement odieux, où l'on doit laisser la possibilité à la juridiction, comme le prévoyait la loi de 1986, de fixer des peines de sûreté plus longues, étant entendu que, en fonction de l'évolution du condamné, on pourra toujours modifier la décision prise.

Voilà mon sentiment, et voilà pourquoi j'ai déposé mon sous-amendement. Nous pourrions fixer les régimes de sûreté quand nous aurons examiné, notamment, le livre deuxième, puisque c'est dans ce cadre qu'ils s'appliquent. A tout le moins, peut-être pourrions-nous, au cours de la navette, prévoir des peines de sûreté différentes.

Voilà, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ce que je voulais dire en cet instant. Le débat est important. J'aurais préféré qu'il soit abordé en partant d'une proposition dont le Gouvernement, et non la commission, aurait pris la responsabilité, ou alors qu'on l'examine dans le cadre de la réforme du code de procédure pénale, comme cela, semble-t-il, avait été prévu à l'origine.

M. Jacques Toubon. Tout à fait ! Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 179 ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Monsieur Hiest, je ne vous surprendrai pas en disant que la commission a noté le caractère essentiel de votre démarche : vous pensez, à juste titre, que cette peine doit être facultative.

Pour le reste, deux écoles s'affrontent, là encore.

Il y a d'abord la vôtre qui, par certains côtés, peut se justifier et qui consiste à admettre dès le livre premier le principe d'une période de sûreté facultative dont la durée, minimale ou maximale, serait ensuite fixée cas par cas.

Je dois dire que, pour l'esthétique même du texte, cela me gêne un peu. En effet, nous avons déjà prévu des durées maximales, que ce soit pour les peines correctionnelles ou pour les peines de réclusion. Or, pour la période de sûreté, il serait seulement mentionné qu'elle est facultative, sans indication de durée. Il faudrait aller chercher plus loin.

M. Jean-Jacques Hiest. Il y a d'autres cas !

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas le seul cas dans la loi !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Vous voyez dans quel esprit, au nom de la commission, je demande à nos collègues de repousser votre sous-amendement.

Cela dit, je rappelle que si l'Assemblée adopte l'amendement de la commission des lois, elle acceptera par la même, comme vous le proposez, le caractère facultatif de la peine de sûreté. Sur la durée, le débat pourra se poursuivre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Monsieur Hiest, si aucun texte n'avait été déposé devant le Sénat concernant la période de sûreté, c'est parce qu'à l'époque le Gouvernement considérait, avec bien d'autres, que cette question devrait être examinée dans le cadre de la réforme du code de procédure pénale.

M. Jean-Jacques Hiest. J'en conviens. Je suis d'accord avec ce projet.

M. le garde des sceaux. Croyez bien qu'il n'y a absolument aucune volonté de ma part de ne pas prendre mes responsabilités. Je crois avoir l'habitude de les prendre.

Pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas déposé d'amendement aujourd'hui ? J'ai le souvenir très précis d'avoir indiqué devant la commission des lois, lorsqu'elle m'a entendu au mois de juin, que je prendrai position dans le courant du mois de septembre. La commission, pour des raisons que j'ignore, a statué plus vite que prévu et a déposé l'amendement sur lequel nous discutons présentement. Comme cet amendement était conforme à ce que j'avais l'intention de proposer, je n'ai pas cru devoir déposer un amendement identique au nom du Gouvernement.

Voilà, monsieur Hiest, l'unique raison de mon attitude. Mais vous avez pu constater ce soir que j'ai pris mes responsabilités, aussi clairement que possible, je crois, dès que l'occasion m'en a été donnée.

J'en viens à votre sous-amendement. Je suis très sensible, moi aussi, au fait que vous admettiez le caractère facultatif de la période de sûreté. C'est très important. Mais il serait tout de même gênant, en supprimant le deuxième alinéa de l'amendement n° 105, de supprimer par là même tout plafond.

M. Emmanuel Aubert. Non !

M. le garde des sceaux. Rien n'empêcherait, par exemple, de prononcer, avec une peine de réclusion criminelle à perpétuité, une période de sûreté de quarante ans. Or je crois qu'il faut une limite.

M. Jean-Jacques Hiest. Trente ans, comme en 1986, c'était bien.

M. le garde des sceaux. Peut-être. Il faut, comme l'a dit M. le rapporteur, continuer à discuter, et je pense que nous pourrions arriver à un accord.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour répondre au Gouvernement.

M. Emmanuel Aubert. Avant que ne s'achève ce très important débat sur les périodes de sûreté, je souhaiterais savoir si le Gouvernement a - je crains que non - l'intention de donner une portée plus grande au régime de semi-liberté consécutif à une période de sûreté, que j'avais proposé en tant que rapporteur et que le Parlement avait accepté d'insérer dans la loi de 1986.

Ainsi, au-delà d'une certaine période de sûreté et avant le passage à la liberté, le texte prévoit une période obligatoire de semi-liberté, d'une durée d'un an à trois ans, qui peut être prise, selon les cas, soit sur la période de sûreté, soit au-delà.

Le but de cette disposition - il est inutile d'y insister très longuement - est de faciliter la réinsertion des condamnés qui, après une très longue période d'incarcération, vont brutalement se retrouver en liberté. Bien souvent le retour à la liberté provoque une rupture qui a un effet exactement contraire, hélas ! à celui que l'on recherche, au détriment du détenu libéré mais aussi, quelquefois, des victimes d'une récidive.

Monsieur le garde des sceaux, avez-vous ou non l'intention de maintenir cette disposition, qui fait l'objet de l'article 720-5 du code de procédure pénale et qui, bien entendu, n'a pas encore reçu d'application, puisqu'elle ne prend effet qu'après une période d'au moins dix ans ? C'est important, car il s'agit d'une mesure très positive en faveur de la réinsertion des condamnés. Seriez-vous disposé, au cours des navettes, à l'étendre à d'autres cas que la période de sûreté, à la rendre systématique pour les longues périodes d'emprisonnement ou d'incarcération de façon, encore une fois, à faciliter la transition du condamné vers la liberté ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le député, en l'état actuel, la période de semi-liberté n'est pas remise en cause. Certaines des dispositions qui figurent actuellement dans le code de procédure pénale subsisteront. Faudra-t-il les laisser dans le code de procédure pénale, comme celle à laquelle vous faites allusion, ou les rassembler dans le code pénal, je ne sais pas, mais la question sera étudiée. En tout cas, l'ensemble pourra être revu conformément à l'orientation qui a été donnée tout à l'heure.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 179.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 273, qui a été soutenu par M. Toubon ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais, compte tenu de la position majoritaire qu'elle a prise sur cette question, je pense qu'elle ne l'aurait pas accepté.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le principe de la fixation de la période de sûreté à la moitié de la peine prononcée me paraissait une solution raisonnable. C'est pourquoi je maintiens ce que j'ai dit jusqu'ici, en répétant une fois encore qu'une telle disposition pourra être réexaminée lorsque nous reverrons l'ensemble de ces questions.

M. le président. Je vous remercie. Ces précisions étaient importantes.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 273.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105. Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public. Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	546
Nombre de suffrages exprimés	546
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	279
Contre	267

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'amendement n° 239 de M. Jacques Toubon tombe.

Nous en revenons à l'amendement n° 104, présenté par M. Marchand, rapporteur.

Cet amendement avait été précédemment réservé et est ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 132-21 du code pénal, insérer l'intitulé suivant :

« Sous-section 4

« De la période de sûreté. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104. *(L'amendement est adopté.)*

ARTICLE 132-22 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-22 du code pénal :

Section 2

Des modes de personnalisation des peines

« Art. 132-22. - Dans les limites prévues par la loi ou le règlement, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en tenant compte des circonstances de l'infraction, de la personnalité du prévenu, de son état psychique ou neuro-psychique, de ses ressources et de ses charges, de ses mobiles ainsi que de son comportement après l'infraction, notamment à l'égard de la victime. »

MM. Toubon, Mazeaud, Jean-Louis Debré, Cuq et Pandraud ont présenté un amendement, n° 240, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 132-22 du code pénal. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. La rédaction de cet article ne me paraît pas constituer un progrès par rapport au texte actuel du code pénal.

Le projet ajoute toute une série de notions. Il va de soi que le juge en tient compte, mais il va de soi aussi qu'il tient compte de bien d'autres éléments.

En outre, la rédaction n'est pas bonne dans la mesure où il est dit que le magistrat tient compte des mobiles pour prononcer la peine, alors qu'il n'en tient normalement compte que pour accorder les circonstances atténuantes.

Mieux vaudrait retenir une rédaction plus synthétique et plus proche du code pénal actuel, plutôt que d'accumuler des notions qui ne sont absolument pas exhaustives ou qui, à mon avis, donneront lieu à bien des difficultés d'application et, en particulier, à une masse de décisions nouvelles de jurisprudence pendant des années et des années.

Ce n'est pas de la bonne législation, car ou bien cela ne servira à rien, ou bien cela créera des difficultés.

M. le président. Monsieur le rapporteur de la commission des lois, est-ce de la bonne législation ? *(Sourires.)*

M. Philippe Marchand, rapporteur. Si vous m'y autorisez, monsieur le président, je présenterai en même temps l'amendement n° 160, qui apporte une réponse aux justes inquiétudes de M. Toubon.

M. le président. Je suis en effet saisi par M. Marchand, rapporteur, d'un amendement, n° 106, ainsi libellé :

« Après les mots : " dans les limites ", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 132-22 du code pénal : " fixées par la loi, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. " »

Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a été d'accord sur les observations de M. Toubon concernant le caractère complexe et insatisfaisant de cet article.

C'est pourquoi elle propose, un texte plus concis, tout en étant précis, qui, me paraît de nature à susciter dans notre assemblée un accord large, sinon unanime.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le garde des sceaux. Je suis favorable à l'amendement de la commission, et donc défavorable à l'amendement de M. Toubon.

Le texte proposé pour l'article 132-22 présente, à mon sens, une utilité certaine et je crois qu'il faut retenir la proposition de la commission.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. A défaut de retenir mon amendement de suppression, il faut retenir l'amendement de la commission, qui va très largement dans le sens de mes préoccupations.

Mais je voudrais poser une question : ce texte inclut-il les circonstances atténuantes ? Le débat sur les circonstances atténuantes est-il supprimé par la prise en compte de ce texte ?

On a parlé tout à l'heure des questions très précises qu'on pose aux jurys. La question des circonstances atténuantes sera-t-elle ou non posée ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je pense qu'il n'y a plus lieu à des circonstances atténuantes et que la question des circonstances atténuantes ne sera plus posée, étant donné que le juge peut désormais descendre davantage que ce qui était envisagé jusqu'ici. Il ne pourra pas accorder les circonstances atténuantes et gravir ainsi - ou plutôt descendre - un échelon supplémentaire. Il n'y a plus de question relative aux circonstances atténuantes.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Michel Sapin, président de la commission. C'était l'existence d'un minima dans les textes qui justifiait l'existence du principe des circonstances atténuantes. C'était l'autorisation de passer en-dessous.

M. Jacques Toubon. Tout à fait !

M. Michel Sapin, président de la commission. Donc, dès lors qu'il n'y a plus de minima, il n'y a plus besoin d'autorisation. Et le débat sur les circonstances atténuantes est maintenant derrière nous.

M. Emmanuel Aubert. Pas forcément !

M. le président. Je crois que l'Assemblée est parfaitement éclairée.

M. Jacques Toubon. Je considère que le problème qui vient d'être évoqué n'est pas réglé !

M. le président. Vous ne retirez donc pas l'amendement n° 240, monsieur Toubon ?

M. Jacques Toubon. Je le maintiens !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 240. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 132-23 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-23 du code pénal :

Sous-section 1 De la semi-liberté

« Art. 132-23. - Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement, elle peut décider à l'égard du condamné qui justifie soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de son insertion sociale, soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille, soit de la nécessité de subir un traitement médical, que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime de la semi-liberté. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 132-24 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-24 du code pénal :

« Art. 132-24. - Le condamné admis au bénéfice de la semi-liberté est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire selon les modalités déterminées par le juge de l'application des peines en fonction du temps nécessaire à l'activité, à l'enseignement, à la formation professionnelle, au stage, à la participation à la vie de famille ou au traitement en vue duquel il a été admis au régime de la semi-liberté. Il est astreint à demeurer dans l'établissement pendant les jours où, pour quelque cause que ce soit, ses obligations extérieures se trouvent interrompues. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 132-25 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-25 du code pénal :

Sous-section 2 Du fractionnement des peines

« Art. 132-25. - En matière correctionnelle, la juridiction peut, pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social, décider que l'emprisonnement prononcé pour une durée d'un an au plus sera, pendant une période n'excédant pas trois ans, exécuté par fractions, aucune d'entre elles ne pouvant être inférieure à deux jours. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 132-26 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-26 du code pénal :

« Art. 132-26. - En matière correctionnelle ou contraventionnelle, la juridiction peut, pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social, décider que la

peine d'amende sera, pendant une période n'excédant pas trois ans, exécutée par fractions. Il en est de même pour les personnes physiques condamnées à la peine de jours-amende ou à la peine de suspension du permis de conduire. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 132-26-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-26-1 du code pénal :

Sous-section 2 bis Du régime de la sûreté

« Art. 132-26-1. - En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, prononcée en application de l'article 93, du premier alinéa de l'article 302, des articles 303 et 304, 310 à 312, 334-1 à 335, des 1^o, 2^o et 3^o de l'article 341, des articles 342 à 344, des troisième au septième alinéas de l'article 382, des articles 384, 437 et 462 du présent code ou de l'article L. 627 du code de la santé publique, le condamné ne peut bénéficier pendant une période de sûreté des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle. La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de quinze ans. La cour d'assises ou le tribunal peut toutefois, par décision spéciale, décider de réduire ces durées. La cour d'assises ou le tribunal peut, par décision spéciale, porter la durée de la période de sûreté :

« 1^o Jusqu'à trente ans, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée :

« - soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat lorsque l'un ou l'autre de ces crimes a été accompagné d'actes de torture ou de barbarie ;

« - soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat commis sur un mineur de moins de quinze ans, une personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental, une personne âgée de plus de soixante-dix ans, ou, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions sur un magistrat, un juré ou un agent de la force publique ou de l'administration pénitentiaire ;

« - soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat lorsqu'il a précédé, accompagné ou suivi un autre crime ;

« - soit en raison d'un enlèvement ou d'une séquestration ayant entraîné la mort ou ayant été accompagné d'actes de torture ou de barbarie ;

« - soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat commis, en état de récidive, par une personne déjà condamnée pour l'un ou l'autre de ces crimes ;

« - soit en raison d'un attentat dont le but aura été de porter le massacre ou la dévastation dans une ou plusieurs communes ;

« - soit en raison du détournement, par violence ou menace de violence, d'un aéronef en vol, d'un navire en mer ou de tout autre moyen de transport collectif s'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes ;

« 2^o Jusqu'à dix-huit ans, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée pour l'un des autres crimes visés par le présent article ;

« 3^o Jusqu'aux deux tiers de la peine, s'il s'agit d'une condamnation à une peine privative de liberté à temps.

« Dans les autres cas, lorsqu'elle prononce une peine privative de liberté d'une durée supérieure à trois ans, non assortie du sursis, la juridiction peut fixer une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucune des modalités d'exécution de la peine mentionnées au premier alinéa. La durée de cette période de sûreté ne peut excéder les deux tiers de la peine prononcée ou dix-huit ans en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité.

« Les réductions de peine accordées pendant la période de sûreté ne seront imputées que sur la partie de la peine excédant cette durée.

« Sauf s'il en est décidé autrement par le décret de grâce, la commutation ou la remise d'une peine privative de liberté, non assortie du sursis, au moins égale à dix ans et sanction-

nant une infraction mentionnée au premier alinéa entraîne de plein droit le maintien de la période de sûreté pour une durée globale qui correspond à la moitié de la peine résultant de cette commutation ou remise, sans pouvoir toutefois excéder la durée de la période de sûreté attachée à la peine prononcée. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer le texte proposé pour l'article 132-26-1 du code pénal.

« II. - En conséquence, supprimer l'intitulé :

« Sous-section 2 bis : du régime de la sûreté. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il s'agit là d'un amendement de conséquence.

M. le président. C'est effectivement une conséquence de l'amendement n° 104.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 174 de M. José Rossi tombe.

ARTICLE 132-27 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-27 du code pénal :

Sous-section 3

Du sursis simple

« Art. 132-27. - La juridiction qui prononce une peine peut, dans les cas et selon les conditions prévus ci-après, ordonner qu'il sera sursis à son exécution.

« Le président de la juridiction, après le prononcé de la peine assortie du sursis simple, avertit le condamné, lorsqu'il est présent, des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction qui serait commise dans les délais prévus par les articles 132-33 et 132-35. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 132-28 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-28 du code pénal :

Paragraphe 1

Des conditions d'octroi du sursis simple

« Art. 132-28. - En matière criminelle ou correctionnelle, le sursis simple ne peut être ordonné à l'égard d'une personne physique que lorsque le prévenu n'a pas été condamné, au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement.

« Le sursis ne peut être ordonné à l'égard d'une personne morale que lorsque celle-ci n'a pas été condamnée, dans le même délai, pour un crime ou un délit de droit commun, à une amende d'un montant supérieur à 200 000 francs. »

La parole est à M. Jacques Toubon, inscrit sur cet article.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, un mot - puisqu'on l'aborde maintenant - du problème du sursis : je dirai, pour justifier l'ensemble des propositions que je ferai sur ce point, et pour hâter la discussion, que la valeur du sursis - sa valeur incitative, pédagogique, exemplaire tient, selon moi, à la certitude que le condamné verra son sursis révoqué s'il « retombe ».

Les dispositions qui nous sont présentées dans la suite des articles introduisent la possibilité de dispenser de la révocation et mettent en doute le caractère automatique de la révocation, ce qui me paraît aller à l'encontre de cet objectif.

A partir du moment où le condamné avec sursis aura le sentiment qu'il a une chance d'échapper à la révocation, le sursis ne remplira plus la fonction qui est la sienne. C'est pour cela - vous le verrez dans la suite du texte - que je

m'efforce d'apporter quelques corrections, dans l'esprit suivant : maintenir à la révocation du sursis son caractère automatique pour que le sursis incite vraiment le criminel à ne plus recommencer.

M. le président. MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 163, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 132-28 du code pénal :

« Art. 132-28. - Le sursis simple peut être ordonné lorsque le prévenu n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois. Le sursis est applicable aux condamnations à des peines d'emprisonnement ou d'amende prononcées pour crime ou délit ainsi qu'à toutes les condamnations prononcées aux articles 131-5 et 131-10 du code pénal, à l'exclusion de la confiscation. Le tribunal peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une part dont il détermine la durée ou ne s'appliquera au paiement de l'amende que pour une part dont il détermine le montant. »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Il s'agit de ne pas aggraver les conditions du sursis simple.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission.

Je rappelle à M. Toubon que le projet prévoit une restriction du sursis simple. Mais celui-ci a parfois une valeur très relative. Dans tous les cas, il n'a guère de valeur pour les récidivistes.

Par contre, le projet est, c'est vrai, beaucoup plus large et beaucoup plus souple pour le sursis avec mise à l'épreuve, qui, sur le plan répressif et préventif à la fois - car une condamnation, c'est à la fois de la répression et de la prévention, afin d'éviter un deuxième délit -, est une peine plus efficace.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. En redéfinissant les conditions d'octroi du sursis simple, le projet tend à redonner au sursis son sens originel et à éviter des sursis multiples en cascade.

Trop souvent, à l'heure actuelle, la condamnation avec sursis est reçue par le prévenu comme une véritable relaxe. En sens inverse, l'existence de sursis multiples en cours constitue un risque grave pour le condamné en cas de nouvelle condamnation entraînant leur révocation.

Je rappelle aussi que le projet permet de prononcer d'autres sanctions comme substitut à l'emprisonnement, qu'il soit ferme ou avec sursis. Dans ces conditions, il n'est pas anormal que le sursis ne puisse être ordonné lorsque le prévenu n'a pas déjà été condamné auparavant, dans un délai de cinq ans, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement.

Si les faits sont d'une gravité relative, les peines de substitution, dont l'octroi n'est pas limité, peuvent utilement être prononcées.

C'est pourquoi je ne suis pas favorable à l'amendement n° 163.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je suis naturellement contre l'amendement de M. Asensi et des membres du groupe communiste. Je le suis d'autant plus après les explications de M. le garde des sceaux.

Ce dernier vient de nous expliquer qu'il s'agit de restreindre la multiplication des sursis simples - ce que M. le rapporteur avait indiqué. Tout à fait d'accord !

Par ailleurs, monsieur le garde des sceaux, vous avez évoqué le risque que constitue la révocation pour le condamné en cas de nouvelle condamnation. Mais c'est le principe du sursis ! Si le condamné fait l'imbécile, le sursis est révoqué ! Ce n'est pas un risque que l'on doit réduire, c'est au contraire une menace qui doit peser en permanence sur le condamné pour que le sursis produise son effet, c'est-à-dire pour que le condamné ne « retombe » pas. Peut-être n'est-ce pas votre pensée. Mais si tel est le cas, les observations que j'ai faites tout à l'heure sont parfaitement fondées.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voulais simplement dire que le caractère automatique de la révocation du sursis continue d'exister.

M. Jacques Toubon. C'est ce que je souhaite.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 163.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 132-28 du code pénal, substituer à la somme : " 200 000 francs ", la somme : " 400 000 francs ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Nous sommes dans la série des amendements « quitte ou double » par rapport au Sénat.

S'agissant de la personne morale qui n'a pas été condamnée depuis cinq ans, le projet de loi prévoyait que le sursis simple pouvait être accordé assorti d'une amende d'un montant supérieur à 400 000 francs. Le Sénat a réduit ce montant à 200 000 francs.

Evidemment, il faut rendre hommage au Sénat pour la continuité de son action, puisqu'il a toujours tenté de passer du décuple au quintuple. Quand un montant de 400 000 francs est proposé, il divise par deux ! C'est dans sa logique, mais nous ne suivons pas cette logique !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je suis favorable à cet amendement, qui n'est dans le fond qu'un retour au texte initial du projet.

M. Jacques Toubon. C'est vrai !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 132-29 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-29 du code pénal :

« Art. 132-29. - Le sursis simple est applicable, en ce qui concerne les personnes physiques, aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de cinq ans au plus, à l'amende prononcée en la forme ordinaire, à la peine de jours-amende, aux peines privatives ou restrictives de droits mentionnées à l'article 131-5, à l'exception de la confiscation, et aux peines complémentaires mentionnées à l'article 131-10, à l'exception de la confiscation, de la fermeture d'établissement et de l'affichage.

« Le sursis simple ne peut être ordonné que pour l'emprisonnement lorsque le prévenu a été condamné dans le délai prévu à l'article 132-28 à une peine autre que la réclusion ou l'emprisonnement.

« La juridiction peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une partie dont elle détermine la durée dans la limite de cinq ans. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 109, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 132-29 du code pénal, supprimer les mots : " à la peine de jours-amende, ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 132-30 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-30 du code pénal :

« Art. 132-30. - Le sursis simple est applicable, en ce qui concerne les personnes morales, aux condamnations à

l'amende et aux peines mentionnées aux deuxième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 131-37. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 110, ainsi libellé :

« Après le mot : " mentionnées ", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 132-30 du code pénal : " aux 2°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-37 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 132-31 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-31 du code pénal :

« Art. 132-31. - En matière contraventionnelle, le sursis simple ne peut être ordonné à l'égard d'une personne physique que lorsque le prévenu n'a pas été condamné, au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement.

« Le sursis simple ne peut être ordonné à l'égard d'une personne morale que lorsque celle-ci n'a pas été condamnée, dans le même délai, pour crime ou délit de droit commun, à une amende d'un montant supérieur à 50 000 francs. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 111, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 132-31 du code pénal, substituer à la somme : " 50 000 francs ", la somme : " 100 000 francs ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est simple : nous sommes toujours dans les divisions par deux : 100 000 divisé par 2, cela fait 50 000 !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 132-32 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-32 du code pénal :

« Art. 132-32. - Le sursis simple est applicable, en ce qui concerne les personnes physiques, aux condamnations aux peines privatives ou restrictives de droits mentionnées à l'article 131-14, à l'exception de la confiscation, aux peines complémentaires prévues par les 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 131-16 ainsi qu'à la peine complémentaire prévue par l'article 131-17. Il est également applicable à l'amende prononcée pour les contraventions de la cinquième classe.

« En ce qui concerne les personnes morales, le sursis simple est applicable aux peines prévues par les articles 131-40 et 131-41, à l'exception de la confiscation, et de celles mentionnées aux 6° et 7° de l'article 131-16. Il est également applicable à l'amende prononcée pour les contraventions de la cinquième classe. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 132-32 du code pénal, après les mots : " peines complémentaires prévues par les 1° ", supprimer la référence : " 2° ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Si j'ai bien compris, le nouveau code pénal redonnera au sursis sa pleine valeur, c'est-à-dire que ce dernier ne pourra être accordé qu'une fois ou, éventuellement, au bout de cinq ans, selon différentes modalités, et, que, par conséquent, il ne pourra plus y avoir accumulation de sursis. En cas de nouvelle condamnation avant une certaine période, le sursis précédent sera révoqué. C'est bien ce que veut dire le texte ?

Nous nous félicitons de cet important progrès qui redonne au sursis son véritable sens mais je me souviens de la véritable levée de boucliers qui a accueilli une proposition similaire lors de l'examen en deuxième lecture de la loi Sécurité et liberté.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il y a, je le répète, une automaticité de la révocation en ce qui concerne le sursis simple, mais une disposition est maintenue afin de ne pas entraîner la révocation dans les conditions prévues par la loi de 1975.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 113, ainsi libellé :

« Après les mots : " est applicable ", rédiger ainsi la fin de la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 132-32 du code pénal : " à la peine d'interdiction d'émettre des chèques prévue par les articles 131-40 et 131-41 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement propose une amélioration rédactionnelle. Je rappelle que, suite à un amendement adopté cet après-midi, il convient d'ajouter les mots : « et des cartes de paiement » après le mot : « chèques ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113, compte tenu de la modification rappelée par le rapporteur. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 132-33 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-33 du code pénal :

Des effets du sursis simple

« Art. 132-33. - La condamnation pour crime ou délit assortie de sursis simple est réputée non avenue si le condamné qui en bénéficie n'a pas commis, dans le délai de cinq ans à compter de celle-ci, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation sans sursis qui emporte révocation. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 132-34 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-34 du code pénal :

« Art. 132-34. - Toute nouvelle condamnation à une peine d'emprisonnement ou de réclusion révoque le sursis antérieurement accordé quelle que soit la peine qu'il accompagne.

« Toute nouvelle condamnation d'une personne physique ou morale à une peine autre que l'emprisonnement ou la réclusion révoque le sursis antérieurement accordé qui accompagne une peine quelconque autre que l'emprisonnement ou la réclusion. »

MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 164, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 132-34 du code pénal :

« Art. 132-34. - La juridiction compétente peut, en cas de nouvelle condamnation à une peine d'emprisonnement ou de réclusion, révoquer, par décision spéciale et motivée, le sursis antérieurement accordé quelle que soit la peine qui l'accompagne.

« Lorsqu'une personne physique ou personne morale à objet commercial, industriel et financier, est condamnée à une peine autre que l'emprisonnement ou la réclusion, la juridiction compétente révoque par une décision spéciale et motivée, le sursis antérieurement (le reste sans changement). »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Cet amendement tend à assortir la dispense de révocation ainsi que la révocation d'une décision spéciale et motivée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, contraire à ce que nous venons d'adopter et aux explications excellentes qui ont été données par M. le garde des sceaux en ce qui concerne la révocation du sursis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. C'est l'occasion pour moi de faire un rappel. Autant il est légitime d'exiger une décision du juge pour la révocation d'un sursis probatoire, autant il convient de maintenir le principe de l'automaticité de la révocation d'un sursis simple, sauf dispense accordée par le juge.

M. Emmanuel Aubert. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164. (L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 132-35 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-35 du code pénal :

« Art. 132-35. - La condamnation pour contravention assortie de sursis simple est réputée non avenue si le condamné qui en bénéficie n'a pas commis, pendant le délai de deux ans à compter de celle-ci, un crime ou un délit de droit commun ou une contravention de la cinquième classe suivie d'une nouvelle condamnation sans sursis emportant révocation dans les conditions définies à l'article 132-34. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 132-36 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-36 du code pénal :

« Art. 132-36. - En cas de révocation du sursis simple, la première peine est exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

« Toutefois, la juridiction peut, par décision spéciale et motivée, dire que la condamnation qu'elle prononce n'entraîne pas la révocation du sursis antérieurement accordé ou n'entraîne qu'une révocation partielle, pour une durée qu'elle détermine, du sursis antérieurement accordé. Elle peut également limiter les effets de la dispense de révocation à l'un ou plusieurs des sursis antérieurement accordés. »

MM. Toubon, Mazeaud, Jean-Louis Debré, Cuq et Pandraud ont présenté un amendement, n° 241, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 132-36 du code pénal :

« En cas de pluralité de sursis antérieurs, la juridiction ne peut prononcer de dispense de révocation que pour l'un d'entre eux seulement. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement a pour but de limiter la cascade des sursis.

Le texte proposé pour l'article 132-36, adopté sans modification par le Sénat et par la commission des lois de l'Assemblée nationale, est ainsi rédigé : « En cas de révocation du sursis simple, la première peine est exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Toutefois, la juridiction peut, par décision spéciale et motivée, dire que la condamnation qu'elle prononce n'entraîne pas la révocation du sursis antérieurement accordé ou n'entraîne qu'une révocation partielle, pour une durée qu'elle détermine, du sursis antérieurement accordé. » Il y a donc une dispense de révocation.

La deuxième phrase de cet alinéa est ainsi libellée : « Elle peut également limiter les effets de la dispense de révocation à l'un ou plusieurs des sursis antérieurement accordés. » Je propose de rédiger cette deuxième phrase de la façon suivante : « En cas de pluralité de sursis antérieurs, la juridiction ne peut prononcer de dispense de révocation que pour l'un d'entre eux seulement ».

Je veux éviter les cascades de sursis, de dispenses partielles ou de révocations partielles. La dispense de révocation ne peut jouer que pour l'un des sursis antérieurement accordés.

Lorsque nous avons évoqué ce problème en commission, le rapporteur m'a dit que notre amendement allait dans le bon sens mais que le texte proposé pour l'article 132-28 lui donnait satisfaction. Mais cet article prévoit l'octroi du sursis en l'absence de condamnation pendant les cinq années précédentes alors que l'article 132-36 concerne la révocation du sursis simple. Il ne s'agit donc pas du même problème.

Certes, comme l'a souligné M. le garde des sceaux, la règle des cinq ans devrait normalement limiter le nombre des sursis, mais il n'en est rien en réalité et l'on voit se multiplier les sursis. C'est d'ailleurs logique lorsque des infractions sont commises dans des ressorts différents et que plusieurs tribunaux jugent successivement le même individu.

Notre amendement est tout à fait pertinent : il vise à éviter la multiplication des sursis, ce qui est notre souci commun.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement.

Ainsi que je l'ai déjà indiqué, nous renforçons et durcissons les conditions du sursis simple. Cela répond aux préoccupations de M. Toubon et je demande à l'Assemblée de repousser son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je pense qu'il faut laisser au juge le soin d'apprécier l'étendue de la dispense qu'il accorde. J'ajoute à l'intention de M. Toubon que le texte qui vous est soumis reprend l'article 735, alinéa 2, du code de procédure pénale en y incorporant un arrêt de la chambre criminelle du 16 janvier 1979 qui figure dans le code pénal et en vertu duquel l'article 735, alinéa 2, laisse à la juridiction, en cas de pluralité de sursis antérieurs, la faculté de limiter à une partie seulement de ces sursis la dispense de révocation qu'elle accorde.

Il n'y a donc rien de nouveau dans le projet gouvernemental et j'estime par conséquent qu'il peut être retenu.

M. Jacques Toubon. Pourriez-vous préciser la référence ?

M. le garde des sceaux. Arrêt du 16 janvier 1979, que vous trouverez dans le *Bulletin criminel* n° 28.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 241.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 132-37 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-37 du code pénal :

« Art. 132-37. - Lorsque le bénéficiaire du sursis simple n'a été accordé que pour une partie de la peine, la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été encourue, la peine de jours-amende ou l'amende ou la partie de ces peines non assortie du sursis restant due. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 114, ainsi libellé :

« Après les mots : " n'a pas été encourue " rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 132-37 du code pénal : " l'amende ou la partie de l'amende non assortie du sursis restant due ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-38 du code pénal :

Sous-section 4

Du sursis avec mise à l'épreuve

Paragraphe 1

Des conditions d'octroi du sursis avec mise à l'épreuve

« Art. 132-38. - La juridiction qui prononce un emprisonnement peut, dans les conditions prévues ci-après, ordonner qu'il sera sursis à son exécution, la personne physique condamnée étant placée sous le régime de la mise à l'épreuve.

« Après le prononcé de l'emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve, le président de la juridiction avertit le condamné, lorsqu'il est présent, des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours du délai d'épreuve ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées. Il l'informe de la possibilité qu'il aura de voir déclarer sa condamnation non avenue s'il observe une conduite satisfaisante. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 132-38-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-38-1 du code pénal :

« Art. 132-38-1. - Le sursis avec mise à l'épreuve ne peut être ordonné que lorsque le prévenu n'a pas été condamné deux fois au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 115 et 165.

L'amendement n° 115 est présenté par M. Marchand, rapporteur, et M. Asensi ; l'amendement n° 165 est présenté par MM. Asensi, Jacques Brunhes, Millet, Moutoussainy et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 132-38-1 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 115.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Le Sénat a introduit un article 132-38-1 ainsi rédigé : « Le sursis avec mise à l'épreuve ne peut être ordonné que lorsque le prévenu n'a pas été condamné deux fois au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement.

L'amendement n° 115 tend à supprimer cette disposition qui va très loin. En effet, le Sénat limite les possibilités du sursis avec mise à l'épreuve alors que, depuis 1975, celui-ci peut être accordé quel que soit le passé judiciaire du condamné. La Haute assemblée a exclu la possibilité de l'accorder si l'intéressé a été condamné deux fois au cours des cinq années précédant les faits à une peine de prison.

Il faut tout de même laisser une certaine liberté d'appréciation au juge. Soit une personne qui a été condamnée dans les cinq années précédentes et qui vient de commettre un délit relativement peu important aux yeux du tribunal. Celui-ci peut ne pas estimer nécessaire de l'envoyer pendant une longue durée en maison d'arrêt et peut exceptionnellement lui faire confiance.

Les juridictions jugent parfois en équité. Je me souviens d'une affaire où un pauvre malheureux qui avait déjà été plusieurs fois condamné avait dérobé une petite somme d'argent. Le président du tribunal, qui occupe maintenant une place très importante dans la hiérarchie judiciaire, lui a dit : « La cour vous relaxe mais ne recommencez pas ! »

M. le président. La parole est à M. François Asensi, pour soutenir l'amendement n° 165.

M. François Asensi. Le Sénat a effectivement limité le sursis avec mise à l'épreuve. L'article 132-38-1 exclut du bénéfice du sursis avec mise à l'épreuve les délinquants ayant été frappés précédemment de faibles condamnations, par

exemple huit jours avec sursis et un mois ferme. Cette exclusion reconnaît la place particulière du sursis probatoire dans le système répressif français, particularité qui doit être sa finalité.

En effet, par la mise en œuvre de moyens socio-éducatifs coercitifs confiés au juge de l'application des peines et au comité de probation et d'assistance, le sursis avec mise à l'épreuve vise avant tout au reclassement et à la réinsertion du condamné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable aux amendements nos 115 et 165 qui tendent à revenir au texte initial du projet de loi et à rétablir l'entière liberté d'appréciation du juge, en matière de sursis avec mise à l'épreuve.

Le Sénat avait estimé opportun de limiter cette liberté en excluant le bénéfice de cette mesure lorsque l'intéressé avait été condamné à deux reprises au cours des cinq années précédant les faits à une peine d'emprisonnement.

Je rappelle que les dispositions du projet de loi ne font que reprendre les dispositions existant dans notre droit positif depuis juillet 1975, celles-ci n'ayant jamais été contestées par quiconque. Le sursis avec mise à l'épreuve est certainement une des institutions nouvelles qui a le mieux fonctionné au cours de ces quinze dernières années et je ne vois pas la nécessité de remettre en cause ses conditions d'application.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour répondre au Gouvernement.

M. Emmanuel Aubert. L'explication de texte de M. le rapporteur me plonge dans une grande perplexité. Il nous a expliqué qu'un petit délinquant ayant déjà été condamné deux fois pour crime...

M. Philippe Marchand, rapporteur. Un grand délinquant peut commettre un petit larcin !

M. Emmanuel Aubert. ... peut commettre à nouveau un petit larcin. Et on va le faire bénéficier d'un sursis avec mise à l'épreuve ? Ce n'est pas réaliste !

Mais le texte du Sénat vise la réclusion. La durée minimale de réclusion est de sept ans. En moins de cinq ans, il aura été condamné deux fois à sept ans de réclusion - soit quatorze ans - et, pour ce petit délit, il bénéficiera d'un sursis avec mise à l'épreuve ?

C'est complètement aberrant, monsieur le rapporteur, et votre explication ne vaut rien ! Peut-être y en a-t-il d'autres mais le Sénat est tout de même, dans sa sagesse, assez proche de la réalité. Lorsque quelqu'un a été condamné deux fois, en moins de cinq ans, à des peines de réclusion et qu'il les exécute, on peut d'ailleurs se demander comment il a pu commettre un troisième délit car il est théoriquement en prison.

Il y a peut-être d'autres arguments à développer pour s'opposer au texte du Sénat mais nous ferions sans doute mieux, dans notre sagesse, de le conserver et d'attendre d'autres explications en deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. M. Aubert étant toujours très précis, je lui rappelle que l'emprisonnement n'est pas forcément la réclusion.

M. Emmanuel Aubert. Mais cela peut être la réclusion et j'ai pris cet exemple !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Vous avez pris celui qui vous était le plus favorable ; laissez-moi prendre celui qui sert le mieux mon raisonnement !

M. le président. C'est de bonne guerre !

M. Jacques Toubon. Ce que veut dire M. Aubert, c'est que votre explication ni celle du garde des sceaux ne sont les bonnes !

M. le garde des sceaux. La mienne est la bonne ! (Sourires.)

M. Jacques Toubon. Non, monsieur le garde des sceaux ! La vôtre consiste à dire que vous reprenez la loi de 1975 et qu'il n'y a aucune raison pour la changer ! Ce n'est pas une explication !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 115 et 165.

(Ces amendements sont adoptés.)

ARTICLE 132-39 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-39 du code pénal :

« Art. 132-39. - Le sursis avec mise à l'épreuve est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de cinq ans au plus, en raison d'un crime ou d'un délit de droit commun.

« Toutes les fois que la juridiction n'a pas prononcé l'exécution provisoire, la mise à l'épreuve n'est applicable qu'à compter du jour où la condamnation devient exécutoire selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 708 du code de procédure pénale. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 132-40 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-40 du code pénal :

« Art. 132-40. - La juridiction pénale fixe le délai d'épreuve qui ne peut être inférieur à dix-huit mois ni supérieur à trois ans.

« Elle peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une partie dont elle détermine la durée. »

MM. Asensi, Jacques Brunhes, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 166, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 132-40 du code pénal, supprimer les mots : " inférieur à dix-huit mois ni " . »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Avoir ramené le maximum du délai d'épreuve à trois ans constitue un progrès. Cependant, nous voulons supprimer la période minimale de dix-huit mois afin de laisser au juge un pouvoir d'appréciation et toute latitude pour déterminer le délai d'épreuve et faciliter ainsi la réinsertion du condamné.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission n'a pas pu accepter cet amendement pour la simple raison que la mise à l'épreuve n'a de valeur que si elle a une certaine durée. Le délai de dix-huit mois est tout à fait raisonnable.

La mise à l'épreuve n'a rien d'insurmontable. Bien sûr, une surveillance est prévue, mais le condamné n'est pas importuné quotidiennement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je suis tout à fait d'accord avec les arguments du rapporteur. Je rappelle d'ailleurs que le délai d'épreuve minimal de dix-huit mois résulte de la loi du 6 juillet 1989.

Je suis par conséquent contre l'amendement n° 166.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 166.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 132-41 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-41 du code pénal :

Du régime de la mise à l'épreuve

« Art. 132-41. - Au cours du délai d'épreuve, le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle qui sont prévues par l'article 132-42 et à celles des obligations particulières prévues par l'article 132-43 qui lui sont spécialement imposées. En outre, le condamné peut bénéficier de mesures utiles destinées à favoriser son reclassement social.

« Ces mesures et obligations particulières cessent de s'appliquer et le délai d'épreuve est suspendu pendant le temps où le condamné est incarcéré. Le délai d'épreuve est également suspendu pendant le temps où le condamné accomplit les obligations du service national. »

MM. Asensi, Jacques Brunhes, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 167, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 132-41 du code pénal par les mots : " par la juridiction de condamnation ou par le juge de l'application des peines ". »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Cet amendement vise à préciser dans le code pénal, et pas seulement dans le code de procédure pénale, le rôle spécifique du juge de l'application des peines.

Celui-ci est souvent la cible privilégiée du discours sécuritaire. Préciser son rôle dans le code pénal constituerait une avancée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a estimé que ce problème relève du code de procédure pénale : elle a donc rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 167. (L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 132-42 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-42 du code pénal :

« Art. 132-42. - Les mesures de contrôle auxquelles le condamné doit se soumettre sont les suivantes :

« 1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de l'agent de probation désigné ;

« 2° Recevoir les visites de l'agent de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;

« 3° Prévenir l'agent de probation de ses changements d'emploi ;

« 4° Prévenir l'agent de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;

« 5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger et, lorsqu'il est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations, pour tout changement d'emploi ou de résidence. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 132-43 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-43 du code pénal :

« Art. 132-43. - La juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :

« 1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

« 2° Etablir sa résidence en un lieu déterminé ;

« 3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation ;

« 4° Justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur ;

« 5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

« 6° S'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le code de la route ;

« 7° Ne pas se livrer à l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

« 8° S'abstenir de paraître en tout lieu spécialement désigné ;

« 9° Ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels ;

« 10° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs, instigateurs ou complices de l'infraction ;

« 11° S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction ;

« 12° Ne pas détenir ou porter une arme. »

M. Marchand, rapporteur, et M. Hiest ont présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa (5°) du texte proposé pour l'article 132-43 du code pénal, insérer l'alinéa suivant :

« 5° bis Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. M. Hiest étant à l'origine de cet amendement, je lui laisse le soin de le présenter.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hiest.

M. Jean-Jacques Hiest. Je pense que la commission était convaincue. C'est pour des raisons de parallélisme et d'homogénéité que j'ai proposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'obligation proposée de justifier que l'intéressé acquitte, en fonction de ses facultés contributives, les sommes dues au trésor public à la suite de la condamnation peut utilement figurer au nombre des obligations spéciales du sursis avec mise à l'épreuve. Voilà pourquoi je suis favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, et M. Hiest ont présenté un amendement n° 117 corrigé, ainsi rédigé :

« Après le dixième alinéa (9°) du texte proposé pour l'article 132-43 du code pénal, insérer l'alinéa suivant :

« 9° bis Ne pas fréquenter les débits de boissons et s'abstenir de tout excès de boissons alcoolisées. »

Même procédure, monsieur le rapporteur ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cette fois-ci, M. Hiest me permettra de présenter cet amendement qui reprend des obligations particulières de sursis avec mise à l'épreuve existant dans les textes actuels.

Nous sommes d'ailleurs dans le prolongement de l'amendement que M. Hiest vient de défendre à l'instant. Je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 117 corrigé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

Je dois dire que l'on peut hésiter sur la nécessité d'inscrire dans la liste des obligations de la mise à l'épreuve l'interdiction de fréquentation des débits de boissons et l'abstention de tout excès de boissons alcoolisées.

Cette obligation existe déjà. En 1978 elle était reprise dans l'avant-projet. Mais en 1983, elle avait disparu de la liste des obligations en matière de mise à l'épreuve. Les rédacteurs de 1983, comme ceux de 1986, avaient en effet estimé qu'il était difficile d'assurer une surveillance efficace en la matière et qu'en conséquence cette obligation était sans doute inutile.

J'avoue que l'on peut sur ce point hésiter. Si l'Assemblée estime toutefois indispensable de reprendre cette obligation, le Gouvernement ne s'y opposera pas.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Tout de même nous discutons du code pénal ! Si l'on ne peut pas fréquenter les débits de boissons, il est difficile de commettre des excès de boissons alcoolisées, à moins de se livrer à des excès chez soi, où il n'y a aucun contrôle.

Alors admettons seulement la première partie de la phrase qui figure dans l'amendement, mais pas la seconde. Qu'on empêche de fréquenter les débits de boissons, soit, c'est une sanction, mais le reste me semble de trop. Il suffit d'interdire l'accès aux débits de boissons sans mentionner les excès privés. Faut-il que je propose un sous-amendement ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Pour ma part, je suis d'accord avec la rectification proposée par M. Aubert.

M. Jean-Jacques Hyest. Moi aussi, je suis d'accord.

M. le président. L'amendement n° 117 corrigé est ainsi rectifié. Il tend à insérer l'alinéa suivant :

« 9° bis Ne pas fréquenter les débits de boissons. »

Je mets aux voix l'amendement n° 117 corrigé tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 255, ainsi rédigé :

« Dans le onzième alinéa (10°) du texte proposé pour l'article 132-43 du code pénal, supprimer le mot : "instigateurs". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Amendement de conséquence, monsieur le président : nous n'avons pas retenu l'instigation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 255.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 132-44 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-44 du code pénal :

« Art. 132-44. - Les mesures d'aide ont pour objet de seconder les efforts du condamné en vue de son reclassement social.

« Ces mesures, qui s'exercent sous forme d'une aide à caractère social et, s'il y a lieu, d'une aide matérielle, sont mises en œuvre par le service de probation avec la participation, le cas échéant, de tous organismes publics et privés. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 132-45 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-45 du code pénal :

Paragraphe 3

De la révocation du sursis avec mise à l'épreuve en cas de nouvelle infraction

« Art. 132-45. - Le sursis avec mise à l'épreuve peut être révoqué par la juridiction de jugement dans les conditions prévues par l'article 132-46.

« Il peut également l'être par la juridiction chargée de l'application des peines, selon les modalités prévues par le code de procédure pénale, lorsque le condamné n'a pas satisfait aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui étaient imposées. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 256, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 132-45 du code pénal, substituer aux mots : "la juridiction chargée" les mots : "le juge chargé". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est un amendement à caractère totalement rédactionnel, qui fait référence au juge chargé de l'application des peines.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Actuellement, seule la juridiction collégiale saisie par le juge de l'application des peines peut prononcer la révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve.

Dans ce cas, le juge de l'application des peines peut seulement ordonner, s'il y a lieu, l'arrestation provisoire du probationnaire. Le projet du Gouvernement n'apporte à ce sujet aucune modification au droit actuel.

Je ne peux, monsieur Marchand, me rallier à votre amendement, qui tend à transférer au juge des attributions qui appartiennent aujourd'hui au tribunal.

M. le président. La parole est à M. François Colcombet, pour répondre au Gouvernement.

M. François Colcombet. De toute façon, le mot « juridiction » peut aussi désigner le juge, me semble-t-il. Je pense que l'Assemblée pourrait être de l'avis de M. le garde des sceaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 256.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Toubon, Mazeaud, Jean-Louis Debré, Cuq et Pandraud ont présenté un amendement, n° 242, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 132-45 du code pénal, substituer aux mots : "l'application des peines", les mots : "la surveillance du condamné". »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Mon amendement a un premier mérite, je crois, celui de régler la difficulté qui vient d'être mise en évidence par la non-adoption de l'amendement n° 256.

Le garde des sceaux nous a dit que c'est une juridiction collégiale qui peut procéder à la révocation du sursis avec mise à l'épreuve - une juridiction saisie par le juge de l'application des peines. Donc l'amendement de M. Marchand, ou plutôt de la commission, n'était pas correct.

Mais, monsieur le garde des sceaux, je dois vous le rappeler, cet amendement a été présenté à la suite d'une discussion au cours de laquelle on a dit qu'il n'y avait pas de juridiction chargée de l'application des peines. Certes, il y en a eu une pendant quelques mois dans un projet qui s'appelait le T.A.P. - tribunal de l'application des peines - d'un de vos prédécesseurs, M. Badinter, mais on n'en a plus parlé ensuite. C'est compte tenu de cet esprit que la commission a adopté l'amendement. Selon vous, monsieur le garde des sceaux, c'est une juridiction collégiale qui doit révoquer le sursis pour la mise à l'épreuve, mais elle est saisie par le juge de l'application des peines.

A mon avis, il y a deux façons de régler le problème. La première aurait consisté à sous-amender l'amendement n° 256 pour préciser « la juridiction saisie par le juge de l'application des peines », ce qui était la traduction exacte de la procédure que vous avez présentée, monsieur le garde des sceaux. Mais on ne peut plus sous-amender l'amendement n° 256 qui, au demeurant, n'a pas été adopté. L'autre formule, monsieur le garde des sceaux, consiste non seulement à parler de « juridiction », ce qui correspond à ce que vous avez dit, mais de la surveillance du condamné avec un sursis probatoire. Là nous sommes exactement dans le sujet : il ne s'agit pas d'application des peines. Vous avez employé vous-même, monsieur Marchand, à plusieurs reprises, l'expression : la surveillance du condamné - avec un sursis probatoire.

Je propose donc de maintenir le mot « juridiction », qui correspond à la procédure telle que vous l'avez fixée, monsieur le garde des sceaux, mais en écrivant non pas « chargée de l'application des peines » mais « chargée de la surveillance du condamné ». La juridiction surveillant le condamné peut révoquer le sursis probatoire, comme vous l'avez indiqué.

L'amendement n° 242 me paraît encore meilleur à présent, compte tenu de notre discussion au sujet de l'amendement n° 256, des précisions que vous avez apportées et du fait que la majorité de l'Assemblée a repoussé l'amendement n° 256.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Monsieur le président, à titre personnel, mais je suis le rapporteur, j'ai voté l'amendement n° 256. Il serait sans doute souhaitable que le Gouvernement s'explique au sujet de l'amendement présenté par M. Toubon.

M. le président. J'allais interroger précisément M. le garde des sceaux.

Quel est votre avis sur cet amendement, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Monsieur Toubon, l'amendement que vous venez de défendre n'est pas justifié pour la raison suivante.

Effectivement, il n'y a pas de tribunal de l'exécution des peines, mais un tribunal chargé de l'application des peines : c'est le tribunal correctionnel du lieu de la détention ou du lieu du domicile. Il y a longtemps que je ne l'ai pas relu, mais il y a dans le code de procédure pénale un article 710 qui indique quelle est la juridiction compétente lorsqu'un incident doit être jugé au cours de l'exécution de la peine. Il s'agit de la juridiction qui a statué sur le fond.

Même si la formule « juridiction chargée de l'application des peines », n'est peut être pas excellente, je la préfère à « surveillance du condamné » - je vois mal le tribunal ou la juridiction « surveiller le condamné ».

Je crois ainsi avoir justifié une proposition de rejet de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Les explications de M. le garde des sceaux me paraissent devoir résoudre le problème. Si la formule désigne la juridiction qui est, en l'occurrence, chargée de l'application de la peine - le tribunal correctionnel du lieu - je suis d'accord, car le texte du Gouvernement est correct et on peut le retenir : compte tenu de ces précisions, je retire mon amendement n° 242.

M. le président. L'amendement n° 242 est retiré.

ARTICLE 132-46 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-46 du code pénal :

« Art. 132-46. - Si le condamné commet, au cours du délai d'épreuve, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une condamnation à une peine privative de liberté sans sursis, la juridiction de jugement peut, après avis du juge de l'application des peines, ordonner la révocation en totalité ou en partie du ou des sursis antérieurement accordés. »

MM. Asensi, Jacques Brunhes, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 168, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 132-46 du code pénal, après les mots : " la révocation " insérer les mots : " par décision spéciale et motivée ". »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Il est important, pour le respect des droits de la défense, que la décision de révocation d'un sursis fasse l'objet d'une décision spéciale et motivée. La précision figurant à l'article 132-48 du code pénal, elle doit être logiquement introduite dans celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 132-47 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-47 du code pénal :

« Art. 132-47. - La révocation partielle du sursis ne peut être ordonnée qu'une fois.

« La décision ordonnant la révocation partielle du sursis ne met pas fin au régime de la mise à l'épreuve et n'attache pas à la condamnation les effets d'une condamnation sans sursis. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-48 du code pénal :

« Art. 132-48. - Si la juridiction ordonne l'exécution de la totalité de l'emprisonnement et si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, la première peine est d'abord exécutée à moins que, par décision spéciale et motivée, elle ne dispense le condamné de tout ou partie de son exécution. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 132-49 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-49 du code pénal :

« Art. 132-49. - Lorsque la juridiction ordonne la révocation du sursis en totalité ou en partie, elle peut, par décision spéciale et motivée, exécutoire par provision, faire incarcérer le condamné. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 132-50 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-50 du code pénal :

Paragraphe 4

Des effets du sursis avec mise à l'épreuve

« Art. 132-50. - Si le condamné satisfait aux mesures d'assistance et de surveillance et aux obligations particulières imposées en application de l'article 132-43 et si son reclassement paraît acquis, le tribunal correctionnel peut déclarer non avenue la condamnation prononcée à son encontre.

« Le tribunal ne peut être saisi à cette fin avant l'expiration d'un délai de deux ans à dater du jour où la condamnation est devenue définitive.

« La décision peut être frappée d'appel par le ministère public et par le condamné. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 118, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 132-50 du code pénal :

« Art. 132-50. - La condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve est réputée non avenue lorsque le condamné n'a pas fait l'objet d'une décision ordonnant l'exécution de la totalité de l'emprisonnement.

« Lorsque le bénéfice du sursis avec mise à l'épreuve n'a été accordé que pour une partie de l'emprisonnement, la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été prononcée dans les conditions prévues par l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Dans cet amendement, comme dans d'autres, la commission a essayé de bien délimiter la compétence, si j'ose dire, du code pénal et la compétence du code de procédure pénale. La commission a-t-elle toujours réussi ? Nous examinerons cela de très près.

Or le Sénat avait adopté une rédaction qui reprenait les dispositions de l'article 743 du code de procédure pénale dont certaines dispositions devaient demeurer dans le code de procédure pénale car elles concernent des modalités d'exécution de la peine. C'est pourquoi nous proposons une rédaction qui en revient au texte initial du projet et qui n'aborde pas les questions de procédure pénale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 132-50-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-50-1 du code pénal :

« Art. 132-50-1. - Si le condamné n'a pas commis, au cours du délai d'épreuve, une nouvelle infraction ou un manquement aux mesures de surveillance ou d'assistance ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 132-43, suivis soit d'une décision de condamnation ordonnant la révocation du sursis, soit d'une décision ordonnant l'exécution de la totalité de la peine, la condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve est considérée comme avenue.

« Lorsque le bénéfice du sursis avec mise à l'épreuve n'a été accordé que pour une partie de la peine, la condamnation est considérée comme non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été encourue dans le délai prévu à l'alinéa qui précède. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 119, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 132-50-1 du code pénal. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Philippe Marchand, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'une disposition qui doit figurer dans le code de procédure pénale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 132-50-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-50-2 du code pénal :

« Art. 132-50-2. - Si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, cette première condamnation est comme non avenue si la seconde vient elle-même à être déclarée ou réputée non avenue dans les conditions et les délais prévus aux deux articles précédents. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 120, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 132-50-2 du code pénal. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement de suppression est justifié par le double emploi que font l'article 132-50-2 et l'article 132-51.

Nous demandons donc la suppression de l'article 132-50-2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 132-51 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-51 du code pénal :

« Art. 132-51. - Si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, cette première condamnation est réputée non avenue si la seconde vient elle-même à être déclarée ou réputée non avenue dans les conditions et délais prévus par les articles 132-50 ou 132-50-1 et 132-50-2. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 121, ainsi libellé :

« Après les mots : " dans les conditions et délais prévus par ", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 132-51 du code pénal : " le premier alinéa de l'article 132-50 ci-dessus ou par l'article 743 du code de procédure pénale ". »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Philippe Marchand, rapporteur. Amendement de conséquence, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 132-52 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-52 du code pénal :

Sous-section 5

Du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général

« Art. 132-52. - La juridiction peut, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 132-38 à 132-39, prévoir que le condamné accomplira, pour une durée de quarante à deux cent quarante heures, un travail d'intérêt général au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.

« Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ne peut être ordonné lorsque le prévenu le refuse ou n'est pas présent à l'audience.

« Les modalités d'application de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général sont régies par les dispositions des articles 131-21 à 131-23. Dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général, la condamnation est considérée comme non avenue. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 122, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 132-52 du code pénal, après les mots : " aux articles 132-38 ", substituer au mot : " a ", le mot : " et ". »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Philippe Marchand, rapporteur. Amendement de conséquence, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 132-53 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-53 du code pénal :

« Art. 132-53. - Au cours du délai fixé par la juridiction pour accomplir un travail d'intérêt général, le condamné doit, outre l'obligation d'accomplir le travail prescrit, satisfaire aux mesures de contrôle suivantes :

« 1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de l'agent de probation désigné ;

« 2° Se soumettre à l'examen médical préalable à l'exécution de la peine qui a pour but de rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs et de s'assurer qu'il est médicalement apte au travail auquel il est envisagé de l'affecter ;

« 3° Justifier des motifs de ses changements d'emploi ou de résidence qui font obstacle à l'exécution du travail d'intérêt général selon les modalités fixées ;

« 4° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement qui ferait obstacle à l'exécution du travail d'intérêt général selon les modalités fixées ;

« 5° Recevoir les visites de l'agent de probation et lui communiquer tous documents ou renseignements relatifs à l'exécution de la peine.

« Il doit également satisfaire à celles des obligations particulières prévues à l'article 132-43 que la juridiction lui a spécialement imposées. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-54 du code pénal :

« Art. 132-54. - Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général suit les mêmes règles que celles qui sont prévues pour le sursis avec mise à l'épreuve, à l'exception de celles qui sont contenues au second alinéa de l'article 132-40 et au second alinéa de l'article 132-50-1 ; l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est assimilée à une obligation particulière du sursis avec mise à l'épreuve et le délai prévu à l'article 131-21 assimilé au délai d'épreuve. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article 132-54 du code pénal, substituer à la référence : " 132-50-1 ", la référence : " 132-50 ". »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Philippe Marchand, rapporteur. Amendement de conséquence, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123. (L'amendement est adopté.)

APRES L'ARTICLE 132-54 DU CODE PÉNAL

M. le président. **M. Marchand, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 124, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 132-54 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Art. 132-54-1. - Toute juridiction ayant prononcé hors la présence du prévenu, pour un délit de droit commun, une condamnation comportant un emprisonnement ferme de six mois ou plus, peut, lorsque cette condamnation n'est plus susceptible de faire l'objet d'une voie de recours par le condamné, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine et que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures. L'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est soumise aux prescriptions du troisième alinéa de l'article 132-52, et des articles 132-53 et 132-54.

« La juridiction est saisie par le juge de l'application des peines au moyen d'un rapport mentionnant qu'après avoir été informé du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, le condamné a expressément déclaré renoncer à se prévaloir de ce droit. Le rapport ne peut être présenté que si la peine d'emprisonnement n'est pas en cours d'exécution. Son dépôt a pour effet de suspendre, jusqu'à la décision de la juridiction saisie, l'exécution de la peine.

« La juridiction statue en chambre du conseil sur les conclusions du ministère public, le condamné ou son avocat entendus ou convoqués. Si la personne pour laquelle le sursis est demandé se trouve détenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 712 du code de procédure pénale.

« La décision est portée sans délai à la connaissance du juge de l'application des peines ; elle est notifiée par ce magistrat au condamné lorsqu'elle a été rendue hors la présence de celui-ci. Elle est seulement susceptible d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Philippe Marchand, rapporteur. Nous avons déjà parlé de cet amendement lorsqu'il s'est agi d'étudier les problèmes d'acceptation ou de non-acceptation du travail d'intérêt général.

Nous reprenons par cet amendement les dispositions insérées dans la loi du 6 juillet 1989 relatives à la conversion en travail d'intérêt général de courtes peines d'emprisonnement prononcées par défaut.

Nous avons déjà développé ce sujet il y a quelques heures.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 132-55 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-55 du code pénal :

Sous-section 6

De la dispense de peine et de l'ajournement

« Art. 132-55. - En matière correctionnelle ou, sauf dans les cas prévus aux articles 132-60 à 132-62, en matière contraventionnelle, la juridiction peut, après avoir déclaré le prévenu coupable et statué, s'il y a lieu, sur la confiscation des objets dangereux ou nuisibles, soit dispenser le prévenu de toute autre peine, soit ajourner le prononcé de celle-ci dans les cas et conditions prévus aux articles ci-après.

« En même temps qu'elle se prononce sur la culpabilité du prévenu, la juridiction statue, s'il y a lieu, sur l'action civile. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 132-56 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-56 du code pénal :

Paragraphe 1

De la dispense de peine

« Art. 132-56. - La dispense de peine peut être accordée lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé.

« La juridiction qui prononce une dispense de peine peut décider que sa décision ne sera pas mentionnée au casier judiciaire.

« La dispense de peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès. »

MM. Toubon, Mazeaud, Jean-Louis Debré, Cuq et Pandraud ont présenté un amendement, n° 243, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 132-56 du code pénal. »

La parole est à **M. Jacques Toubon.**

M. Jacques Toubon. En réalité, l'amendement n° 243 est lié à l'amendement n° 265 qui viendra en discussion un peu plus tard.

Je propose que la mention de la dispense de peine continue à figurer au casier judiciaire, mais, et c'est l'objet de l'amendement n° 265, je souhaite que cette mention soit maintenue au bulletin n° 1, dont disposent seuls les magistrats, mais non aux bulletins n° 2 et 3, qui peuvent être mis à la disposition du public.

Tel est le sens des deux amendements n° 243 et 265.

L'amendement qui traduit précisément ma pensée est l'amendement n° 265, qui limite au bulletin n° 1 du casier judiciaire la mention de la dispense de peine. Je souhaite que l'Assemblée adopte cet amendement.

M. le président. Vous avez donc également défendu d'avance le sous-amendement n° 269 à l'amendement n° 191.

M. Jacques Toubon. Absolument.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas examiné l'amendement n° 265. Mais elle a refusé l'amendement n° 243, comme elle a refusé, je me permets de l'indiquer d'ores et déjà, l'amendement n° 191 présenté par le Gouvernement.

Je n'oserai pas dire : *in medio stat virtus*. Cependant, j'observe que, d'un côté, le Gouvernement nous propose que la décision accordant une dispense de peine ne soit pas men-

tionnée au casier judiciaire, alors que, de l'autre, M. Toubon nous propose que la décision soit mentionnée au bulletin n° 1, dont seuls les magistrats ont connaissance.

Quant à la commission, elle propose que la dispense de peine ne soit mentionnée au casier que lorsque la juridiction l'estime nécessaire. Là encore, nous avons fait confiance à la juridiction. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser les amendements nos 243 et 265, ainsi que, tout à l'heure, sauf éclaircissements supplémentaires, l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, au risque de paraître téméraire, non seulement je demanderai à l'Assemblée de repousser les amendements nos 243 et 265 de M. Toubon, mais encore j'aurai la prétention de présenter un amendement et de demander à l'Assemblée de le retenir, malgré l'avis de la commission !

Cet amendement est ainsi rédigé : « La décision accordant une dispense de peine n'est pas mentionnée au casier judiciaire ».

Cet amendement tend à faire produire son plein effet à la dispense de peine en ne laissant pas à la juridiction le soin d'apprécier si la décision doit ou non figurer au casier judiciaire. Une telle mention est en effet dans tous les cas absolument inopportune, dès lors qu'il est admis - puisqu'une dispense de peine a été prononcée - que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé.

Pourquoi maintenir au casier judiciaire cette mention de dispense de peine ? Vraiment, je n'en vois pas l'utilité ; cela me paraît illogique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 243.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 191, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 132-56 du code pénal :

« La décision accordant une dispense de peine n'est pas mentionnée au casier judiciaire. »

Sur cet amendement, M. Toubon a présenté un sous-amendement, n° 269, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 191, substituer au mot : " au " les mots : " aux bulletins nos 2 et 3 du ". »

L'amendement n° 191 et le sous-amendement n° 269 ont déjà été défendus, et la commission a donné son avis.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 269.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 191.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Toubon a présenté un amendement, n° 265, ainsi rédigé, dont la commission accepte la discussion :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 132-56 du code pénal, substituer au mot " au " les mots : " aux bulletins nos 2 et 3 du ". »

Cet amendement a déjà été défendu.

M. Jacques Toubon. En effet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 265.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 132-57 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-57 du code pénal :

Paragraphe 2

De l'ajournement simple

« Art. 132-57. - La juridiction peut ajourner le prononcé de la peine lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est en voie d'être acquis, que le dommage causé est en voie d'être réparé et que le trouble résultant de l'infraction va cesser.

« Dans ce cas, elle fixe dans sa décision la date à laquelle il sera statué sur la peine.

« L'ajournement ne peut être ordonné que si la personne physique prévenue ou le représentant de la personne morale prévenue est présent à l'audience. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 132-58 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-58 du code pénal :

« Art. 132-58. - A l'audience de renvoi, la juridiction peut soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer la peine prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 132-57. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 132-59 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-59 du code pénal :

« Art. 132-59. - La décision sur la peine intervient au plus tard un an après la première décision d'ajournement. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 132-60 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-60 du code pénal :

Paragraphe 3

De l'ajournement avec mise à l'épreuve

« Art. 132-60. - Lorsque le prévenu, personne physique, est présent à l'audience, la juridiction peut ajourner le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 132-57 en plaçant l'intéressé sous le régime de la mise à l'épreuve pendant un délai qui ne peut être inférieur à six mois ni supérieur à deux ans.

« Sa décision est exécutoire par provision. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 125, ainsi libellé :

« Après les mots : " pendant un délai qui ne peut être ", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 132-60 du code pénal : " supérieur à un an ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement tend à faire en sorte que le régime de la mise à l'épreuve - dans le cas de l'ajournement avec mise à l'épreuve - ne puisse durer plus d'un an, alors que le texte actuel du projet de loi fixe un délai maximal de deux ans.

Il est vrai que, lorsque le projet de loi a été rédigé, nous n'avions pas voté la loi du 6 juillet 1989 modifiant le code de procédure pénale quant à la détention provisoire. Il est tout à fait logique, de la part de notre commission, de reprendre les dispositions de la loi de 1989.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Conforme !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 132-61 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-61 du code pénal :

« Art. 132-61. - Le régime de la mise à l'épreuve, tel qu'il résulte des articles 132-41 à 132-44, est applicable à l'ajournement avec mise à l'épreuve. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 132-62 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-62 du code pénal :

« Art. 132-62. - A l'audience de renvoi, la juridiction peut, en tenant compte de la conduite du coupable au cours du délai d'épreuve, soit le dispenser de peine, soit prononcer la

peine prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 132-60.

« La décision sur la peine intervient au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après la première décision d'ajournement. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 126, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 132-62 du code pénal, substituer aux mots : "tôt six mois et au plus tard deux ans", les mots : "tard un an". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 132-63 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-63 du code pénal :

Paragraphe 4

De l'ajournement avec injonction

« Art. 132-63. - Dans les cas prévus par les lois ou les règlements qui répriment des manquements à des obligations déterminées, la juridiction qui ajourne le prononcé de la peine peut enjoindre à la personne physique ou à la personne morale déclarée coupable de se conformer à une ou plusieurs des prescriptions prévues par ces lois ou règlements.

« La juridiction impartit un délai pour l'exécution de ces prescriptions. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 132-64 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-64 du code pénal :

« Art. 132-64. - La juridiction peut assortir l'injonction d'une astreinte lorsque celle-ci est prévue par la loi ou le règlement ; dans ce cas, elle fixe, dans les limites prévues par la loi ou le règlement, le taux de l'astreinte et la durée maximale pendant laquelle celle-ci sera applicable.

« L'astreinte cesse de courir le jour où les prescriptions énumérées par l'injonction ont été exécutées. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 132-65 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-65 du code pénal :

« Art. 132-65. - L'ajournement avec injonction ne peut intervenir qu'une fois ; il peut être ordonné même si la personne physique prévenue ou le représentant de la personne morale prévenue n'est pas présent.

« Dans tous les cas, la décision peut être assortie de l'exécution provisoire. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 132-66 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-66 du code pénal :

« Art. 132-66. - A l'audience de renvoi, lorsque les prescriptions énumérées par l'injonction ont été exécutées dans le délai fixé, la juridiction peut soit dispenser le coupable de peine, soit prononcer les peines prévues par la loi ou le règlement.

« Lorsque les prescriptions ont été exécutées avec retard, la juridiction liquide s'il y a lieu l'astreinte et prononce les peines prévues par la loi ou le règlement.

« Lorsqu'il y a inexécution des prescriptions, la juridiction liquide s'il y a lieu l'astreinte, prononce les peines et peut en outre, dans les cas et selon les conditions prévues par la loi ou le règlement, ordonner que l'exécution de ces prescriptions sera poursuivie d'office aux frais du condamné.

« Sauf dispositions contraires, la décision sur la peine intervient au plus tard un an après la décision d'ajournement. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 132-67 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-67 du code pénal :

« Art. 132-67. - Le taux de l'astreinte, tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement, ne peut être modifié.

« Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution ou le retard dans l'exécution des prescriptions en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance des événements qui ne sont pas imputables au coupable.

« L'astreinte ne donne pas lieu à contrainte par corps. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 132-68

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article 132-68 du code pénal.

ARTICLE 132-69 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-69 du code pénal :

Section 3

De la définition de certaines circonstances entraînant l'aggravation des peines

« Art. 132-69. - Constitue une bande organisée au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions. »

MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes, Montoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 169, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 132-69 du code pénal. »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. La notion de bande organisée est actuellement une circonstance aggravante pour les infractions de type terroriste. Avec le nouveau code, elle deviendra applicable à toute infraction.

Au Sénat, monsieur le garde des sceaux, vous avez indiqué que la circonstance aggravante ne pourra jouer que dans la partie code pénal spécial pour certaines infractions seulement. Il serait donc plus juste, si telle est l'intention poursuivie, de supprimer l'article 132-69, quitte à reprendre plus loin la définition dans un article visant une infraction.

Le conserver dans la partie générale constitue un inflexible qui me semble dangereux. C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission n'a pas accepté l'amendement de M. Asensi, mais je pense être en mesure, là encore, de le rassurer. En effet, si l'article 132-69 définit la notion de bande organisée, il faudra, pour que cette circonstance aggravante soit retenue, que l'infraction en cause - nous étudierons ultérieurement les différents cas - le précise.

Par conséquent, je ne vois pas le danger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. La circonstance aggravante de bande organisée n'est pas applicable *ipso facto* à toute infraction. Elle devra, bien au contraire, être expressément prévue au cas par cas pour chaque infraction par le législateur dans les livres ultérieurs.

Il ne faut pas traîner après soi indéfiniment les traumatismes de la loi anticasseurs. Sinon on s'interrogerait aussi sur l'association de malfaiteurs et sur bien d'autres infractions. Il ne s'agit que d'une définition qui doit donc figurer dans la partie générale du code pénal, sans qu'elle soit ensuite applicable à toutes les infractions.

Je suis donc contre cet amendement n° 169.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 132-70 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-70 du code pénal :

« Art. 132-70. - La préméditation est le dessein formé avant l'action de commettre un crime ou un délit déterminé. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 132-71 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-71 du code pénal :

« Art. 132-71. - L'effraction consiste dans le forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clefs, de clefs indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 132-72 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-72 du code pénal :

« Art. 132-72. - L'escalade est le fait de s'introduire dans un lieu quelconque, soit par-dessus un élément de clôture, soit par toute ouverture non destinée à servir d'entrée. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

AVANT L'ARTICLE 133-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre III :

CHAPITRE III

*De l'extinction des peines
et de l'effacement des condamnations*

ARTICLE 133-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article 133-1 du code pénal.

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 127 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 133-1 du code pénal :

« Art. 133-1. - Le décès du condamné ou la dissolution de la personne morale, sauf dans le cas où la dissolution est prononcée par la juridiction pénale, la grâce et l'amnistie empêchent ou arrêtent l'exécution de la peine. Toutefois, il peut être procédé au recouvrement de l'amende due au jour du décès et des frais de justice ainsi qu'à l'exécution de la confiscation après le décès du condamné ou après la dissolution de la personne morale jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

« La prescription de la peine empêche l'exécution de celle-ci.

« La réhabilitation efface la condamnation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement concerne le recouvrement de l'amende au moment du décès du condamné ou à la dissolution de la personne morale. Il tend à rétablir l'article 133-1 dans sa rédaction initiale, en l'améliorant par la précision apportée par le Sénat quant au recouvrement de l'amende due au jour du décès. En revanche, l'amendement ne reprend pas la disposition prévue par le Sénat pour permettre le recouvrement des jours-amende qui resteraient dus au jour du décès du condamné.

Je précise, enfin, que le Sénat avait supprimé cet article, pour en reprendre les dispositions dans un article 133-18, placé dans une section V, créée à cet effet, mais cette modification formelle alourdissait la présentation du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement tend à rétablir l'article 133-1 dans sa rédaction d'origine, améliorée par la précision apportée par le Sénat quant au recouvrement des condamnations à l'amende due au jour du décès.

Ce texte, eu égard à son contenu, trouve sa place au début du chapitre III intitulé : « De l'extinction des peines et de l'effacement des condamnations ».

Je demande donc à l'Assemblée nationale de voter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 133-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 133-2 du code pénal :

Section 1

De la prescription

« Art. 133-2. - Sous réserve des dispositions de l'article 211-5, les peines prononcées pour un crime se prescrivent par vingt années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 133-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 133-3 du code pénal :

« Art. 133-3. - Les peines prononcées pour un délit se prescrivent par cinq années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 133-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 133-4 du code pénal :

« Art. 133-4. - Les peines prononcées pour une contravention se prescrivent par deux années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 133-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 133-5 du code pénal :

« Art. 133-5. - Les condamnés par contumace ou par défaut dont la peine est prescrite ne sont pas admis à purger la contumace ou à former opposition. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 133-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 133-6 du code pénal :

« Art. 133-6. - Les obligations de nature civile résultant d'une décision pénale devenue définitive se prescrivent d'après les règles du code civil. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 133-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 133-7 du code pénal :

Section 2

De la grâce

« Art. 133-7. - La grâce emporte seulement dispense d'exécuter la peine. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 133-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 133-8 du code pénal :

« Art. 133-8. - La grâce ne fait pas obstacle au droit, pour la victime, d'obtenir réparation du préjudice causé par l'infraction. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 133-9 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 133-9 du code pénal :

Section 3

De l'amnistie

« Art. 133-9. - L'amnistie efface les condamnations prononcées. Elle entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines. Elle rétablit l'auteur, l'instigateur ou le complice de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui avait pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure. »

MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes, Moutoussamy, et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 170, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 133-9 du code pénal :

« L'amnistie entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires ainsi que de toutes les incapacités ou déchéances subséquentes. Elle ne peut donner lieu à restitution. Elle rétablit l'auteur... (Le reste sans changement). »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Notre amendement a un objet essentiellement rédactionnel, car le texte adopté par l'Assemblée nationale dans la loi du 20 juillet 1988 était plus précis que la rédaction retenue par le Sénat et par la commission des lois. Par ailleurs, le texte voté au Sénat maintient la notion d'instigateur et, à ce titre, il n'est plus conforme à ce que l'Assemblée a voté précédemment.

Il nous est également difficile, par association d'idée, de ne pas penser aux dix de Renault et à l'aide précieuse que le dirigeant d'une grande entreprise a trouvée, une fois de plus, auprès du Conseil constitutionnel.

Les salariés abusivement licenciés doivent pouvoir retrouver leur poste de travail et tous ceux qui feignent d'être sans pouvoir devant l'intransigeance d'un P.-D. G. nommé en conseil des ministres se rendent complices de l'injustice dont ils sont victimes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement pose un problème, monsieur Asensi, car vous faites référence à l'amnistie des peines accessoires. Or cela me paraît difficile dans la mesure où, à la suite de l'adoption d'un amendement de la commission des lois, nous avons supprimé les peines accessoires dans le futur code pénal.

Vous avez souligné que la formulation des lois d'amnistie est plus précise que la rédaction de l'article 133-9. Cela n'est pas choquant, car le code pénal, en ce domaine, ne doit fixer que les règles générales de l'amnistie.

En tout état de cause, la formulation des lois d'amnistie devra subir des adaptations, compte tenu notamment de la disparition des peines accessoires.

Je ne suis pas favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 170.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 257, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du texte proposé pour l'article 133-9 du code pénal, supprimer les mots : "... l'instigateur "... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est un amendement de conséquence !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 257.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 133-10 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 133-10 du code pénal :

« Art. 133-10. - L'amnistie ne préjudicie pas aux tiers. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 133-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 133-11 du code pénal :

« Art. 133-11. - Il est interdit à toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance de condamnations pénales, de sanctions disciplinaires ou professionnelles ou d'interdictions, déchéances et incapacités effacées par l'amnistie, d'en rappeler l'existence sous quelque forme que ce soit ou d'en laisser subsister la mention dans un document quelconque. Toutefois, les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent à cette interdiction. En outre, l'amnistie ne met pas obstacle à l'exécution de la publication ordonnée à titre de réparation. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 133-12 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 133-12 du code pénal :

Section 4

De la réhabilitation

« Art. 133-12. - Toute personne frappée d'une peine criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle peut bénéficier, soit d'une réhabilitation de plein droit dans les conditions prévues à la présente section, soit d'une réhabilitation judiciaire accordée dans les conditions prévues par le code de procédure pénale. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 133-13 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 133-13 du code pénal :

« Art. 133-13. - La réhabilitation est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle :

« 1^o Pour la condamnation à l'amende ou à la peine de jours-amende, après un délai de trois ans à compter du jour du paiement de l'amende ou du montant global des jours-amende, de l'expiration de la contrainte par corps ou du délai de l'incarcération prévue par l'article 131-24 ou de la prescription accomplie ;

« 2^o Pour la condamnation unique soit à un emprisonnement n'excédant pas un an, soit à une peine autre que l'emprisonnement, l'amende ou le jour-amende, après un délai de cinq ans à compter soit de l'exécution de la peine, soit de la prescription accomplie ;

« 3^o Pour la condamnation unique à un emprisonnement n'excédant pas dix ans ou pour les condamnations multiples à l'emprisonnement dont l'ensemble ne dépasse pas cinq ans, après un délai de dix ans à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 128, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article 133-13 du code pénal, après les mots : " peine autre que ", insérer les mots : " la réclusion criminelle, la détention criminelle, ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. La formulation du 2^o de l'article 133-13, à la fois générale et négative, - « une peine autre que l'emprisonnement, l'amende ou le jour-

amende » - semble entraîner cette conséquence paradoxale qu'un condamné uniquement à une peine de réclusion ou de détention criminelle serait réhabilité de plein droit au bout de cinq ans, ce qui, bien évidemment, est à éviter.

Voilà pourquoi la commission a présenté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 128.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 258, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3^o) du texte proposé pour l'article 133-13 du code pénal, après les mots : "n'excédant pas", substituer au mot : "dix", le mot : "sept". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence relatif au plafond de la peine correctionnelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 258.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 133-14 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 133-14 du code pénal :

« Art. 133-14. - La réhabilitation est acquise de plein droit à la personne morale condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle :

« 1^o Pour la condamnation à l'amende, après un délai de cinq ans à compter du jour du paiement de l'amende ou de la prescription accomplie ;

« 2^o Pour la condamnation à une peine autre que l'amende ou la dissolution, après un délai de cinq ans à compter soit de l'exécution de la peine, soit de la prescription accomplie. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 133-15 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 133-15 du code pénal :

« Art. 133-15. - Les peines dont la confusion a été accordée sont considérées comme constituant une peine unique pour l'application des dispositions des articles 133-13 et 133-14. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 133-16 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 133-16 du code pénal :

« Art. 133-16. - La réhabilitation produit les mêmes effets que ceux qui sont prévus par les articles 133-10 et 133-11. Elle efface toutes les incapacités et déchéances qui résultent de la condamnation. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 133-17 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 133-17 du code pénal :

« Art. 133-17. - Pour l'application des règles sur la réhabilitation, la remise gracieuse d'une peine équivaut à son exécution. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

AVANT L'ARTICLE 133-18 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture de la section 5 :

Section 5

Du décès du condamné et de la dissolution de la personne morale

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 129, ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé pour l'article 133-18 du code pénal, supprimer l'intitulé :

« Section 5. - Du décès du condamné et de la dissolution de la personne morale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Encore un amendement de conséquence !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 133-18 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 133-18 du code pénal :

« Art. 133-18. - Le décès du condamné ou la dissolution de la personne morale, sauf dans le cas où la dissolution est prononcée par la juridiction pénale, arrête l'exécution de la peine. Toutefois, il peut être procédé au recouvrement de l'amende ou des jours-amende dus au jour du décès et des frais de justice ainsi qu'à l'exécution de la confiscation après le décès du condamné ou après la dissolution de la personne morale, jusqu'à la clôture des opérations de liquidation. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 130, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 133-18 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Le dernier amendement, le deux cent soixante-dixième que nous aurons examiné sur ce texte, est un amendement de conséquence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130.

(L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jacques Toubon, pour le groupe R.P.R.

M. Jacques Toubon. Les craintes que j'ai exprimées au début de la discussion, notamment en défendant, au nom de mon groupe, la question préalable, n'ont pas été dissipées au cours du débat. Elles ont même été confirmées sur bien des points. L'un des intérêts de cette discussion a d'ailleurs été de nous avoir permis de comprendre certaines dispositions dont nous n'avions pas complètement perçu le sens.

Nous avons donc marqué notre opposition sur l'orientation de ce livre premier du nouveau code pénal, comme sur les principales dispositions novatrices qu'il contient. Nous avons essayé de le faire en proposant des dispositions alternatives ou des modifications qui nous paraissaient constructives ; mais nous n'avons pas été suivis, à quelques rarissimes exceptions près.

Il est une deuxième raison que je veux invoquer pour expliquer notre vote hostile. Alors que nous avons consenti, tout au long de l'examen du texte, des efforts pour présenter des propositions constructives et articulées, j'ai eu le sentiment que le Gouvernement avait, à l'égard des propositions que je présentais au nom de notre groupe, une attitude que

j'assimilerais, pour employer une expression qui a fait florès il y a quelques années, à ce qu'on appelait le délit de faciès. Nos amendements étaient manifestement frappés d'un délit de faciès !

M. Michel Sapin, président de la commission. On en a adopté 25 p. 100 !

M. Jacques Toubon. Je vais vous donner un exemple qui m'a beaucoup touché, même si je n'ai rien dit.

Hier après-midi, tous les groupes et la commission ont proposé chacun un amendement pour supprimer l'instigation. Lorsque le garde des sceaux nous a donné son avis sur ces amendements, tous absolument identiques et comportant les trois mêmes mots - « supprimer cet article » -, il a donné son accord aux trois amendements présentés par les autres groupes et par la commission, mais il a émis un avis défavorable à l'amendement présenté par mon groupe sans s'apercevoir qu'il s'agissait exactement du même amendement qui supprimait l'instigation.

M. le garde des sceaux. Non ! Monsieur Toubon !

M. Jacques Toubon. J'y ai vu une sorte de systématisme que je n'ai pas beaucoup apprécié et qui s'est d'ailleurs retrouvé dans un certain nombre de commentaires ou de réponses faits sur les propositions que nous présentions.

Certes je ne m'appuie pas sur des raisons de forme ou d'état d'esprit pour justifier notre vote, mais une telle attitude dans une affaire de ce type ne me paraît pas de bon augure. Alors que nous savons très bien que, dans le domaine de la justice, nous avons besoin de faire bien d'autres choses et plus vite que de réviser le code pénal et que nous avons besoin d'obtenir un accord aussi large que possible sur la réforme de la justice, bien au-delà de ce nouveau code pénal, il n'est pas bon de donner le sentiment, comme l'un de vos prédécesseurs l'avait d'ailleurs fait en 1981 au moment du débat sur l'abolition de la peine de mort, qu'il y a ceux qui ont le droit de s'exprimer - avec quelquefois aussi le droit à l'erreur - ceux qui ont voix au chapitre et ceux qui seraient disqualifiés pour le faire.

Je souhaite que ces exemples, pris dans cette discussion du projet de réforme du code pénal, ne présagent pas l'attitude des uns et des autres, notamment sur les propositions que j'ai présentées à propos de l'indépendance de la magistrature et de la réforme de la procédure pénale mais que, au contraire, chacun sera toujours à égalité dans le débat et que chacun tolérera que l'autre défende ses opinions sans les disqualifier à l'avance.

Tel est le souhait que je forme en rappelant que nous voterons contre ce nouveau code pénal.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne peux pas laisser M. Toubon terminer ces trois jours de débat par des paroles qui me peinent et qui me laissent presque sans voix.

Monsieur Toubon, je ne crois pas que vous ayez pu remarquer une seule fois que j'aie marqué, à l'égard de votre groupe, comme à l'égard d'aucun groupe de l'Assemblée, un sentiment ou une attitude quelconque de rejet systématique. Je ne peux pas croire que vous pensez vraiment les propos que vous avez tenus.

C'est mal connaître l'homme que je suis. Si j'étais ainsi, je serais tout à fait indigné des fonctions de ministre de la justice, fonctions que j'ai la fierté d'exercer avec l'honneur que je suis capable de mettre au service de l'Etat. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, pour le groupe de l'U.D.C.

M. Jean-Jacques Hyest. Monsieur le président, à l'issue de ce long débat, qui a été intéressant parce que, malgré les points de désaccord, de nombreuses précisions ont été apportées, je rappellerai que nous discussions le texte voté par le Sénat que nous avons - même si la navette entre les deux assemblées sur un tel texte peut être très utile - contribué à améliorer.

De ce projet de nouveau code pénal, dont je n'accepte pas outre les diapositions même si des progrès ont été enregistrés par rapport à celui de 1810 et des strates successives, je présenterai un rapide bilan en positif et en négatif.

Tout d'abord, quand on entreprend la réforme d'un code pénal, on doit faire confiance au juge. Si, d'emblée, on suspecte la capacité du juge à appliquer le droit, on est mal parti dans cette réforme. Certes, le législateur doit indiquer, avec le plus de précision possible, au juge ce qui lui paraît utile compte tenu de l'état de la société ; nous le verrons plus encore dans les livres II et III. Il faut aboutir à un équilibre à ce sujet et ne faire de procès d'intention ni aux uns ni aux autres.

Je considère, par exemple, qu'obliger le juge à motiver les décisions prises en matière de sanctions est un point positif...

M. François Colcombet. Très juste !

M. Jean-Jacques Hyest. ... en raison des conditions de fonctionnement de la justice.

Je considère en revanche, je l'ai dit, qu'en matière de légitime défense des biens on aurait pu aller plus loin dans le texte du Gouvernement ; la commission n'a pas voulu.

En ce qui concerne les peines de sûreté, je n'étais satisfait ni des conditions de mise en œuvre ni de la durée. Je pense que nous aurons à revenir sur ce sujet.

Quant à l'instigateur, je crois que nous avons amélioré le texte sur ce point.

Un sujet nous a beaucoup occupés : la responsabilité pénale des personnes morales, la principale innovation du texte.

Sur un tel sujet, on a le droit d'hésiter. Ce n'est pas un débat droite-gauche ; c'est un débat qui touche au fond du droit.

Beaucoup d'arguments ont été échangés. Dans la pratique, la responsabilité pénale des personnes morales est une disposition en faveur de la victime, en faveur des dirigeants de société, qui sont bien souvent inquiétés alors qu'ils ne devraient pas l'être. De ce point de vue, c'est une mesure positive à condition que, dans la suite, nous l'encadrons strictement. Comme nous avons admis le principe de généralité pour toutes les personnes morales, nous devons bien veiller à ce qu'elle n'ait pas les effets contre les libertés qu'ont dénoncés certains et qui ont tort, me semble-t-il, car les principes du droit s'appliquent à tous et certaines formes de liberté doivent céder devant le respect des grands principes de la loi. Il y a des libertés supérieures et d'autres qui ne sont pas absolues.

Pour toutes ces raisons - et je représente ce soir tout le groupe de l'Union du centre - nous nous abstenons, car certaines dispositions ne nous satisfont pas pleinement. Toutefois, un certain nombre de mes collègues - et je comprends leurs raisons - ont décidé de voter contre, car ils estiment que, en ce qui concerne les peines de sûreté, il fallait en rester strictement aux lois de 1986 et, bien entendu, je respecterai leur décision.

M. le président. La parole est à M. José Rossi, au nom du groupe U.D.F.

M. José Rossi. Monsieur le garde des sceaux, le groupe U.D.F. s'est associé à la question préalable opposée par le groupe R.P.R. et l'a votée. Il l'a fait essentiellement pour manifester sa position critique à l'encontre de la situation de la justice en France et pour marquer la gravité de ce que nous ressentons tout à la fois comme une crise de moyens et une crise de confiance. A l'évidence, le texte que vous présentiez à l'Assemblée nationale, la réforme du code pénal, n'est pas une réponse à cette crise qui existe aujourd'hui en France et qui demeure après notre discussion. Vous nous avez annoncé, si je vous ai bien compris, des positions très engagées au moment du vote du budget qui nous sera soumis dans quelques jours.

En ce qui concerne le projet de réforme du code pénal lui-même que vous nous avez soumis, nous avons constaté que ce n'était sans doute pas la priorité. Nous avons critiqué la méthode : l'examen des différents livres, l'un après l'autre, sur une période qui est sans doute trop longue. Si vraiment vous considériez que ce texte était une priorité, vous auriez pu sans hésiter mettre le Parlement à contribution, fût-ce au cours d'une session extraordinaire, pour nous obliger à travailler plus vite. La rédaction du code Napoléon, des textes révolutionnaires n'a pas nécessité un temps si long et leur contenu a pourtant franchi des siècles ! C'est donc une sug-

gestion que je vous fais : au moins deux livres sont prêts, peut-être d'autres viendront-ils rapidement sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, hâtez le mouvement et essayez de faire en sorte que l'on n'attende pas la fin de la législature pour voter l'ensemble de ces textes !

Au-delà de ces critiques de forme, incontestablement, nous avons le sentiment que, dans ce projet de réforme du code pénal, il y a des éléments de modernité. C'est dans cet esprit que le groupe U.D.F. - quelles que soient les réserves individuelles qui peuvent se manifester comme elles se manifestent au sein du groupe U.D.C. sur d'autres questions - a voté le principe de la responsabilité pénale des personnes morales, qui est effectivement l'élément novateur de ce projet de loi et qui nous paraît apporter quelque chose de plus à une bonne administration de la justice. Nous l'avons fait en adoptant le champ le plus vaste possible dans un souci d'égalité de tous devant la loi en y incluant les partis, les syndicats et les associations.

Je ne citerai pas les autres éléments de modernité du texte, mais il y en a incontestablement.

En revanche, demeurent les inquiétudes que j'ai exprimées lors de mon intervention dans la discussion générale concernant ce que j'ai appelé les « dérives laxistes potentielles » de ce texte. J'adopterai une terminologie plus modérée en disant qu'il y a une attente de l'opinion publique à un sentiment de sécurité, à un besoin de sécurité. Sur l'échelle des peines, sur la légitime défense, sur les peines de sûreté, la manière dont vous présentez le texte législatif et les explications que vous donnez peuvent susciter des inquiétudes justifiées par une situation sur le terrain qui n'est incontestablement pas bonne, et je reviens à ce que je vous disais à propos des difficultés que connaît aujourd'hui la justice en France. Je pense que ce que vous nous avez dit pendant cette discussion n'a pas été de nature à nous rassurer complètement, ni même à nous apporter des réponses concrètes puisque les propositions que nous avons faites à cet égard n'ont pas été suivies par l'Assemblée nationale.

Nous avons cru comprendre que, à la faveur de la navette entre l'Assemblée nationale et le Sénat, interviendront quelques améliorations supplémentaires. C'est dans cet esprit que nous souhaitons attendre, non pas l'adoption définitive du texte puisque la méthode que vous nous proposez nous obligera à attendre l'examen des livres II et III pour que nous votions définitivement sur les principes généraux que nous dégagons aujourd'hui, mais le retour du texte du Sénat en deuxième lecture, espérant y trouver quelques motifs de satisfaction supplémentaires pour nous permettre d'apprécier définitivement les choses.

En tout cas, ce soir, notre groupe s'abstiendra sur le projet qui a été amendé en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. François Colcombet, pour le groupe socialiste.

M. François Colcombet. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous voici donc parvenus au terme de l'examen du premier livre du code pénal. Il ne s'agit certes pas d'un texte ordinaire. Par sa dimension, par sa valeur symbolique, c'est sans conteste l'un des textes les plus importants de notre droit.

Le code ancien qui restera applicable encore quelque temps est, vous le savez, âgé de près de deux siècles, mais il a perdu de sa pureté originelle, nos prédécesseurs l'ayant, à de nombreuses reprises, modifié, complété, adapté aux besoins nouveaux apparus au fil des ans. D'ajouts en retouches, il est devenu de plus en plus complexe et a perdu de sa cohérence. Le moment était manifestement venu d'en faire un examen attentif et une réécriture complète.

L'abolition de la peine de mort, qui était depuis la nuit des temps la clé de voûte de notre système répressif, rendait nécessaire un débat complet sur notre système de peines. Nous l'avons eu et nous avons choisi en connaissance de cause.

Qu'il me soit permis de me réjouir du sérieux de nos travaux. M. le garde des sceaux qui a été le porteur devant nous de ce projet est l'un des magistrats que nous respectons. Il est l'un des plus sages et des plus expérimentés de France et nous avons beaucoup apprécié le fruit de son expérience et son sens de la nuance.

Notre rapporteur, de son côté, a fait un travail exemplaire.

M. Emmanuel Aubert. C'est la distribution des prix !

M. François Colcombet. Je pense que nous lui devons beaucoup, car il n'était pas évident que nous puissions mener des débats aussi complets et aussi loyaux que ceux que nous avons eus.

Souvent, d'ailleurs, nous avons été unanimes à voter les textes essentiels, comme la suppression de la notion de peine accessoire ou comme la nouvelle définition de la démente.

Nous avons été unanimes à donner au pouvoir judiciaire un droit de regard sur la sortie des établissements où seront prises en charge les personnes atteintes au moment des faits de troubles psychiques ou neuropsychiques ayant aboli leur discernement ou le contrôle de leurs actes.

Je relève encore notre accord général pour refuser la notion d'instigateur.

Unanimentement, nous avons voté les textes relatifs aux mineurs et nous avons tous noté avec intérêt l'annonce d'une réforme prochaine de l'ordonnance de 1945.

Plus contrastées certes, ont été nos positions à propos de l'innovation significative que constitue la responsabilité des personnes morales dont, je le rappelle, le principe est reconnu depuis longtemps dans de nombreux droits des pays évolués.

Les mesures que nous avons retenues ont, me semble-t-il, trouvé le juste équilibre. Elles permettent, d'une part, une meilleure répression de faits parmi les plus graves - fraude fiscale, atteintes à l'environnement, atteintes au droit du travail, etc. - et une meilleure défense des victimes. Elles auront, soyez-en sûrs, un effet d'exemplarité dans des milieux où on sait, mieux qu'ailleurs, évaluer les risques. Mais les exceptions que nous avons retenues en faveur des collectivités publiques, l'exclusion de certaines peines pour les syndicats et les partis politiques, constituent des mesures de précaution sur lesquelles nous avons été largement, sinon unanimentement, d'accord.

D'accord nous l'avons été encore pour affirmer la responsabilité du décideur qui évite que la responsabilité de la personne morale ne soit interprétée comme exclusive de celle du dirigeant qui n'assurerait pas ses responsabilités.

Bien entendu, les députés socialistes, au nom desquels je parle, voteront unanimentement pour le texte auquel nous sommes arrivés et qui constitue une avancée significative de notre droit. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. François Asensi, pour le groupe communiste.

M. François Asensi. Les députés communistes sont favorables à une profonde modernisation de la législation pénale, et pourtant, nous allons devoir voter contre ce projet de loi en première lecture pour des raisons de principe, que nous avons évoquées tout au long de ce débat.

Certes, l'Assemblée nationale a amélioré le texte voté par le Sénat sur un point important : l'abandon de la notion d'instigateur. Le maintien de peines de sûreté, dans une démarche sécuritaire qui nous est étrangère, aurait pesé moins que les aménagements humanistes que contient le texte et qui vont dans le sens d'une réelle personnalisation de la peine. Mais nous ne pouvons accepter que soit posée comme pierre angulaire de tout le code pénal une définition très sévères des personnes morales qui met en cause ce qu'il y a de plus fondamental dans les libertés collectives en France. Les députés communistes apprécient favorablement une incrimination pénale des sociétés commerciales, industrielles et financières, mais il faut bien reconnaître que l'innovation ne comble pas le vide juridique. A l'encontre des sociétés comme des dirigeants, la loi définit des interdits professionnels, des condamnations civiles et des obligations de dissolution très sévères, même si l'application a pu laisser à désirer. S'il n'y a pas de vide juridique pour les personnes morales ayant un but lucratif, il n'y en a pas davantage pour les syndicats, les partis et les associations. La loi actuelle impose aux syndicats d'avoir pour objet la défense des intérêts des salariés. Le décret de 1936 permet la dissolution des groupements factieux. La législation, même imparfaite, réprimant le racisme et l'antisémitisme permet de poursuivre les agents ou les idéologues du néo-nazisme.

On peut se demander si derrière la définition que donne le projet des personnes morales, ce ne sont pas d'abord les associations régies par la loi 1901 qui sont visées.

M. Jacques Toubon. C'est sûr.

M. François Arenal. Et nous le pensons.

Après la loi sur le financement des partis politiques, c'est la liberté d'association qui, par cette loi, se trouve mise en cause. Il ne peut être question de canaliser le danger, de réduire les risques pour les libertés en indiquant tout au long du code pénal que telle incrimination ne vise pas les partis, syndicats ou associations. C'est trop dangereux pour la démocratie et les libertés et que ce soit une assemblée, où il y a une majorité de gauche, qui vote une telle disposition me navre et me stupéfie.

Nous ne sommes qu'à une étape de la discussion. Il faut que les syndicats et les associations prennent conscience du danger et saisissent les pouvoirs publics. Il faut que dans ce pays les hommes et les femmes de gauche s'unissent pour défendre les libertés publiques fondamentales sans la plus légère ambiguïté, sans ouvrir la voie à des opérations rétrogrades qui pourraient demain s'appuyer sur ce texte.

C'est pourquoi le groupe communiste, dans l'état actuel de la discussion, votera contre ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Nous sommes un certain nombre, dans cette assemblée, à avoir depuis de nombreuses années participé activement à des débats sur la procédure pénale et le droit pénal.

Je vous prends tous, mes chers collègues, à témoin, et je pense que vous serez d'accord avec moi pour dire que nous avons, pendant trois jours, vécu certainement, qu'il s'agisse de la forme, de l'ouverture, de la considération des arguments qui étaient avancés, un des meilleurs débats qui aient eu lieu depuis longtemps. Je tiens personnellement à remercier les membres de tous les groupes qui ont participé, chacun avec leur sensibilité, à l'élaboration du code pénal. Je le fais parce que cela mérite d'être souligné et parce que ce sont des débats de cette nature qui donnent de la considération au Parlement.

Certes, mes chers collègues, chaque fois que nous travaillons, nous nous posons toujours cette question : avons-nous atteint la perfection ? Certainement pas. Il nous reste encore beaucoup à faire. Je l'indiquais il y a quelques instants, nous aurons d'autres lectures, et c'est au cours de ces lectures que nous améliorerons le texte.

Ma conviction personnelle est qu'il fallait réécrire le code pénal. Certes, je le reconnais, je l'ai toujours dit, il est tout aussi nécessaire de revoir le code de procédure pénale. Mais il fallait réécrire ce code pénal et les débats l'ont prouvé.

Mes chers collègues, je tenais simplement à vous remercier et à vous dire aussi, contrairement à ce qui vient d'être affirmé à l'instant, que, tous, nous avons fait avancer les libertés publiques, la dignité humaine et la démocratie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux

M. le garde des sceaux. Je tiens, moi aussi, à m'associer à ce qui vient d'être dit en cette fin de débat. Je remercie M. le président de la commission et M. le rapporteur qui, souvent, m'a personnellement impressionné par sa science précise du droit, ainsi que tous les groupes, tous les membres de l'Assemblée, quels qu'ils soient.

J'ai eu l'impression, moi aussi, de vivre trois jours importants, durant lesquels un certain consensus s'est dégagé, sinon quant aux résultats que nous avons obtenus, encore qu'ils soient importants - M. Hyest les a énoncés -, en tout cas dans l'esprit de concertation et de conciliation qui a animé ces travaux. Nous pouvons donc être satisfaits. Personnellement, je vous remercie du fond du cœur. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article unique du projet de loi et le livre premier du code pénal annexé.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	572
Nombre de suffrages exprimés	453
Majorité absolue	227
Pour l'adoption	279
Contre	174

L'Assemblée nationale a adopté.

2

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Xavier Deniau une proposition de loi tendant à l'harmonisation des régimes de base obligatoires légaux de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 913, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. François Rochebloine une proposition de loi tendant à réglementer la commercialisation, la possession et l'utilisation des postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 914, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Edouard Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à la création d'un titre de reconnaissance de la Nation pour les policiers ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 915, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre-André Wiltzer une proposition de loi tendant à conférer la qualité d'assuré social aux appelés du contingent et volontaires du service national.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 916, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. René Couanau une proposition de loi tendant à écarter du champ d'application de l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale les professionnels exécutant une mission pour une personne morale de droit public et déjà assujettis à titre personnel à la taxe professionnelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 917, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Georges Colombier une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 323-4 du code du travail et la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 918, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Claude Lefort et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à moderniser les dispositions du code de travail relatives au repos hebdomadaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 919, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Lajoinie et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à porter le salaire minimum de croissance à 6 500 francs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 926, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jacques Barrot une proposition de loi tendant à instituer une allocation de soutien familial différentielle.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 927, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Paul Fuchs une proposition de loi tendant à réglementer certaines pratiques commerciales en matière de pompes funèbres et de fournitures de prestations funéraires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 928, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. François Rochebloine une proposition de loi tendant à interdire la publication dans la presse d'informations relatives à certains actes de violence.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 929, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Georges Gorse et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, tendant à empêcher la modification du classement par le plan d'occupation des sols d'un espace boisé détruit par un incendie.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 930, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exclure la résidence principale de la base d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 931, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Léon Vachet une proposition de loi relative à la reconnaissance par le droit fiscal des charges financières liées à la maternité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 932, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Terrot une proposition de loi tendant à instituer le paiement obligatoire de la vignette automobile par les véhicules de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 933, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Durr et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à préciser les infractions visées à l'article L. 562-10 du code des communes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 934, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Elisabeth Hubert une proposition de loi tendant à encourager la garde d'enfant à domicile.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 935, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Georges Mesmin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au parrainage éducatif.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 936, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Paul Fuchs une proposition de loi tendant à interdire certaines modifications du plan d'occupation des sols dans les communes victimes de feux de forêt.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 937, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Adrien Zeller une proposition de loi tendant à assurer la transparence de l'affectation des sommes recueillies par des associations qui sollicitent la générosité publique pour de grandes causes nationales ou internationales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 938, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Adrien Zeller une proposition de loi tendant à faciliter l'accès de tous aux soins de santé.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 939, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jacques Farran une proposition de loi relative à la protection de la forêt méridionale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 940, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Lucette Michaux-Chevry et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 941, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Louis Mermaz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au contentieux des reconduites à la frontière.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 942, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Georges Chavanes et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au contrôle des comptes communaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 943, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la

République, à défaut de constitution d'une commission spéciale, dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

3

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Alain Richard un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de finances pour 1990 (n° 895).

Ce rapport comporte quarante-cinq annexes, dont la liste figure à la suite du compte rendu de la présente séance.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 920 et distribué.

4

DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR LE RECOURS AU TRAVAIL TEMPORAIRE ET À DURÉE DÉTERMINÉE ET SES CONSÉQUENCES SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 34 de la loi n° 89-549 du 2 août 1989 relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la reconversion, un rapport sur le recours au travail temporaire et à durée déterminée et ses conséquences sur le marché du travail.

5

DÉPÔT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi de finances pour 1990 (n° 895).

Cet avis comporte quinze tomes, dont la liste est annexée au compte rendu de la présente séance.

L'avis sera imprimé sous le numéro 921 et distribué.

J'ai reçu un avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi de finances pour 1990 (n° 895).

Cet avis comporte onze tomes, dont la liste est annexée au compte rendu de la présente séance.

L'avis sera imprimé sous le numéro 922 et distribué.

J'ai reçu un avis présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi de finances pour 1990 (n° 895).

Cet avis comporte dix tomes, dont la liste est annexée au compte rendu de la présente séance.

L'avis sera imprimé sous le numéro 923 et distribué.

J'ai reçu un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi de finances pour 1990 (n° 895).

Cet avis comporte huit tomes, dont la liste est annexée au compte rendu de la présente séance.

L'avis sera imprimé sous le numéro 924 et distribué.

J'ai reçu un avis présenté au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi de finances pour 1990 (n° 895).

Cet avis comporte quinze tomes, dont la liste est annexée au compte rendu de la présente séance.

L'avis sera imprimé sous le numéro 925 et distribué.

6

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi, adopté par le Sénat, portant adaptation du code des assurances à l'ouverture du marché européen.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 912, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale, dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat

Question n° 162. - M. Claude Barate appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les problèmes posés par l'éventuel départ du 24^e R.I.M.A. de Perpignan et demande en conséquence le maintien et le développement du 24^e R.I.M.A. à Perpignan.

Question n° 161. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur l'entreprise Vidéocolor à Lyon faisant partie du groupe Thomson, entreprise nationalisée. La direction envisage de fermer cette entreprise qui fabrique des « canons » pour postes de télévision, ce qui entraînerait la suppression du site et de 380 emplois. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'empêcher tout licenciement dans cette usine moderne, dont la productivité a été accrue et dont les salariés, en majorité des femmes, possèdent un savoir-faire de très haut niveau.

Question n° 165. - M. Adrien Zeller interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le programme de fermeture de prisons considérées comme vétustes et notamment la maison d'arrêt de Saverne.

Question n° 167. - M. Guy Lordinot appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les catastrophes naturelles dans les D.O.M. et l'absence de règles pour l'indemnisation des victimes.

Question n° 166. - M. Alexis Pota attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le grave problème de destruction des lagons à la Réunion et sur la nécessité de prendre des mesures particulières de protection des récifs coralliens de l'île.

Question n° 164. - M. Gérard Léonard expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, alors que la nécessité de construire le T.G.V.-Est fait l'objet d'un accord quasi général, qu'il vient d'être annoncé, par voie de presse, que la S.N.C.F. ne participera pas au financement de la ligne ; bien plus, elle ne pilotera pas le chantier. Les collectivités locales seraient donc le support essentiel d'un projet dont la réalisation paraît incertaine par suite du désengagement de la S.N.C.F. et de l'Etat. Il lui demande s'il n'estime pas en conséquence que ce projet qui participe directement de l'aménagement du territoire devrait donc bénéficier d'une attention prioritaire de la part de l'Etat. Il lui signale qu'en l'état actuel du dossier, la déception est grande en Lorraine devant ce qui est considéré comme un recul de la part de l'Etat.

Question n° 163. - M. Xavier Deniau expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux que le service de la navigation a interdit à partir du 2 octobre 1989 la circulation sur le canal de Briare. Une telle mesure, qui intervient pour la première fois depuis cent ans, lèse gravement les intérêts du port de Briare et ceux de nom-

breux artisans. Il lui demande donc à quelle date il prévoit la réouverture du canal de Briare et les mesures envisagées pour éviter à l'avenir toute nouvelle interruption de trafic.

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 905 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle (rapport n° 911 de Mme Marie-Josèphe Sublet au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le vendredi 13 octobre 1989, à une heure quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
CLAUDE MERCIER

CONVOCAZIONE DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mercredi 18 octobre 1989, à douze heures trente, dans les salons de la présidence.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1990

Rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour 1990 (n° 895) par M. Alain Richard, rapporteur général

Tome I. - Rapport général.

Tome II. - Examen de la première partie du projet de loi de finances.

Conditions générales de l'équilibre financier.

Tome III. - Examen de la deuxième partie du projet de loi de finances.

Moyens des services et dispositions spéciales.

Rapports spéciaux annexés

I. - BUDGET GÉNÉRAL

1. Dépenses civiles

Annexe n° 1. - Affaires étrangères	Jean-Marje Cambacérés
Annexe n° 2. - Affaires européennes	Martin Malvy
Annexe n° 3. - Agriculture et forêt	Yves Tavernier
Annexe n° 4. - Anciens combattants et victimes de guerre	Jean-Louis Dumont
Annexe n° 5. - Commerce extérieur	Edmond Hervé
Annexe n° 6. - Coopération et développement	Alain Vivien
Annexe n° 7. - Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : Culture	Charles Josselin
Annexe n° 8. - Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : Communication	Robert-André Vivien
Annexe n° 9. - Départements et territoires d'outre-mer	Maurice Pourchon
Annexe n° 10. - Economie, finances et budget : Charges communes et services financiers	Jean-Marc Ayrault
Annexe n° 11. - Economie, finances et budget : Secteur public	Jean Le Garrec
Annexe n° 12. - Education nationale, jeunesse et sports : Enseignement scolaire	Jean-Paul Planchou
Annexe n° 13. - Education nationale, jeunesse et sports : Enseignement supérieur	Yves Fréville

Annexe n° 14. - Education nationale, jeunesse et sports : Jeunesse et sports	Gérard Bapt
Annexe n° 15. - Equipement et transports : Aviation civile et météorologie. - Budget annexe de la navigation aérienne	Michel Inchauspé
Annexe n° 16. - Equipement et transports : Mer	Albert Denvers
Annexe n° 17. - Equipement et transports : Routes et sécurité routière	Louis Mexandeau
Annexe n° 18. - Equipement et transports : Transports terrestres et S.N.C.F.	Claude Germon
Annexe n° 19. - Equipement et transports : Urbanisme, logement et services communs	Jean Anciant
Annexe n° 20. - Fonction publique et réformes administratives	Raymond Forni
Annexe n° 21. - Industrie et aménagement du territoire : Industrie	Jacques Roger-Machart
Annexe n° 22. - Industrie et aménagement du territoire : Aménagement du territoire	Jean-Pierre Balligand
Annexe n° 23. - Industrie et aménagement du territoire : Commerce et artisanat	Alain Griotteray
Annexe n° 24. - Industrie et aménagement du territoire : Tourisme	Alain Rodet
Annexe n° 25. - Intérieur : Administration générale et collectivités locales	Augustin Bonrepaux
Annexe n° 26. - Intérieur : Police et sécurité civile	Guy Bèche
Annexe n° 27. - Justice	Philippe Auberger
Annexe n° 28. - Premier ministre : Services généraux, Plan, budget annexe des Journaux officiels	Jean-Pierre Balligand
Annexe n° 29. - Premier ministre : Secrétariat général de la défense nationale (S.G.D.N.)	Raymond Marcellin
Annexe n° 30. - Premier ministre : Conseil économique et social	Ladislas Poniatowski
Annexe n° 31. - Premier ministre : Environnement	Michel Barnier
Annexe n° 32. - Recherche et technologie	Emile Zuccarelli
Annexe n° 33. - Solidarité, santé et protection sociale : Section commune et famille	Fabien Thiémé
Annexe n° 34. - Solidarité, santé et protection sociale : Personnes âgées	Jean-Pierre Delalande
Annexe n° 35. - Solidarité, santé et protection sociale : Santé et affaires sociales	Gilbert Gantier
Annexe n° 36. - Travail, emploi et formation professionnelle : Travail et emploi	Pierre Forgues
Annexe n° 37. - Travail, emploi et formation professionnelle : Formation professionnelle	Michel Berson
2. Dépenses militaires	
Annexe n° 38. - Défense	François Hollande
II. - BUDGETS ANNEXES	
Annexe n° 39. - Imprimerie nationale	Jean-Jacques Jegou
Annexe n° 40. - Légion d'honneur, ordre de la Libération	Jean de Gaulle
Annexe n° 41. - Monnaies et médailles	Arthur Dehaine
Annexe n° 42. - Postes, télécommunications et espace	Alain Bonnet
Annexe n° 43. - Prestations sociales agricoles	Philippe Vasseur

III. - DIVERS

Annexe n° 44. - Comptes spéciaux du Trésor.....	Dominique Gambier
Annexe n° 45. - Taxes parafiscales	Jean Tardito
Avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales	
Tome I. - Anciens combattants.....	Jean Proveux
Tome II. - Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : Culture.....	Michèle Barzach
Tome III. - Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : Communication.....	Bernard Schreiner (Yv.)
Tome IV. - Education nationale, jeunesse et sports : Enseignement scolaire.....	Bernard Derosier
Tome V. - Education nationale, jeunesse et sports : Enseignement supérieur.....	Jean Giovannelli
Tome VI. - Education nationale, jeunesse et sports : Enseignement technique.....	René Couanau
Tome VII. - Education nationale, jeunesse et sports : Jeunesse et sports.....	Georges Hage
Tome VIII. - Recherche et technologie.....	Jean-Pierre Sueur
Tome IX. - Solidarité, santé et protection sociale : Famille.....	Roselyne Bachelot
Tome X. - Solidarité, santé et protection sociale : Personnes âgées.....	Denis Jacquat
Tome XI. - Solidarité, santé et protection sociale : Santé.....	Alain Calmat
Tome XII. - Solidarité, santé et protection sociale : Solidarité et protection sociale.....	Claude Bartolone
Tome XIII. - Travail, emploi et formation professionnelle : Travail et emploi.....	Marie-France Lecuir
Tome XIV. - Travail, emploi et formation professionnelle : Formation professionnelle.....	Jean-Paul Fuchs
Tome XV. - Prestations sociales agricoles.....	Henri Bayard

Avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères

Tome I. - Affaires étrangères : Immigration.....	Jean-Marie Daillet
Tome II. - Affaires étrangères : Services diplomatiques et généraux.....	André Delehedde
Tome III. - Affaires étrangères : Relations culturelles et francophonie.....	Xavier Deniau
Tome IV. - Affaires européennes : Institutions, marché unique, monnaie.....	Jean Seitlinger
Tome V. - Affaires européennes : Recherche, technologie, télécommunications.....	Jean-Yves Le Déaut
Tome VI. - Agriculture et forêt : Agriculture.....	Théo Vial-Massat
Tome VII. - Commerce extérieur.....	Louise Moreau
Tome VIII. - Coopération et développement.....	André Bellon
Tome IX. - Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : Culture et communication.....	Michel Vauzelle
Tome X. - Equipement et transports : Mer.....	Jean Lacombe
Tome XI. - Défense.....	Claude-Gérard Marcus

Avis présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées

Tome I. - Affaires étrangères.....	Jean-Yves Le Drian
Tome II. - Coopération et développement.....	Guy-Michel Chauveau

Tome III. - Premier ministre : Secrétariat général de la défense nationale (S.G.D.N.).....	Louis Pierna
Tome IV. - Défense : Espaces et forces nucléaires.....	Freddy Deschaux-Beaume
Tome V. - Défense : Recherche et industrie d'armement.....	Jean-Guy Branger
Tome VI. - Défense : Personnels de la défense.....	Jean Gatel
Tome VII. - Défense : Forces terrestres.....	François Fillon
Tome VIII. - Défense : Marine.....	Joseph Gourmelon
Tome IX. - Défense : Air.....	Jean Briane
Tome X. - Défense : Gendarmerie.....	Georges Lemoine

Avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

Tome I. - Départements et territoires d'outre-mer : Départements d'outre-mer.....	Jean-Pierre Lapaire
Tome II. - Départements et territoires d'outre-mer : Territoires d'outre-mer.....	Jean-Paul Virapoullé
Tome III. - Fonction publique et réformes administratives.....	Jacques Mahéas
Tome IV. - Intérieur : Administration générale et collectivités locales.....	Pascal Clément
Tome V. - Intérieur : Police.....	Michel Suchod
Tome VI. - Intérieur : Sécurité civile.....	Pierre Pasquini
Tome VII. - Justice : Administration centrale et services judiciaires.....	François Asensi
Tome VIII. - Justice : Administration pénitentiaire et éducation surveillée.....	Gilbert Bonnemaison

Avis présenté au nom de la commission de la production et des échanges

Tome I. - Agriculture et forêt.....	Alain Brune
Tome II. - Commerce extérieur.....	Francis Saint-Ellier
Tome III. - Départements et territoires d'outre-mer.....	Guy Malandain
Tome IV. - Equipement et transports : Aviation civile et météorologie.....	Jean Auroux
Tome V. - Equipement et transports : Mer.....	Jean Beauflis
Tome VI. - Equipement et transports : Routes et sécurité routière ; transports terrestres et S.N.C.F.	Jacques Fleury
Tome VII. - Equipement et transports : Urbanisme, logement.....	Bernard Carton
Tome VIII. - Industrie et aménagement du territoire : Industrie.....	Roger Mas
Tome IX. - Industrie et aménagement du territoire : Aménagement du territoire.....	Michel Dinot
Tome X. - Industrie et aménagement du territoire : Commerce et artisanat.....	Jean-Paul Charié
Economie, finances et budget : Consommation.....	
Tome XI. - Industrie et aménagement du territoire : Tourisme.....	Francis Geng
Tome XII. - Postes, télécommunications et espace.....	Jean-Pierre Fourré
Tome XIII. - Premier ministre : Plan.....	Paul Lombard
Tome XIV. - Premier ministre : Environnement.....	Georges Colin
Tome XV. - Recherche et technologie.....	Robert Galley

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du jeudi 12 octobre 1989

SCRUTIN (N^o 177)

sur l'amendement n^o 105 de la commission des lois à l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des dispositions générales du code pénal (après l'art. 132-21 : caractère facultatif de la période de sûreté et réduction de sa durée à la moitié de celle de la détention).

Nombre de votants 546
 Nombre de suffrages exprimés 546
 Majorité absolue 274

Pour l'adoption 279
 Contre 267

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Pour : 272.

Groupe R.P.R. (131) :

Contre : 131.

Groupe U.D.F. (89) :

Contre : 88.

Excusé : 1. - M. Jean-Marie Caro.

Groupe U.D.C. (41) :

Contre : 40.

Non-votant : 1. - M. Loïc Bouvard, président de séance.

Groupe communiste (28) :

Non-votants : 26.

Non-inscrits (16) :

Pour : 7. - MM. Michel Carlelet, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miquieu, Bernard Tapie, Emile Veranodon et Aloyse Warhouer.

Contre : 8. - MM. Léon Bertrand, Serge Franchis, Mme Yann Plat, MM. Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et André Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. - M. Elie Hoarau.

Ont voté pour

MM.

Maurice
 Adevah-Pouf
 Jean-Marie Alaïze
 Mme Jacqueline
 Alquier
 Jean Anclant
 Robert Ausselin
 Henri d'Attilio
 Jean Aurox
 Jean-Yves Autexler
 Jean-Marc Ayrault
 Jean-Paul Bachy
 Jean-Pierre Baesmler

Jean-Pierre Balduyck
 Jean-Pierre Balligand
 Gérard Bapt
 Régis Baralla
 Claude Barande
 Bernard Bardin
 Alain Barrau
 Claude Bartolone
 Philippe Bassinet
 Christian Bataille
 Jean-Claude Bateux
 Umberto Battista
 Jean Beauflis

Guy Béche
 Jacques Becq
 Roland Belx
 André Bellon
 Jean-Michel Belorgey
 Serge Beltrame
 Georges Benedetti
 Jean-Pierre Bequet
 Michel Bérégovoy
 Pierre Bernard
 Michel Berson
 André Billardon
 Bernard Blouise

Jean-Claude Blin
 Jean-Marie Bockel
 Jean-Claude Bois
 Gilbert Bonnemaison
 Alain Bonnet
 Augustin Bonrepaux
 André Borel
 Mme Huguette
 Bouchardau
 Jean-Michel
 Boucheron
 (Charente)
 Jean-Michel
 Boucheron
 (Ille-et-Vilaine)
 Jean-Claude Boulard
 Jean-Pierre Bouquet
 Pierre Bourguignon
 Jean-Pierre Braine
 Pierre Brana
 Mme Frédérique
 Bredin
 Maurice Briand
 Alain Brune
 Mme Denise Cacheux
 Jean-Paul Calloud
 Alain Calmat
 Jean-Marie Cambacérés
 Jean-Christophe
 Cambadelis
 Jacques Cambolive
 André Capet
 Roland Carraz
 Michel Carlelet
 Bernard Carton
 Elie Castor
 Laurent Cathala
 Bernard Cauvin
 René Cazemave
 Aïné Césaire
 Guy Chanfrault
 Jean-Paul Chanteguet
 Bernard Charles
 Marcel Charmant
 Michel Charzat
 Guy-Michel Chauveau
 Daniel Chevallier
 Didier Chouat
 André Clerf
 Michel Coffineau
 François Colcombet
 Georges Colla
 Michel Crépeau
 Mme Martine David
 Jean-Pierre
 Defontaine
 Marcel Dehoux
 Jean-François
 Delahais
 André Delattre
 André Delebedde
 Jacques Delly
 Albert Denvers
 Bernard Derosier
 Freddy
 Deschaux-Beaume
 Jean-Claude Dessein

Michel Destot
 Paul Dhaille
 Mme Marie-Madeleine
 Dieulangard
 Michel Dinet
 Marc Dolz
 Yyes Dollo
 René Dosière
 Raymond Douyère
 Julien Dray
 René Drouin
 Claude Ducert
 Pierre Ducout
 Jean-Louis Dumort
 Dominique Dupilet
 Yves Durand
 Jean-Paul Durieux
 Paul Duvalois
 Mme Janine Ecochard
 Henri Emmanuelli
 Pierre Esteve
 Laurent Fabius
 Albert Facon
 Jacques Fleury
 Jacques Floch
 Pierre Forges
 Raymond Forni
 Alain Fort
 Jean-Pierre Fourré
 Michel François
 Georges Frêche
 Michel Fromet
 Claude Gaits
 Claude Galametz
 Bertrand Gallet
 Dominique Gambier
 Pierre Garmendia
 Marcel Garrouste
 Kamilo Gata
 Jean-Yves Gateaud
 Jean Gatel
 Claude Germon
 Jean Giovanelli
 Joseph Gourmelon
 Hubert Gouze
 Gérard Gouzes
 Léo Grézar
 Jean Guigné
 Jacques Guyard
 Charles Herou
 Edmond Hervé
 Pierre Hiard
 François Hollande
 Roland Huguet
 Jacques Huyghues
 des Etages
 Gérard Istace
 Mme Marie Jacq
 Frédéric Jallon
 Jean-Pierre Joseph
 Noël Joséphe
 Charles Josselin
 Alain Journet
 Jean-Pierre Kuchelidze
 André Labarrère
 Jean Laborde
 Jean Lacombe

Pierre Lagorce
 Jean-François
 Lamarque
 Jérôme Lambert
 Michel Lambert
 Jean-Pierre Lapaire
 Claude Laréal
 Dominique Lariffa
 Jean Laurain
 Jacques Lavédrine
 Gilbert Le Bris
 Mme Marie-France
 Lecuir
 Jean-Yves Le Déaut
 Jean-Yves Le Drian
 Jean-Marie Leduc
 Robert Le Foll
 Bernard Lefranc
 Jean Le Garrec
 Jean-Marie Le Guen
 André Lejeune
 Georges Lemoine
 Guy Leogagne
 Alexandre Léontieff
 Roger Léron
 Alain Le Vern
 Mme Marie-Noëlle
 Lienemann
 Claude Lise
 Robert Loidi
 François Loncle
 Guy Lordinot
 Jeanny Lorgeoux
 Maurice
 Louis-Joseph-Dogué
 Jean-Pierre Luppi
 Bernard Madrelle
 Jacques Mahéas
 Guy Malandain
 Martin Malvy
 Thierry Mandon
 Philippe Marchand
 Mme Gilberte
 Marin-Moskovitz
 Roger Mas
 René Massat
 Marius Masse
 François Massot
 Didier Mathus
 Pierre Mauroy
 Louis Mermaz
 Pierre Métals
 Charles Metzinger
 Louis Mexandeu
 Henri Michel
 Jean-Pierre Michel
 Didier Mlgaud
 Mme Hélène Mignon
 Claude Miquieu
 Gilbert Mitterrand
 Marcel Moceur
 Guy Monjalou
 Gabriel Montcharmont
 Mme Christiane Mora
 Bernard Nayral
 Alain Néri
 Jean-Paul Nunzi

Jean Oehler
Pierre Oriet
François Patriat
Jean-Pierre Pénicaud
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillot
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Maurice Pourcha
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richerd
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rinchet

Alain Rodet
Jacques Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sicre
Dominique

Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vernaudon
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Alain Vivien
Marcel Wacheux
Aloÿse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli

Mme Lucette Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moraud
Alain Moyue-Bressand
Maurice Nenou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Michel O'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut

Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Etienne Pinte
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Alexis Pota
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Rynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reyman
Lucien Richard
Jean Rignud
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca Serra
François Rocheblolae
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy

Mme Suzanne Sauvaigo
Bernard Schreiner (Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seiflinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Paul-Louis Tanailloa
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoulle
Robert-André Vivien
Michel Voisla
Roland Vaillanme
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Adrien Zeller

Ont voté contre

Mme Michèle Alliot-Marie
MM.
Edmond Alphandéry
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audnot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Mme Michèle Barzach
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bouquet
Mme Christine Boutin
Jacques Buyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissla
Christian Cabal
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallière
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colinat
Daniel Collin
Louis Colombani
Georges Colomblat

René Couanau
Alain Cousin
Yves Cousain
Jean-Michel Couve
René Couvelohes
Jean-Yves Cozan
Henri Cuq
Jean-Marie Daillet
Olivier Dassault
Mme Martine Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehalne
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhincin
Willy Dimaggio
Eric Dolige
Jacques Dominati
Maurice Doussot
Guy Druet
Jean-Michel Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
Bruno Durlaux
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Filion
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastlines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Valéry Giscard d'Estaing
Jean-Louis Gosduff
Jacques Godfein
François-Michel Gonnot

Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Grotteray
François Grussenmeyer
Ambroise Guellec
Olivier Gulchard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Jean-Jacques Huest
Michel Inchauspé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Denis Jacquet
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kaspereit
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Klffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Laffleur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Leonard
François Léotard
Arnaud Lopercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligtot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Pierre Mauger
Joseph-Henri Maujollan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Milcaux

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Loïc Bouvard, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM.

Gustave Ansart
François Asensi
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunhes
André Droméa
Jean-Claude Gayssot
Pierre Goldberg

Roger Gohier
Georges Hage
Guy Hermier
Elie Hoarau
Mme Muguette Jacquaint
André Lajoine
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur
Paul Lombard

Georges Marchais
Gilbert Millet
Robert Montdargent
Ernest Moutoussamy
Louis Pierra
Jacques Rimbault
Jean Tardito
Fabien Thiéme
Théo Vial-Massat

Excusé ou absent par congé

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement)

M. Jean-Marie Caro.

SCRUTIN (N° 178)

sur l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des dispositions générales du code pénal

Nombre de votants	572
Nombre de suffrages exprimés	453
Majorité absolue	227
Pour l'adoption	279
Contre	174

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Pour : 272.

Groupe R.P.R. (131) :

Contre : 130.

Non-votant : 1. - M. Régis Perbet.

Groupe U.D.F. (89) :

Contre : 1. - M. Willy Dimaggio.

Abstentions volontaires : 87.

Excusé : 1. - M. Jean-Marie Caro.

Groupe U.D.C. (41) :

Contre : 9. - M. Claude Birraux, Mme Christine Boutin, MM. Jean-Pierre Foucher, Francis Geng, Mme Bernadette Isaac-Sibille, M. Edouard Landrain, Mme Monique Papon, MM. Michel Voisin et Jean-Jacques Weber.

Abstentions volontaires : 31.

Non-votant : 1. - M. Loïc Bouvard, président de séance.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (16) :

Pour : 7. - MM. Michel Carletet, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Lappi, Claude Miqueu, Bernard Tapie, Emile Vermandon et Aloyse Warhouver.

Contre : 8. - MM. Léon Bertrand, Elie Hoarau, Mme Yann Plat, MM. Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et André Thien Ah Koon.

Abstention volontaire : 1. - M. Serge Franchis.

Ont voté pour**MM.**

Maurice
Adevah-Pouf
Jean-Marie Alainze
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Robert Anselin
Henri d'Attilly
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baudouin
Jean-Pierre Baldrych
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bap
Régis Baralla
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barras
Claude Barthelemy
Philippe Baudet
Christian Betaille
Jean-Claude Bataux
Umberto Battini
Jean Beaufile
Guy Bêche
Jacques Becq
Roland Beix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Béregoroy
Pierre Bernard
Michel Berson
André Billardon
Bernard Boulic
Jean-Claude Billa
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonamaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchard
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Mme Frédérique
Brodia
Maurice Briand
Alain Brune
Mme Denise Cacheux

Jean-Paul Calloud
Alain Calmet
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadella
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Carletet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
René Cazeauve
Aimé Césaire
Guy Chaufrault
Jean-Paul Chategnet
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colla
Michel Crépeau
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delachède
Jacques Delby
Albert Deavers
Bernard Derosier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessola
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine
Diesingard
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dostère
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouais
Claude Ducert
Pierre Ducoat
Jean-Louis Dumont
Dominique Duplet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvalaix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Estève
Laurent Fabius

Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forges
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel Fraçaix
Georges Frèche
Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galanetz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garnaud
Marcel Garrouste
Kamillo Gata
Jean-Yves Gatedud
Jean Gatel
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézard
Jean Guiguet
Jacques Guyard
Charles Henu
Edmond Hervé
Pierre Hlard
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Jossella
Alain Journet
Jean-Pierre Kuchida
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapalre
Claude Luréal
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecair
Jean-Yves Le Déant
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Lesac
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec

Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lejeune
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loidi
François Loacle
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Lappi
Bernard Madrelle
Jacques Mabéas
Guy Malandain
Martin Malry
Thierry Mandou
Philippe Marchand
Mme Gilberte
Marie-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Louis Merzaz
Pierre Métais
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel

Didier Mignard
Mme Hélène Mignou
Claude Miquet
Gilbert Mitterrand
Marcel Mounier
Guy Monjalon
Gabriel Mostcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nuzzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Pécaud
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pire
Jean-Paul Planchon
Bernard Poignant
Maurice Pourchon
Jean Proveau
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Reconn
Daniel Richier
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Riachet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rosquet

Ont voté contre

Mme Michèle
Alliot-Marie
MM.
René André
Gustave Ansart
François Asensi
Philippe Asberger
Emmanuel Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Ballardur
Claude Barate
Michel Baraier
Mme Michèle Barzach
Jacques Baumel
Pierre de Beauville
Christian Bergelin
Marcelin Berthelot
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Alain Bocquet
Frank Brotra
Bruno Bourg-Broc
Mme Christine Boutin
Jacques Boyon
Jean-Pierre Brard
Louis de Broissin
Jacques Brunes
Christian Cabal
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Richard Cazeneuve
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Jean Charbonnel
Jean-Paul Charité
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chassagnat
Jacques Chirac
Michel Coizat
Alain Cousta
Jean-Michel Couve
René Couveinhes

Henri Cuy
Olivier Damauld
Mme Martine
Daugre
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaene
Jean-Pierre Delslande
Jean-Marie Demange
Xavier Deniau
Alain Deraquet
Patrick Devinjian
Claude Dhinnia
Willy Dimaggio
Eric Dolgè
Guy Drat
Jean-Michel
Du Bernard
Xavier Dugoin
André Durouéa
André Durr
Christian Estrosi
Jean Falala
Jean-Michel Ferrand
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Edouard
Frédéric-Dupont
Robert Galley
Henri de Gastines
Jean de Gaulle
Jean-Claude Gayssot
Francis Geng
Michel Giraud
Jean-Louis Gossuff
Jacques Godfrain
Pierre Goldberg
Georges Gorse
Roger Goubier
Daniel Goslet
François
Grummeayer
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Georges Hage
Guy Herzler
Elie Hoarau
Pierre-Rémy Housain
Mme Elisabeth Hubert
Michel Inchauspé

Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Saunaro
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saunade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger Gérard
Schwartzberg
Robert Schwiat
Patrick Seve
Henri Sière
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine
Sabbat
Michel Sechod
Jean-Pierre Sear
Bernard Tapie
Yves Taverrier
Jean-Michel Testa
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vallant
Michel Vanzelle
Emile Vermandon
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Alain Vivies
Marcel Wacheux
Aloyse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zaccarelli.

Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Mme Muguette
Jacquait
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Jean Kiffer
Claude Labbé
Jacques Lafleur
André Lajoie
Edouard Landrain
Jean-Claude Lefort
Philippe Legras
Auguste Legros
Daniel Le Mear
Gérard Léonard
Arnaud Loperq
Jacques Limozzy
Jean de Liptowski
Paul Lombard
Jean-François Mancel
Georges Marchais
Claude-Gérard Marcus
Jacques Manden-Arn
Jean-Louis Masson
Pierre Manger
Pierre Matzeaud
Mme Lucette
Michaux-Cherry
Jean-Claude Mignou
Gilbert Millet
Charles Momec
Robert Montdargest
Ernest Moutoussamy
Maurice
Néson-Prwataho
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Paccou
Mme Françoise
de Passieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Dominique Perbes
Michel Péricari
Alain Peyrefitte

Mme Yann Piat
Louis Pierra
Etienne Piate
Bernard Pons
Alexis Pota
Robert Poujade
Eric Raoult
Pierre Raysal
Jean-Luc Reitzer
Lucien Richard
Jacques Rimbaud
Jean-Paul
de Rocca Serra

Jean Royer
Antoine Rufenacht
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvageo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Maurice Serghernert
Christian Spiller
Jean Tardito
Michel Terrot
Fabien Thiéme

André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Yachet
Jean Valleix
Théo Vial-Massat
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber.

Christian Kert
Emile Koehl
Jean-Philippe
Lachenaud
Marc Laffineur
Alain Lamassoure
François Léotard
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Gérard Louguet
Alain Madelin
Raymond Marcellia
Gilbert Mathieu
Joseph-Henri
Maujôian de Gasset
Alain Mayoud
Pierre Méhauguerie
Pierre Merli

Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaut
Charles Millon
Mme Louise Moreau
Alain Moyne-Bressand
Jean-Marc Nesme
Michel d'Ornano
Arthur Paecht
Michel Pelchat
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Francisque Perrut
Jean-Pierre Philibert
Ladislav Poniatowski
Jean-Luc Prael
Jean Proriol
Marc Reymano

Jean Rigaud
Gilles de Robien
François Rochebloine
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Jean Seitlinger
Bernard Stasi
Paul-Louis Teauillon
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Pierre-André Wiltzer
Adrien Zeller.

Se sont abstenus volontairement

MM.

Edmond Alphanéry
François d'Aubert
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Henri Bayart
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégaud
Jacques Blanc
Roland Blum
Bernard Bosson
Jean Bouquet
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brocard
Robert Cazalet
Hervé de Charette
Georges Charanes
Paul Chollet
Pascal Clément

Daniel Colia
Louis Colombani
Georges Colombier
René Cosman
Yves Coussin
Jean-Yves Cozan
Jean-Marie Daillet
Francis Delattre
Jean-François Desiau
Léonce Deprez
Jean Desautis
Jacques Domlanti
Maurice Doumet
Adrien Durand
Georges Durand
Bruno Durioux
Charles Ehrmann
Hubert Falco
Jacques Farras
Charles Fèvre
Serge Franchis
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs

Claude Gaillard
Gilbert Gautier
René Garrec
Claude Gatignol
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Valéry
Giscard d'Estaing
François-Michel
Gounot
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Griotteray
Ambroise Guélléc
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Xavier Hunault
Jean-Jacques Hyest
Denis Jacquat
Michel Jacquemia
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Aimé Kerguéris

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Loïc Bouvard, qui présidait la séance.

D'autre part :

M. Régis Perbet.

Excusé ou absent par congé

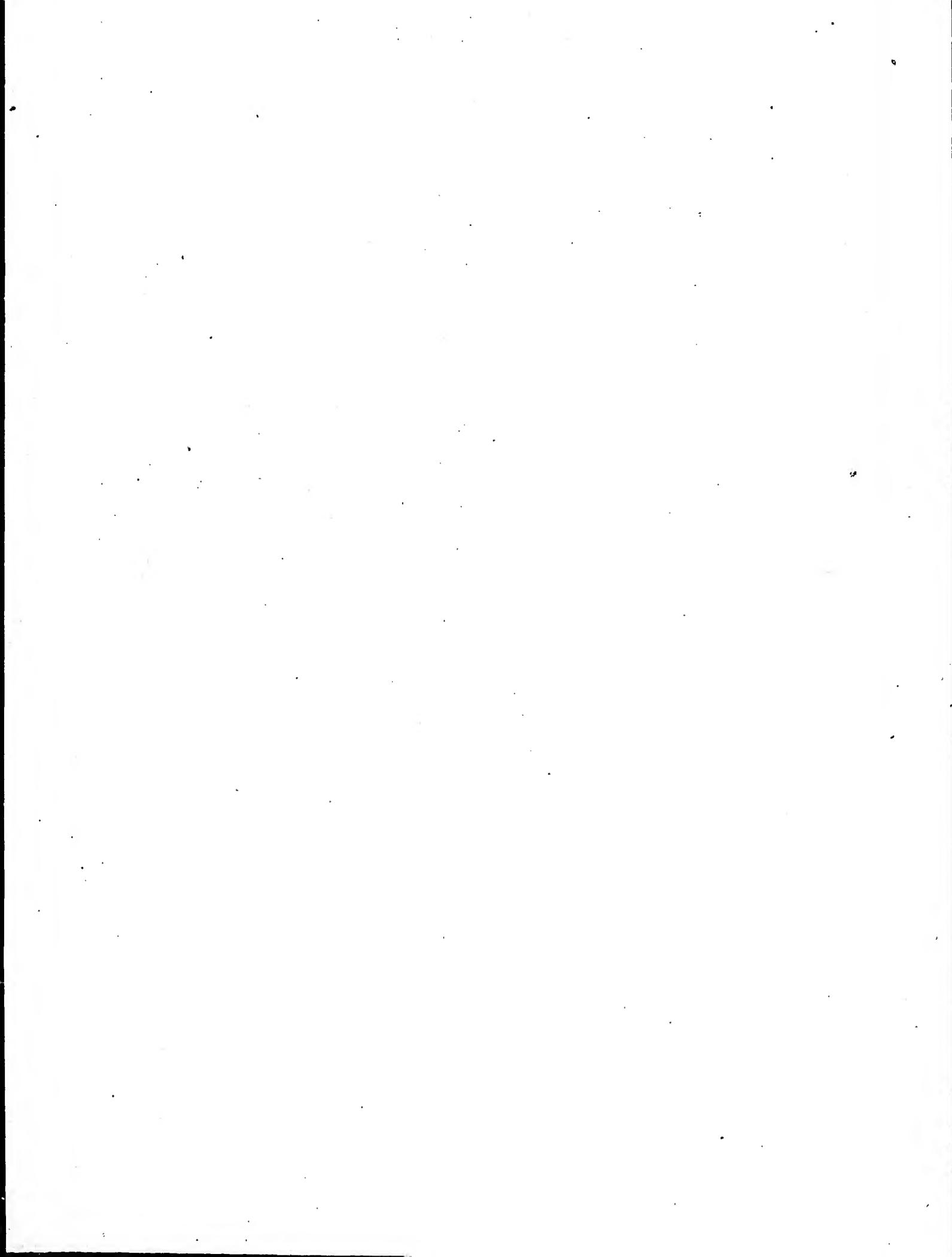
(En application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement)

M. Jean-Marie Caro.

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Régis Perbet, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

Mme Christine Boutin et M. Jean-Pierre Foucher, portés comme ayant voté « contre », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « s'abstenir volontairement ».



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	100	852	
33	Questions 1 an	100	554	
83	Table compte rendu	52	86	
93	Table questions	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions 1 an	99	349	
85	Table compte rendu	52	81	
95	Table questions	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	570	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
00	Un an.....	570	1 536	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Deseix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 STANDARD GENERAL : (1) 40-58-75-00
 TELEX : 201175 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

